

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION
DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

DOSSIER : R-4167-2021

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président
Me LISE DUQUETTE
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 8

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
Me LOUIS LEGAULT
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me YVES FRÉCHETTE
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat de Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	5
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	65
RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE	126

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingt et
2 unième (21e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21)
8 décembre deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence. Dossier R-4167-2021 : Demande du
10 Transporteur de modification des Tarifs et
11 conditions des services de transport pour les
12 années 2021 et 2022. Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour. Je vois maître Turmel.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Avec votre
17 permission, ce matin, courte intervention faisant
18 suite à ma plaidoirie d'hier. Non, je ne me suis
19 pas fait chicaner par mon analyste suite à mon
20 échange avec maître Duquette. C'était correct.
21 Simplement qu'on m'a fait remarquer que j'avais
22 glissé, en référant avec mon plan d'argumentation
23 aux articles 16, 17 et 18, en lien avec la
24 recommandation d'appui à l'égard du Facteur X et du
25 Facteur S, ce que vous lisez dans le plan

1 d'argumentation est tout à fait exact. Mais dans
2 les notes sténo, et ce n'est pas une erreur du
3 sténographe, c'est une erreur, au lieu de parler de
4 maintenir le taux de productivité à point
5 cinquante-sept pour cent (,57 %), j'ai plutôt mis
6 ça au négatif, à moins point cinquante-sept (-,57)
7 alors qu'il fallait bien comprendre que c'est
8 positif, c'est plus point cinquante-sept pour
9 cent (+,57 %). Même chose pour le Facteur S. Je ne
10 sais pas pourquoi, qu'est-ce que j'avais en tête,
11 je parlais de moins, mais c'est bien sûr plus, dans
12 le négatif, point soixante pour cent (+,60 %).
13 Alors, là, ça règle ma correction. Avec votre
14 permission. C'était aux pages 183 et 184 des notes
15 sténographiques du vingt (20) décembre. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Maître Neuman?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bonjour, Maître Neuman.

22 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Bonjour, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Peut-être avant de débiter, vous avez déposé aussi

1 ce matin un complément d'argumentation?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui, absolument.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Et peut-être comme message général, on a constaté à
6 la lecture du plan d'argumentation, celui qu'on
7 avait avant, que ça reprenait presque in extenso la
8 preuve. On vous demanderait quand même de
9 concentrer sur les commentaires qui sont contenus à
10 votre plan d'argumentation et non pas reprendre
11 toute la preuve. On la connaît.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Absolument. Tout à fait, Monsieur le Président.

14 Monsieur le Président de la formation, Monsieur le
15 Président de la Régie, Madame le Régisseur.

16 Dominique Neuman pour le RTIÉÉ. Tout à fait. Je
17 m'apprêtais d'ailleurs à vous faire une remarque
18 là-dessus. Je ne vais pas lire le texte intégral de
19 mon plan d'argumentation. Et justement, la preuve,
20 soit du rapport, soit de la présentation, est
21 reproduite en grande partie. C'est plus pour votre
22 commodité pour rassembler dans un même document ces
23 différents aspects. Mais je n'ai pas l'intention de
24 la lire de façon intégrale. Et d'ailleurs,
25 justement, j'ai ajouté ce matin un sommaire des

1 recommandations, ce qui permet de passer en revue
2 de façon beaucoup plus rapide les différents
3 points. Et je vais me concentrer sur les aspects,
4 sur des aspects qui se trouvent plus au début de
5 l'argumentation qui sont nouveaux et également le
6 complément d'argumentation qui a été requis suite à
7 certaines remarques qui ont été faites en
8 plaidoirie hier par Option consommateurs et
9 auxquelles nous désirons répondre.

10 Donc, si monsieur Specte veut avoir la
11 gentillesse de projeter l'argumentation révisée qui
12 a été déposée ce matin. Donc, comme je l'ai indiqué
13 dans ma lettre d'accompagnement, l'argumentation
14 révisée ne fait que réviser deux choses : d'une
15 part, d'ajouter au début un sommaire et, d'autre
16 part, d'enlever deux sections qui accidentellement
17 avaient été dupliquées. Donc, on a enlevé le
18 doublon.

19 Donc, Monsieur Specte, s'il vous est
20 possible peut-être d'agrandir un petit peu la
21 projection et de passer à la page... Donc, dans
22 l'argumentation principale, passer à la page en
23 chiffres arabes... Bien, on passe à la page 1. En
24 chiffres arabes pas en chiffres romains.

25 Alors, donc à la page 1, simplement nous

1 énumérons les différentes pièces qui ont été
2 déposées par le RTIÉE. Et nous attirons votre
3 attention sur le fait qu'il y avait une erreur
4 cléricale dans certains hauts de pages qu'on
5 mentionne... et on mentionne la correction à la
6 page 2. Donc, je passe à la page 3.

7 Et cette section-là, la 1.0, je vais vous
8 la lire, je vais vous la lire complètement. Pour
9 vous signaler, donc le sujet de cette section 1.0,
10 c'est le cadre de la décision à être rendue par la
11 Régie de l'énergie sur les Facteurs X et S.

12 Donc, au dossier R-4058-2018 Phase 2, dans
13 sa décision D-2020-028, la Régie de l'énergie avait
14 rappelé que son objectif consiste à fixer, sur une
15 base objective et factuelle plus solide, les
16 Facteurs X et S du Mécanisme de réglementation
17 incitative des tarifs de HQT pour la fin de la
18 période initiale de quatre ans de ce mécanisme,
19 dont incidemment il ne reste aujourd'hui que la
20 dernière année à appliquer, deux mille vingt-deux
21 (2022), ceci afin de remplacer l'évaluation
22 antérieure par la Régie du facteur de productivité
23 sur la seule base de son jugement.

24 Je ne vous lis pas la citation, mais
25 simplement la fin qu'on trouve reproduite à ma page

1 4 où il est dit que :

2 [72] Ainsi, la Régie souhaite ajuster
3 le Facteur X du MRI du Transporteur
4 selon les résultats de l'étude PMF. En
5 procédant de la sorte, elle vise à
6 mieux le calibrer, en fonction d'une
7 évaluation plus objective et
8 factuelle, sans toutefois s'attendre à
9 ce que la valeur obtenue soit exacte.

10 [...]

11 La Régie a demandé à ce que deux Études de
12 productivité multifactorielles lui soient soumises,
13 respectivement par les firmes expertes Brattle et
14 Pacific Energy Group qui s'étaient déjà manifestées
15 antérieurement dans les dossiers antérieurs.

16 Toutefois, il serait erroné d'en conclure
17 que la Régie ait ainsi limité le champ de ses
18 options uniquement entre l'acceptation inchangée
19 des recommandations du rapport Brattle ou
20 l'acceptation inchangée des recommandations du
21 rapport PEG.

22 Ainsi, avec le plus grand respect, il nous
23 semble que l'énoncé d'Option consommateurs, qui est
24 reproduit ci-après, est trop limitatif puisque
25 celui-ci indiquait qu'il n'y avait que trois...

1 selon lui, que trois options, à savoir soit la
2 recommandation Brattle, d'un X de moins trois point
3 trente-huit (-3,38 %) ou d'un Facteur S de zéro
4 point un (0,1 %) ou la recommandation de PEG avec
5 un X de moins zéro soixante-huit pour cent
6 (-0,68 %) et un S de point... pardon, de zéro point
7 six pour cent (0,6 %) ou, troisièmement, de
8 continuer avec le MRI actuel basé sur le jugement
9 d'un... c'est-à-dire un X Facteur basé sur le
10 jugement de zéro point cinquante-sept pour cent
11 (0,57 %).

12 Nous vous soumettons, Messieurs les
13 Présidents, Madame la Régisseur, que la Régie a, au
14 contraire, dans sa décision D-2020-028, au
15 paragraphe 92, insisté pour que les deux études de
16 ces experts soient effectuées de manière
17 transparente sur la base de données provenant de
18 sources fiables et accessibles au public ou
19 subsidiairement sur la base de données
20 confidentielles de sources fiables et généralement
21 reconnues, sous réserve que les experts acceptent
22 de les rendre disponibles aux autres participants
23 afin qu'ils puissent les consulter ou les utiliser
24 aux fins des études PMF et études statistiques de
25 comparaison des coûts du présent dossier, et pourvu

1 qu'il y ait évidemment une entente de
2 confidentialité.

3 Je suis à la page 5. L'objectif recherché
4 par la Régie par ce souci de transparence, tel
5 qu'exprimé dans sa décision D-2020-028, au
6 paragraphe 92, consistait à permettre, tant à la
7 Régie qu'aux intervenants, d'avoir accès à un
8 chiffrier électronique leur permettant ainsi de
9 faire varier les résultats selon, entre guillemets
10 « l'utilisation d'une hypothèse, d'un choix
11 méthodologique, d'un intrant, d'un extrant ou d'un
12 calcul ». C'est ce que la Régie affirme. Et c'est
13 reproduit dans la citation ci-après.

14 La Régie, au paragraphe 7 de sa citation,
15 indique qu'il s'agit de bien comprendre les
16 résultats, de faciliter la réalisation d'analyses
17 de sensibilité par la Régie et les intervenants, de
18 comprendre l'impact de l'utilisation d'une
19 hypothèse d'un choix méthodologique d'un intrant,
20 d'un extrant ou d'un calcul pouvant faire varier
21 les résultats de façon significative. Et donc que :

22 L'étude PMF et l'étude statistique
23 doivent être applicables par la Régie
24 et lui être utile pour fixer les
25 tarifs du Transporteur.

1 Donc, je reviens à mon paragraphe 7. Donc,
2 conformément à sa demande susdite, la Régie de
3 l'énergie a effectivement reçu en preuve
4 confidentielle les chiffriers électroniques de
5 Brattle et de PEG.

6 Tant la Régie de l'énergie que tous les
7 intervenants qui le souhaitaient et convenaient
8 d'un engagement de confidentialité ont donc pu
9 avoir accès confidentiellement à ces chiffriers
10 électroniques et il leur était ainsi loisible de
11 les utiliser aux fins de faire varier, s'ils le
12 souhaitaient, les résultats selon ce qui a été
13 mentionné tout à l'heure, selon « l'utilisation
14 d'une hypothèse, d'un choix méthodologique, d'un
15 intrant, d'un extrant ou d'un calcul ». Brattle et
16 PEG l'ont eux-mêmes fait en commentant leurs
17 rapports réciproques.

18 Je suis à ma page 6. Le Regroupement pour
19 la transition, l'innovation et l'efficacité
20 énergétiques, le RTIÉE, par son témoin monsieur
21 Jean-Pierre Laflamme, a effectué ce travail.
22 Monsieur Jean-Pierre Laflamme a expliqué, en
23 réponse au procureur de la Régie le seize (16)
24 décembre 2021, comment il a ainsi procédé à partir
25 du chiffrier électronique de Brattle. Donc,

1 j'attire votre attention sur les passages soulignés
2 de cet extrait des notes sténographiques, où il
3 indique « avec les fonctions 'trouver les
4 précédents' » du... du système Excel. Il a
5 effectivement pu retracer donc les antécédents,
6 c'est-à-dire « la source de l'information, c'est-à-
7 dire la source où il n'y avait pas de formule, où
8 les chiffres étaient écrits tels quels ». Il a
9 ensuite « mis des fonctions, des conditions pour
10 dire oui, je le prends ou non, je ne le prends
11 pas ». Sur différents de ces chiffres initiaux,
12 originaux. Et ça lui a permis de faire varier les
13 résultats en fonction des différentes
14 recommandations que monsieur Laflamme exprimait
15 dans son rapport et dans sa présentation en
16 audience. Donc, monsieur Laflamme explique que ce
17 sont :

18 [...] des fonctions qui sont quand
19 même assez sophistiquées, mais c'est
20 des fonctions de recherches, surtout
21 des recherches avec des tables
22 d'index, qui vont rechercher dans
23 d'autres tables.

24 Et puis il dit :

25 Et, puis, on peut remonter, quand même

1 assez aisément pour quelqu'un qui est
2 familier avec Excel. Ce n'est pas pour
3 le commun des mortels. Mais on peut
4 remonter assez facilement à la source
5 des informations et puis refaire le
6 calcul.

7 Et il indique, je n'ai pas souligné cet aspect-là,
8 c'était... c'est au tout début de cette citation
9 des notes sténographiques, à la première et
10 deuxième ligne, qu'il est « assez familier avec les
11 fichiers Excel » et qu'il « travaille régulièrement
12 avec ça ». Donc, il a expliqué ce qu'il a fait et
13 ce que d'autres intervenants auraient aussi pu
14 faire soit avec leur témoin actuel, soit en
15 requérant les services d'autres témoins pour faire
16 ces calculs que monsieur Laflamme a faits.

17 Donc, la prétention, en audience du vingt
18 (20) décembre deux mille vingt (2020), d'Option
19 consommateurs selon laquelle le témoin du RTIÉE,
20 monsieur Jean-Pierre Laflamme, n'aurait pas répondu
21 aux questions de la Régie est totalement non
22 fondée. Et je vais même... je vais même élaborer
23 davantage là-dessus dans le complément
24 d'argumentation que je vous ai déposé séparément.

25 Par ailleurs, Option consommateurs elle-

1 même n'explique pas pourquoi son témoin s'est
2 contenté de décrire les deux rapports Brattle et
3 PEG sans prendre position sur leurs différences, ni
4 même... ni même... il faut... au lieu de mettre...
5 il y a une coquille. Au lieu du mot « une » il faut
6 mettre le mot « sans »... sans formuler des
7 recommandations qu'il aurait alors pu quantifier
8 selon le Fichier Excel de Brattle ou celui de PEG,
9 s'il avait voulu procéder de cette manière-là.

10 Le curriculum vitae de monsieur Jean-Pierre
11 Laflamme a été déposé au dossier, montrant sa
12 formation et sa longue et vaste expérience auprès
13 d'Hydro-Québec - et on parle de plusieurs décennies
14 - et, par la suite, comme consultant privé.

15 Les travaux de monsieur Jean-Pierre
16 Laflamme ont permis, au présent dossier, de
17 quantifier l'effet sur le Facteur X de ses
18 recommandations, telles qu'exprimées dans son
19 rapport et dans sa présentation.

20 Tous les intervenants auraient pu, par
21 leurs analystes actuels ou en s'adjoignant des
22 analystes supplémentaires, effectuer ce même
23 travail qui leur aurait permis de quantifier
24 l'effet sur le Facteur X de toute recommandation
25 qu'ils auraient voulu exprimer.

1 La Régie peut encore le faire elle-même,
2 pendant son délibéré, afin de quantifier cet effet
3 sur le Facteur X de toute modification qu'elle
4 désire elle-même apporter à divers aspects des
5 hypothèses ou des données selon ce qu'elle jugerait
6 approprié suite à l'audience.

7 Ainsi donc, avec le plus grand respect,
8 nous soumettons que l'énoncé suivant d'Option
9 consommateurs, qui se trouve à la page 16 de sa
10 Présentation, ne va pas assez loin dans sa
11 réflexion. L'intervenant constate simplement les
12 différences entre les rapports de Brattle et PEG et
13 les passe en revue à partir de la preuve déjà
14 déposée par ces experts. Il aurait toutefois, peut-
15 être, pu être souhaitable que cet intervenant
16 formule des recommandations quant aux différents
17 choix méthodologiques effectués, puis quantifier
18 ces recommandations, donc les recommandations du
19 témoin, à l'aide des fichiers Excel disponibles, et
20 invite, ainsi, la Régie à trancher dans le sens de
21 telles recommandations.

22 C'est-à-dire, en d'autres termes, je sors
23 de mon texte, qu'Option Consommateurs aurait, peut-
24 être pu et peut-être dû, faire ce que monsieur
25 Jean-Pierre Laflamme a fait.

1 Et je vous cite l'extrait que je mentionne,
2 d'Option Consommateurs où celle-ci, comme on le
3 voit, décrit les deux rapports et aussi ce que
4 donnerait le Facteur X actuel basé sur le jugement,
5 et ne prend pas position. Et je reviens là-dessus
6 dans mon complément d'argumentation, aussi.

7 Je passe à ma page 9. Dans un autre ordre
8 d'idée complètement différent, les recommandations
9 d'AQCIE-CIFQ indiquent sa préférence pour l'Étude
10 de PEG qui lui apparaît plus nuancée. Et, de plus,
11 le vingt (20) décembre 2021, l'AQCIE-CIFQ a
12 davantage élaboré, dans son argumentation sur les
13 motifs qui l'amènent à ainsi préférer le Rapport
14 PEG.

15 Toutefois, l'AQCIE-CIFQ estime que les
16 Études des deux experts sont viciées par le choix
17 de comparables des États-Unis plutôt que du Canada.
18 Elle recommande donc à la Régie de ne retenir
19 aucune de ces deux expertises, mais plutôt de
20 continuer de fixer le Facteur X sur la base de son
21 jugement au même taux de zéro virgule cinquante-
22 sept pour cent (0,57 %), ce qui correspondrait
23 environ au taux de productivité de mil neuf cent
24 quatre-vingt quinze à deux mille dix-sept
25 (1995-2017) de zéro virgule cinquante-quatre pour

1 cent (0,54 %) constaté de facto chez Hydro-Québec
2 TransÉnergie.

3 Nous sommes sensibles à l'argument selon
4 lequel il aurait été préférable d'inclure, dans
5 l'échantillon servant à déterminer le Facteur X
6 aussi des transporteurs canadiens. Mais nous
7 constatons que leurs données ne sont pas aisément
8 disponibles à cette fin. Et ça, c'est selon les
9 experts, eux-mêmes.

10 Et, même l'AQCIE-CIFQ n'a pas ces données
11 canadiennes. Donc, dans son propre rapport elle n'a
12 pas utiliser d'échantillonnage à partir de
13 transporteurs canadiens. De plus, la Régie ne
14 semble pas souhaiter retourner à une détermination
15 du Facteur X sur la foi du seul jugement informel,
16 sans le bénéfice des expertises qu'elle avait
17 demandées.

18 Et le jugement, seul, n'amènerait pas
19 nécessairement, aujourd'hui, un retour, selon le
20 jugement, un retour à un taux de zéro point
21 cinquante-sept pour cent (0,57 %) compte tenu de la
22 connaissance déjà acquise par la Régie des deux
23 rapports de Brattle et PEG et des commentaires des
24 intervenants s'y rapportant.

25 Donc, toute la démarche de la Régie, qui

1 culmine au présent dossier, nous semble, au
2 contraire, viser à utiliser les expertises qui ont
3 été demandées, en utilisant, au besoin, leurs
4 chiffriers électroniques pour y apporter des
5 variations raisonnées. C'est ce à quoi le RTIÉE a
6 procédé, par son témoin Monsieur Jean-Pierre
7 Laflamme.

8 À partir de la page 11, je vais plutôt vous
9 référer, maintenant, au sommaire des
10 recommandations qui se trouve à la page, en
11 chiffres romains, iii.

12 Et c'est une nouvelle numérotation des
13 recommandations. J'avais d'abord tenté de voir s'il
14 aurait été possible de reprendre la numérotation
15 qui se trouvait dans le rapport et d'ajouter des
16 recommandations, genre, 1.1 quand il y en a des
17 nouvelles qui s'ajoutent, mais ça aurait été,
18 finalement, un peu trop compliqué.

19 Et, donc, ce que je vous soumetts, c'est une
20 nouvelle numérotation, mais ça correspond,
21 d'ailleurs, à peu près dans l'ordre, à ce qui se
22 trouve dans la présentation. Mais ça ne correspond
23 pas à l'ordre numérique des recommandations qui se
24 trouvent dans le mémoire.

25 Cependant, pour votre commodité, nous avons

1 reproduit, dans l'argumentation, plus loin, mais ce
2 n'est pas cette partie-là de l'argumentation que je
3 vais vous lire, le texte intégral avec leur
4 ancienne numérotation du rapport, tel qu'il se
5 trouvait lorsque ces recommandations sont
6 inchangées.

7 Mais lorsqu'il y a eu des re-formulations
8 de recommandations, donc c'est le texte qui se
9 trouve qui se trouve non numéroté dans
10 l'argumentation complète que vous pouvez voir, et
11 qui se trouve reproduit dans le sommaire, mais
12 maintenant avec une numérotation.

13 Donc, ces recommandations, vous les
14 connaissez, elles ont été très clairement exprimées
15 dans la présentation. Donc, je ne vais pas passer
16 en revue toute la motivation, tous les motifs qui
17 ont été exprimés au soutien de chacune de celles-
18 ci. Simplement pour les rappeler, donc :

19 Nous recommandons à la Régie de choisir une
20 période de quinze (15) ans, plutôt que vingt-cinq
21 (25) ans, pour les données comparatives des
22 transporteurs de l'échantillon.

23 La deuxième recommandation : nous
24 recommandons d'exclure ou de tenter de corriger les
25 données impossibles ou improbables de

1 l'échantillon. Je vous énumère quelles étaient ces
2 données impossibles ou improbables qui ont été
3 ainsi supprimées ou corrigées.

4 À la recommandation 3, nous recommandons à
5 la Régie de l'énergie de retenir en O&M, c'est-à-
6 dire charge nette d'exploitation, cinquante pour
7 cent (50 %) des coûts du transport par d'autres, vu
8 que ceux-ci incluent non seulement les coûts O&M du
9 service de cet « autre », mais également son coût
10 d'amortissement de capital et un rendement, alors
11 que ces deux derniers éléments ne seraient
12 évidemment pas comptabilisés en O&M si le service
13 était fourni par l'entreprise sujette elle-même.

14 Je sors de mon texte, simplement pour vous
15 ajouter quelque chose qui se trouve écrit plus loin
16 dans l'argumentation, à savoir que certains ont
17 recommandé d'enlever complètement les coûts... le
18 coût des transports... du transport par d'autres,
19 parce que probablement les autres en question sont
20 aussi des transporteurs qui se trouvent dans
21 l'échantillon.

22 Le problème avec ça qu'on a, et qui nous
23 amène à ne pas exprimer cette recommandation dans
24 l'argumentation, c'est qu'on n'est pas sûr que les
25 autres sont dans l'échantillon, puisqu'il y a eu

1 beaucoup de transporteurs qui ont été exclus. Qui
2 ont été exclus, soit par Standard & Poor... bien,
3 Standard & Poor elle-même... et pour elle-même,
4 soit par Brattle, soit par PEG en se basant sur
5 l'épuration de la liste qui avait été effectuée par
6 l'Ontario Energy Board.

7 Donc, nous ne sommes pas sûrs que les
8 autres sont dans l'échantillon. Donc, le choix,
9 c'était : est-ce qu'on devait complètement les
10 exclure, en espérant qu'ils soient dans
11 l'échantillon, ou les garder, mais les garder juste
12 pour l'O&M et qui... Et on met cinquante pour cent
13 (50 %) parce qu'on n'a aucun autre... aucune autre
14 donnée plus précise qui nous permet de savoir
15 quelle est la part O&M du transport par d'autres,
16 comparée aux autres éléments qu'on ne veut pas
17 inclure, qui sont le coût d'amortissement de
18 capital et le rendement.

19 Donc, effectivement, il y a un choix à
20 faire, puis nous avons fait le choix de garder
21 cinquante pour cent (50 %) du coût du transport par
22 d'autres.

23 À notre recommandation 4, nous recommandons
24 à la Régie de l'énergie de soustraire de
25 l'échantillon les transporteurs de moins de cinq

1 mille mégawatts (5000 MW) vu qu'ils sont fort
2 différents de HQT.

3 Vous vous rappellerez, et c'est reproduit
4 plus loin dans l'argumentation, mais je ne la lirai
5 pas à ce moment, l'étude que monsieur Laflamme a
6 fait, où il a comparé... il s'est demandé
7 l'opportunité de couper, non pas au seuil de cinq
8 mille mégawatts (5000 MW), mais à un autre seuil,
9 par exemple huit mille mégawatts (8000 MW). Et on
10 constate que l'effet n'est pas linéaire sur le
11 Facteur X. Donc, c'est assez... C'est un choix qui
12 doit être... qui a à être fait. Et comme le choix
13 n'a pas un effet linéaire sur le Facteur X, c'est
14 un choix qui est encore plus délicat.

15 Mais nous avons fait le choix... monsieur
16 Laflamme a fait le choix de couper à cinq mille
17 mégawatts (5000 MW). Et il a expliqué dans sa
18 présentation, et le texte de ces aspects de sa
19 présentation sont reproduits dans l'argumentation,
20 pourquoi il a coupé à cinq mille mégawatts
21 (5000 MW).

22 Je passe à la recommandation 5. Nous
23 recommandons à la Régie de l'énergie de constater
24 qu'il n'est regrettablement pas possible
25 d'uniformiser les données de l'échantillon en

1 éliminant les Facteurs Z, et je parle de les
2 éliminer symétriquement pour tous les membres de
3 l'échantillon, ni de les uniformiser en fonction
4 d'un niveau et d'une qualité de service identique.

5 Et ça, les... on a posé la question en
6 audience au témoin de Brattle et il nous explique
7 que parce que ce n'est pas possible de le faire,
8 les données dont il dispose, données qui
9 proviennent de S&P qui a consolidé et ajusté les
10 données des formulaires 1 déposés à la FERC, qu'on
11 n'a pas ces données qui permettraient de faire ces
12 deux uniformisations.

13 Et donc, comme monsieur Laflamme l'indique
14 dans sa présentation, l'un ne va pas sans l'autre,
15 de sorte qu'on ne pourrait pas éliminer les
16 Facteurs Z dus à des sinistres, si on ne neutralise
17 pas le niveau et la qualité de services avant que
18 ces sinistres ne surviennent.

19 Donc, nous ne recommandons pas et c'est ce
20 que monsieur Laflamme a exprimé, il ne recommande
21 pas d'éliminer le coût élevé de PG&E, je parle en
22 opération et maintenance, le coût élevé de PG&E de
23 deux mille dix-neuf (2019) comme étant un Facteur Z
24 et comme ça a été suggéré par certains, mais il ne
25 recommande pas ça, parce que ce coût élevé est

1 possiblement dû à un sinistre, mais on ne sait pas
2 et on n'est pas capable d'uniformiser ce qui a
3 précédé le sinistre pour voir quels auraient été
4 les coûts si PG&E avait peut-être dépensé davantage
5 pour se prémunir ou tenter de mieux se prémunir
6 contre ce sinistre. Donc, c'est pour ça que nous ne
7 recommandons pas d'éliminer les quelques Facteurs Z
8 qu'on pourrait identifier.

9 D'abord, personne n'est capable d'éliminer
10 les Facteurs Z pour tous les transporteurs. Donc,
11 déjà là, ça serait un peu inexact comme retrait. Et
12 en plus, on ne peut pas faire ça parce qu'on ne
13 peut pas neutraliser la qualité de service dans les
14 données précédant le sinistre.

15 Je passe à ma recommandation numéro 6 :

16 Nous recommandons à la Régie de
17 l'énergie de ne retenir aucun Facteur
18 S positif en deux mille vingt-deux
19 (2022), vu que le Facteur X basé sur
20 le jugement de deux mille dix-neuf
21 (2019) à deux mille vingt et un (2021)
22 était déjà supérieur au Facteur X issu
23 du marché tel que recommandé par les
24 deux experts.

25 Et il y a une longue argumentation là-

1 dessus qui se trouve, qui se trouve dans le
2 rapport, qui se trouve dans la présentation et de
3 nouveau, dans l'argumentation, et qui, non
4 seulement justifie cela mais nous citons même des
5 extraits de Brattle, et je ne me rappelle pas si
6 nous citions aussi PEG, en tout cas, au moins des
7 extraits du rapport de Brattle qui soulignent cette
8 problématique et qui va dans notre sens même. Même
9 si Brattle a elle-même choisi d'avoir un Facteur X
10 quand même, elle avait des réserves et elle
11 soulignait ce que nous affirmons dans notre preuve
12 et dans notre argumentation.

13 Je passe à la recommandation numéro 7,
14 donc :

15 Nous suggérons malgré tout à la Régie
16 d'examiner la possibilité d'un Facteur
17 S négatif tout en reconnaissant le
18 caractère inhabituel d'un tel Facteur
19 S négatif mais en se demandant s'il ne
20 serait pas approprié afin de protéger
21 davantage la qualité de service élevé
22 qui est souhaitée de la part d'HQT
23 dans le contexte des coûts élevés
24 qu'entraîne la configuration de son
25 réseau, ses contraintes d'accès,

1 contraintes géographiques et
2 climatiques et le vieillissement de
3 son réseau, et donc les besoins
4 d'entretien préventif.

5 Et sur le vieillissement de son réseau,
6 dans la preuve et en partie dans la présentation,
7 on a reproduit des schémas, des schémas que vous
8 connaissez bien, qui illustrent l'accroissement
9 graduel du facteur de risque auquel est sujet le
10 Transporteur.

11 Et donc, nous vous soumettons cela
12 humblement, donc, ça se peut, selon ce que la
13 preuve indique, ça se peut que ce serait une
14 première pour la Régie de l'énergie du Québec
15 d'édicter un Facteur S négatif. Mais en tout cas...
16 pour tous les autres principes, un jour, quelque
17 part, il y a eu des régisseurs quelque part qui ont
18 décidé d'en faire une première, donc, ce serait
19 peut-être votre tour de faire une première sur un
20 certain sujet.

21 Et il nous semble que la problématique,
22 elle existe et elle existe et elle est même
23 confirmée indirectement par plusieurs autres,
24 plusieurs autres témoins qui disent que HQT est
25 différente de toutes les... de tous les autres

1 transporteurs, qu'elle a des problématiques
2 particulières. Donc, c'est tous ces éléments,
3 configurations du réseau, contraintes d'accès,
4 contraintes géographiques et climatiques, le
5 vieillissement sont, de différentes manières,
6 exprimés par d'autres.

7 Donc, la question que vous devez vous
8 poser, Monsieur le Président de la formation,
9 Monsieur le Président de la Régie, Madame la
10 Régisseur, c'est : est-ce que tout ça vaut zéro?
11 Est-ce que si jamais vous... Par exemple, si vous
12 décidez de n'avoir aucun Facteur S positif, comme
13 nous le recommandons, est-ce que vous devez vous
14 arrêter là? Est-ce que toutes ces caractéristiques
15 particulières, est-ce que vous devez ne pas en
16 tenir compte?

17 Ce qui signifierait que la formule, c'est
18 un Facteur X basé sur le marché, donc sur un grand
19 nombre de transporteurs, plusieurs dizaines de
20 transporteurs qui n'ont pas tous une qualité de
21 service égale, qui n'ont pas tous un niveau de
22 service. Et par « niveau de service », j'entends,
23 par exemple, ne serait-ce que l'obligation de
24 desservir qui est égale, qui n'ont pas ces mêmes
25 contraintes qu'HQT a, que je viens d'énumérer.

1 Et que la particularité que HQT a à cet
2 égard ne lui fournirait aucune rémunération, que
3 HQT devrait s'adapter à un facteur, donc I moins X,
4 basé sur le marché de ces... tels qu'évalué à
5 partir de ces autres transporteur, sans avoir un
6 surplus pour relever les défis spécifiques qu'il a
7 à relever.

8 Donc, je vous invite, je vous invite,
9 Messieurs les Présidents, Madame la Régisseur, à
10 réfléchir à la question et voir s'il ne serait pas
11 approprié de faire une première en ayant un Facteur
12 S négatif. Et peut-être que si cela n'a pas été une
13 première déjà de la part d'autres régies, c'est
14 peut-être justement parce que HQT a cette
15 particularité que d'autres... d'autres transporteur
16 n'ont pas ou ont moins.

17 Donc, comme HQT est le plus grand
18 transporteur en Amérique du Nord, peut-être que
19 vous êtes la bonne régie justement pour créer ce
20 précédent.

21 Je passe à la recommandation numéro 8.
22 Donc, ce qui est une synthèse. Donc, selon les
23 recommandations précédentes, dans un mécanisme
24 appliqué aux coûts nets d'exploitation, O&M, le
25 Facteur X de l'étude de Brattle serait augmenté,

1 chiffre romain de mon argumentation, et si on
2 éliminait le PGEÉ complètement de l'échantillon, le
3 Facteur X passerait du moins deux virgule trente et
4 un pour cent (-2,31 %) que j'ai mentionné tout à
5 l'heure, à moins zéro virgule neuf pour cent
6 (-0,9 %).

7 Et là on se retrouve presque égale aux
8 recommandations de PEG. Quoique ce n'est pas
9 exactement pour les mêmes motifs. Mais PEG
10 recommandait aussi d'enlever complètement PGEÉ de
11 l'échantillon.

12 Et comme nous l'avons indiqué, nous ne
13 proposons pas ces changements. Nous ne proposons
14 pas de supprimer le PGEÉ et même de supprimer sa
15 donnée de coûts élevé en deux mille dix-neuf
16 (2019).

17 Je passe à la recommandation 9. Donc, nous
18 recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas
19 étendre le Mécanisme aux coûts en capital. Et nous
20 avons très longuement élaboré là-dessus dans la
21 preuve, dans la présentation et c'est repris dans
22 l'argumentation.

23 Et notre recommandation 10 c'est que si le
24 Mécanisme devait être ainsi étendu, nous
25 recommandons à la Régie de l'énergie la méthode de

1 dépréciation One Hoss Shay, là encore pour les
2 motifs qui sont exprimés dans ces... à ces trois
3 endroits : le mémoire, la présentation et
4 l'argumentation qui se trouve plus loin.

5 Je passe à deux autres types de
6 recommandations. Nous recommandons à la Régie de
7 l'éner... à la Régie de l'énergie de demander à
8 Hydro-Québec TransÉnergie, lors de ses causes
9 tarifaires futures, lors de la survenance
10 d'événements affectant à la baisse sa performance,
11 de systématiquement inclure dans sa preuve une
12 description des raisons ou causes de l'événement
13 ainsi qu'une description des correctifs apportés ou
14 à venir à ce sujet, ceci afin de permettre au
15 régulateur et aux intervenants qui l'assistent
16 d'effectuer le suivi de telles baisses de qualité
17 de performance. Comme c'est écrit dans la
18 présentation, oui, certes, on peut toujours poser
19 une demande de renseignements et lorsque ces
20 demandes sont posées, sont transmises,
21 effectivement le Transporteur y répond. Mais c'est
22 peut-être quelque chose qui devrait être
23 systématique et c'est ce que nous... c'est ce que
24 nous recommandons à la Régie.

25 Et finalement notre recommandation 12. Dans

1 une optique d'amélioration continue et pour
2 faciliter la compréhension par le lecteur, nous
3 recommandons de requérir d'HQT d'améliorer la
4 présentation de son information dans ses prochains
5 rapports - ses prochains rapports, donc dans ses
6 causes tarifaires - notamment en : a) indiquant les
7 unités des cibles et valeurs des indicateurs
8 qu'elle présente dans ses tableaux ou ailleurs dans
9 le rapport (dans les graphiques, par exemple); b)
10 et en indiquant les titres des axes des graphiques
11 de cette nature à proximité des axes concernés; c)
12 et aussi fasse la conversion des unités monétaires
13 en dollars canadiens (\$CAN) ou en dollars
14 américains (\$US) et de distances en milles (mi)
15 vers les kilomètres (km). Et les... oui, pardon,
16 c'est-à-dire vers les dollars canadiens (\$CAN) et
17 vers les kilomètres (km).

18 Je note quelque chose d'ailleurs qui va me
19 servir tout à l'heure quand je vais... comme
20 dans... vous présenter le complément
21 d'argumentation en réponse à Option consommateurs.
22 Je vois ici que le mot « rapport », parce que
23 c'est... c'est monsieur Laflamme qui l'a utilisé
24 dans le texte de son mémoire, il a utilisé le mot
25 « rapport » pour décrire quelque chose que nous ne

1 sommes... que nous n'utilisons pas... que nous
2 n'appelons pas nécessairement « rapport », c'est-à-
3 dire les causes tarifaires. Et peut-être que le mot
4 « rapport », c'est-à-dire nous, on l'utilise dans
5 un certain sens, mais peut-être que monsieur
6 Laflamme l'utilise dans un sens... dans un sens
7 plus large puisque ce texte c'était le texte de son
8 mémoire, repris dans son... dans sa présentation en
9 audience et que j'ai copié dans cette
10 recommandation, mais... de l'argumentation, mais
11 peut-être que j'aurais dû utiliser le mot « cause
12 tarifaire » au lieu du mot « rapport ». Et je vais
13 revenir là-dessus un peu plus loin.

14 Donc, ça termine, puisque j'ai passé en
15 revue toutes les recommandations, ça termine la
16 présentation que je vous fais de notre
17 argumentation principale. Et je vais maintenant
18 passer au complément d'argumentation, si monsieur
19 Specte veut bien avoir la gentillesse de le
20 projeter.

21 Donc, on passe à la page 1 du texte. Alors
22 lors de l'audience du vingt (20) décembre deux
23 mille vingt et un (2021) au présent dossier,
24 l'intervenante Option consommateurs a, de façon
25 totalement injustifiée, laissé entendre que le

1 témoin du RTIÉE, monsieur Jean-Pierre Laflamme,
2 n'aurait pas été crédible. Nous protestons vivement
3 contre une telle attaque, qui est sans fondement.

4 La Régie ne doit pas se laisser influencer
5 par une telle allégation, d'autant plus qu'Option
6 consommateurs n'a jamais spécifié sur quel sujet
7 notre témoin, monsieur Jean-Pierre Laflamme, aurait
8 de quelque façon manqué de crédibilité. La
9 crédibilité ne s'évalue pas de façon théorique ou
10 abstraite. Un manque de crédibilité allégué doit
11 bien reposer sur quelque chose.

12 Alors nous passons en revue, ci-après,
13 l'ensemble des composantes de la preuve de monsieur
14 Laflamme afin de tenter de découvrir à quoi
15 pourrait bien référer Option Consommateurs quant à
16 son allégation vague de non-crédibilité de
17 celui-ci. Donc, voici cette énumération.

18 En premier lieu, notre témoin, monsieur
19 Jean-Pierre Laflamme a déposé son curriculum vitae,
20 lequel montre sa formation ainsi qu'une vaste
21 expérience de plusieurs décennies de sa part chez
22 Hydro-Québec, en production, transport et
23 distribution, puis comme consultant privé.

24 Est-ce qu'Option consommateurs prétend que
25 ce curriculum vitae est faux? Est-ce qu'Option

1 Consommateurs prétend que ce curriculum vitae ne
2 décrirait pas la véritable formation et la
3 véritable expérience de monsieur Jean-Pierre
4 Laflamme? Option consommateurs ne le spécifie pas.
5 Elle ne dépose aucune preuve qui viendrait appuyer
6 une telle allégation.

7 En second lieu, monsieur Jean-Pierre
8 Laflamme indique dans sa preuve qu'il a utilisé le
9 chiffrier électronique, fourni confidentiellement
10 par Brattle, afin d'y quantifier les diverses
11 recommandations qu'il formule. Est-ce qu'Option
12 consommateurs prétend que ce fichier Excel
13 fonctionne de manière défaillante lorsqu'il se
14 trouve sur l'ordinateur de monsieur Laflamme,
15 comparativement à lorsqu'il se trouve sur d'autres
16 ordinateurs? Évidemment que non.

17 En troisième lieu, est-ce qu'Option
18 consommateurs prétend que Monsieur Jean-Pierre
19 Laflamme ne sait comment effectuer des opérations
20 avancées sur un Fichier Excel? Là, encore, Option
21 consommateurs n'a posé aucune question à monsieur
22 Laflamme sur le sujet.

23 Au contraire, tel qu'indiqué dans
24 l'argumentation principale que je vous ai lue tout
25 à l'heure, Monsieur Jean-Pierre Laflamme a

1 expliqué, en réponse au procureur de la Régie, le
2 seize (16) décembre deux mille vingt et un (2021),
3 comment il a procédé à partir du chiffrier
4 électronique de Brattle et quelle est l'expérience
5 que lui-même a sur des fonctions Excel avancées.

6 Et je vous reproduis de nouveau, je ne vais
7 pas vous relire de nouveau, l'extrait des notes
8 sténographiques à ce sujet. Donc, les réponses de
9 monsieur Laflamme.

10 Option consommateurs n'a formulé aucune
11 allégation ni déposé aucune preuve pour tenter de
12 contredire Monsieur Jean-Pierre Laflamme à ce
13 sujet.

14 En quatrième lieu, est-ce qu'Option
15 Consommateurs prétend que monsieur Jean-Pierre
16 Laflamme n'a pas réellement utilisé le fichier
17 Excel de Brattle pour quantifier ses
18 recommandations et qu'il aurait, au contraire,
19 utilisé un autre chiffrier électronique?

20 Là, encore, Option consommateurs n'a
21 formulé aucune allégation ni déposé aucune preuve
22 pour tenter de contredire monsieur Jean-Pierre
23 Laflamme à ce sujet.

24 En cinquième lieu, est-ce qu'Option
25 Consommateurs prétend que monsieur Jean-Pierre

1 Laflamme n'aurait pas dû utiliser le fichier Excel
2 de Brattle pour quantifier ses recommandations?

3 À cela, nous avons répondu, dans
4 l'argumentation que je vous ai présentée tout à
5 l'heure, aux paragraphes 6 à 15, que si les
6 chiffriers électroniques de Brattle et PEG ont été
7 déposés, c'est à la demande de la Régie afin que
8 les résultats en soient publics, transparents,
9 reproductibles et que des variations et
10 sensibilités de ceux-ci puissent être effectués non
11 seulement par les experts eux-mêmes, mais aussi par
12 la Régie et les intervenants.

13 Option consommateurs aurait au contraire dû
14 féliciter monsieur Jean-Pierre Laflamme d'avoir
15 effectué cette démarche, qu'Option Consommateurs
16 aurait peut-être dû effectuer elle-même mais n'a
17 pas fait.

18 En sixième lieu, est-ce qu'Option
19 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
20 Laflamme, d'avoir eu des recommandations, donc, de
21 variations quant à certaines hypothèses ou choix de
22 Brattle, afin de quantifier de telles
23 recommandations.

24 Donc, à cela, nous avons déjà répondu, dans
25 notre argumentation que j'ai mentionnée tout à

1 l'heure, au paragraphe 5, qu'il serait erroné de
2 conclure que la Régie ait limité le champ de ces
3 options, uniquement entre l'acceptation inchangée
4 des recommandations du rapport Brattle ou
5 l'acceptation inchangée des recommandations du
6 rapport PEG.

7 Au contraire, nous indiquons, à ce même
8 paragraphe de notre argumentation principale,
9 l'énoncé suivant que je ne vais pas vous relire,
10 d'Option Consommateurs, qui semblait affirmer le
11 contraire qu'il y a juste deux choix, Brattle, PEG
12 ou l'ancien Facteur X. Il y a trois choix, donc.

13 Et au paragraphe 16 de notre même
14 argumentation, nous soumettons également que
15 l'énoncé suivant d'Option consommateurs, que je
16 reproduis, ci-après, mais que je ne vais pas vous
17 relire, ne va pas assez loin dans sa réflexion.

18 C'est-à-dire qu'elle ne fait que décrire ce
19 que Brattle a dit, de ce que PEG a dit et de ce que
20 le Facteur X actuel donnerait, mais sans faire de
21 choix. Elle ne fait pas de recommandation quant à
22 ce qui devrait être choisi, ou s'il y a d'autres
23 choix, différents de ce que l'un et l'autre ont
24 déjà proposé, qui devrait être retenu.

25 Je suis au bas de ma page 5. Merci. Donc,

1 il nous semble qu'Option consommateurs fait
2 également erreur dans son propre rapport en
3 s'abstenant d'exprimer quelque recommandation que
4 ce soit, ni d'utiliser de quelque façon que ce soit
5 les fichiers Excel, pourtant disponibles, pour y
6 quantifier de telles recommandations qu'elle n'a
7 jamais formulées.

8 Alors, je vous lis les passages soulignés,
9 où il est dit :

10 Based on this experience...

11 C'est l'expérience que monsieur Higgin décrivait
12 comme étant la sienne.

13 ... Dr. Higgin notes that experts
14 retained by utilities, board staff and
15 intervenors often disagree on the
16 results of their productivity studies
17 and often make different
18 recommendations to the regulator.

19
20 However, disagreements between experts
21 on the results of their econometric
22 cost benchmarking studies and
23 recommended stretch factors, are often
24 more contentious.

25 On continue :

1 In this case, for the productivity
2 studies, there are differences in the
3 experts' assumptions...

4 Et je sors de mon texte pour dire : oui, je veux
5 bien le croire, mais on sait déjà que les deux
6 experts ont dit des choses différentes. Ce qu'on
7 aurait aimé voir, c'est... et le témoin d'Option
8 consommateurs, lui, qu'est-ce qu'il recommande.

9 Donc, je reviens à mon texte. Option
10 consommateurs indiquait même qu'elle aurait pu
11 effectuer un tel travail, mais ne l'a pas fait en
12 indiquant juste après le passage antérieur :

13 If additional sensitivity analysis is
14 provided, the productivity studies may
15 provide a plausible industry
16 productivity range which would allow
17 the regulator to choose an appropriate
18 X-factor...

19 Et il ajoute :

20
21 The Brattle and PEG productivity
22 studies provide input required for an
23 appropriate decision.

24 Et j'imagine que quand il parle de ça, il parle
25 aussi du chiffrier Excel qui est disponible. Donc,

1 l'input était là, était disponible.

2 Je reviens à mon texte. Option
3 consommateurs a demandé à Brattle de lui fournir un
4 graphique de certaines données, ce qu'elle a
5 obtenu, puis après avoir reproduit ce même
6 graphique en page 12 de son rapport, Brattle se
7 contente d'y effectuer une inspection visuelle du
8 graphique, en indiquant que si la Régie travaillait
9 sur les chiffres et hypothèses de Brattle - donc,
10 j'imagine ce qui se trouve derrière le graphique,
11 dont le témoin ne fait qu'une inspection visuelle,
12 donc le chiffrier Excel - elle pourrait déterminer
13 un Facteur X approprié. Mais là encore, Option
14 consommateurs n'a elle-même pas effectué ce
15 travail.

16 Donc, vous voyez l'extrait du rapport, où
17 le docteur Higgin dit qu'il a... qu'il s'est basé
18 uniquement sur une inspection visuelle pour
19 montrer... pour conclure que :

20 [...] the Standard Deviation appears
21 high.

22 Il continue :

23 Considering how the different samples,
24 sample periods, as well as the costs
25 included by the experts differ, may

1 allow the Régie to determine an
2 appropriate range for the X-factor for
3 HQT.

4 Mais là encore, on se demande pourquoi le témoin
5 d'Option consommateurs n'a pas fait la même chose
6 que monsieur Jean-Pierre Laflamme a fait, pourquoi
7 il n'est pas allé lui-même travailler sur les
8 chiffres, il les avaient, il a le fichier.

9 Je continue. Option consommateurs s'en
10 remet au régulateur pour effectuer le travail.

11 In Dr. Higgin's experience,
12 econometric benchmarking of, in this
13 case, transmission costs, often leads
14 to widely different results emanating
15 from the models and creates problems
16 for regulators in determining an
17 appropriate S factor for either OM&A
18 (CNE) or capital. The S-factor is
19 somewhat less critical in terms of
20 impact on the future revenue
21 requirement, but nonetheless is often
22 an area of significant dispute. This
23 dispute can be a challenge for, and
24 requires adjudication by, the
25 regulator.

1 Et je sors de mon texte encore pour dire : mais
2 pourquoi le témoin n'a pas fait comme monsieur
3 Laflamme, pourquoi il n'a pas tenté d'aider la
4 Régie dans ce défi, ce challenge?

5 Ou Option consommateurs s'en remet aux
6 experts eux-mêmes pour débattre de leurs
7 différends. Option consommateurs constate des
8 différences entre Brattle et PEG, mais ne formule
9 elle-même aucune recommandation à leur sujet ni ne
10 va travailler dans les fichiers Excel sur les
11 chiffres exprimant ces différences.

12 Donc, là encore, le docteur Higgin nous
13 dit « econometric cost models produce markedly
14 different results ». Il dit « Brattle concluded
15 that... » « PEG concluded that »

16 The above econometric modelling
17 results are so different, that we have
18 questions as to whether there could
19 either be an error in the data each
20 consultant included, in the base
21 assumptions or in the specification of
22 their models.

23 Et je sors du texte pour dire, bien, c'est ce à
24 quoi monsieur Jean-Pierre Laflamme s'est attelé
25 dans sa preuve. C'est ça qu'il a fait. Il s'est

1 posé la question. Justement, docteur Higgin se pose
2 la question. Monsieur Laflamme a tenté très
3 modestement de trouver des éléments de réponse et
4 de faire varier en fonction de certaines erreurs
5 que monsieur Laflamme a lui-même constatées. Je
6 vais à la page 8 de mon texte où le docteur Higgin
7 continue :

8 The Brattle and PEG econometric models
9 are also significantly different in
10 structure and in the specifications of
11 the variables. [...]. This difference
12 is a matter for the experts to debate,
13 but may be a contributing factor that
14 leads to the different results.

15 Il continue.

16 There are differences in the selected
17 variables and coefficients that may
18 lead to different results. [...]. The
19 experts will debate the merits of
20 their respective models.

21 Plus loin il indique :

22 It is critical for the regulator to
23 determine, when considering an
24 appropriate S factor for HQT, to
25 understand why, in particular, the

1 econometric benchmarking results are
2 so different for Brattle and PEG.

3 Et plus loin le docteur Higgin continue.

4 There are several approaches/
5 mechanisms used by regulators to deal
6 with capital and the regulator will
7 consider the appropriate balance of
8 risks and incentives for the utility
9 in approving an appropriate mechanism.

10 Et, là, je sors de mon texte encore pour poser la
11 question. Monsieur Higgin, selon ce qu'il a
12 mentionné, il est dans le domaine depuis très
13 longtemps, il se fait même appeler le grand-père de
14 la régulation. Et je ne sais pas si c'est la
15 régulation incitative ou c'est plus large que ça.
16 Vu sa vaste expérience, n'avait-il rien à
17 recommander? N'était-il pas capable de formuler
18 quoi que ce soit et de le quantifier? Je reviens à
19 mon texte pour la dernière citation soulignée.

20 There are pros and cons to different
21 terms and the regulator should
22 consider these when approving the plan
23 term.

24 Là encore même remarque. Donc, en résumé donc, est-
25 ce qu'Option consommateurs prétend que la chose à

1 faire est de n'avoir aucune recommandation et que
2 c'est le principe même d'exprimer ses
3 recommandations qui constitueraient une faute selon
4 Option consommateurs? Et alors donc que les
5 intervenants, selon elle, devraient au contraire
6 uniquement s'en remettre au débat des experts entre
7 eux puis à la Régie afin qu'elle tranche sans le
8 bénéfice d'aucune recommandation. Nous ne croyons
9 pas. Sinon pourquoi la Régie aurait-elle voulu que
10 les fichiers Excel soient confidentiellement
11 disponibles aux intervenants?

12 Je suis à la page 9 toujours de mon texte.
13 En septième lieu, est-ce qu'Option consommateurs
14 reproche à Monsieur Jean-Pierre Laflamme la
15 crédibilité de sa première recommandation, soit de
16 choisir une période de quinze (15) ans plutôt que
17 vingt-cinq (25) ans pour les données comparatives
18 des transporteurs de l'échantillon?

19 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
20 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
21 tenter de soutenir qu'un tel choix aurait été non
22 crédible. Au contraire, nous soutenons que ce choix
23 était tout à fait crédible, étant d'ailleurs celui
24 de PEG; de plus Brattle avait elle-même fourni une
25 analyse de sensibilité à ce sujet. Si un reproche

1 peut être fait, c'est à Option consommateurs pour
2 n'avoir elle, exprimé aucune recommandation à cet
3 égard.

4 En huitième lieu, est-ce qu'Option
5 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
6 Laflamme la crédibilité de sa recommandation
7 d'exclure, ou de tenter de corriger, les données
8 impossibles ou improbables de l'échantillon? Là
9 encore, Option consommateurs n'a formulé aucune
10 allégation ni déposé aucune preuve pour tenter de
11 soutenir qu'un tel choix aurait été non crédible.

12 Au contraire, tel que nous l'indiquons dans
13 notre argumentation principale, dans des passages
14 que je n'ai pas... je ne suis pas allé lire, mais
15 auxquels je vous réfère ici, tant Standard & Poor
16 que Brattle, que l'Ontario Energy Board et que PEG
17 ont déjà éliminé ou corrigé des données de
18 l'échantillon qui leur apparaissaient défaillantes.

19 Il n'est donc pas déraisonnable que l'on
20 puisse encore trouver d'autres données défaillantes
21 parmi celles restantes. Si un reproche peut être
22 fait, c'est à Option consommateurs pour n'avoir
23 effectué elle-même aucun travail pour vérifier s'il
24 existait des données défaillantes.

25 Je suis à mon paragraphe 13. En neuvième

1 lieu, est-ce qu'Option consommateurs reproche à
2 Monsieur Jean-Pierre Laflamme la crédibilité de la
3 détermination elle-même qu'il a faite, à l'effet
4 que certaines données seraient impossibles ou
5 improbables dans l'échantillon ?

6 Est-ce qu'Option consommateurs prétend que
7 le tableau effectué par monsieur Jean-Pierre
8 Laflamme identifiant seize (16) données dont le
9 facteur d'utilisation, facteur de charge, sont
10 extrêmement faibles ou extrêmement élevés serait
11 non crédible?

12 Est-ce qu'Option consommateurs prétend
13 qu'il est non crédible d'affirmer qu'un facteur
14 d'utilisation - et il faut ajouter ici les mots
15 suivants, Messieurs les Président, Madame la
16 Régisseur - qu'un facteur d'utilisation supérieur à
17 cent pour cent (100 %), qu'un facteur d'utilisation
18 supérieur à cent pour cent (100 %) est impossible?

19 Est-ce qu'Option consommateurs prétend que
20 le graphique effectué par monsieur Jean-Pierre
21 Laflamme identifiant deux données, dont la longueur
22 de ligne apparaît improbable, serait non crédible?

23 Est-ce qu'Option consommateurs prétend
24 qu'il est non crédible d'affirmer que sont
25 improbables ces deux cas de longueurs de lignes

1 ainsi identifiés?

2 Est-ce qu'Option consommateurs prétend
3 qu'il est non crédible d'affirmer que sont
4 manifestement erronées les données indiquées par
5 Brattle selon lesquelles la longueur de ligne de
6 PG&E aurait diminué de moitié en mil neuf cent
7 quatre-vingt-dix-sept (1997) pour rester stable
8 pendant vingt (20) ans puis être soudainement
9 multipliée par deux en deux mille dix-sept (2017)?

10 Est-ce qu'Option consommateurs prétend
11 qu'il est non crédible pour monsieur Jean-Pierre
12 Laflamme de recommander de corriger ces données de
13 PG&E en utilisant celles que publie cette compagnie
14 sur son site web?

15 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
16 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
17 tenter de soutenir qu'un tel choix, en fait, que de
18 tels choix auraient été non crédibles. Au
19 contraire, tel que nous l'indiquons dans notre
20 argumentation, ces choix sont non seulement
21 crédibles mais tout à fait justifiés. Et
22 d'ailleurs, AHQ-ARQ avait exprimé une partie de ces
23 aspects sans qu'Option consommateurs ne les
24 critique.

25 Si un reproche peut être fait, là encore

1 c'est à Option consommateurs pour n'avoir effectué
2 aucun travail de recherche et de correction
3 éventuelle de données impossibles ou improbables.

4 En dixième lieu, est-ce qu'Option
5 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
6 Laflamme la crédibilité de sa recommandation de
7 retenir en O&M cinquante pour cent (50 %) des coûts
8 du transport par d'autres, vu que ceux-ci incluent
9 non seulement les coûts O&M du service de cet
10 autre, mais également son coût d'amortissement de
11 capital et un rendement alors que ces deux derniers
12 éléments ne seraient évidemment pas comptabilisés
13 en O&M si le service était fourni par l'entreprise
14 sujette elle-même?

15 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
16 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
17 tenter de soutenir qu'un tel choix aurait été non
18 crédible. Au contraire, tel que nous l'indiquons
19 dans les pages indiquées dans notre argumentation,
20 un tel choix est tout à fait logique. Et je mets
21 une parenthèse à ça.

22 Même si il peut y avoir d'autres choix
23 possibles, comme je l'ai mentionné tout à l'heure.
24 Si un reproche peut être fait, c'est à Option
25 consommateurs pour n'avoir effectué elle-même aucun

1 travail ni exprimé aucune recommandation sur le
2 sujet.

3 En onzième lieu, est-ce qu'Option
4 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
5 Laflamme la crédibilité de sa recommandation de
6 soustraire de l'échantillon les transporteurs de
7 moins de cinq mille mégawatts (5000 MW) vu qu'ils
8 sont fort différents de HQT? Là encore, aucune
9 allégation n'a été déposée par Option consommateurs
10 et aucune preuve pour tenter de soutenir qu'un tel
11 choix aurait été non crédible.

12 Au contraire, tel que nous l'indiquons aux
13 pages qu'on indique dans notre argumentation, un
14 tel choix est tout à fait logique. Si un reproche
15 peut être fait, c'est à Option consommateurs pour
16 n'avoir elle-même effectué aucun travail ni exprimé
17 aucune recommandation sur le sujet.

18 En douzième lieu, est-ce qu'Option
19 consommateurs reproche à Monsieur Jean-Pierre
20 Laflamme la crédibilité de son constat à l'effet
21 qu'il n'est regrettablement pas possible
22 d'uniformiser les données de l'échantillon en
23 éliminant les Facteurs Z ni de les uniformiser en
24 fonction d'un niveau et d'une qualité de service
25 identique?

1 Est-ce qu'Option consommateurs reproche à
2 monsieur Jean-Pierre Laflamme la crédibilité de son
3 affirmation, selon lequel... selon lequel l'un ne
4 va pas sans l'autre de sorte que l'on ne pourrait
5 éliminer les Facteurs X (sic) dus à des sinistres
6 si l'on ne neutralise pas le niveau et la qualité
7 de service avant que ces sinistres ne surviennent?

8 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
9 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
10 tenter de soutenir qu'un tel choix aurait été non
11 crédible. Au contraire, tel que nous l'indiquons
12 dans notre argumentation au long paragraphe 30, un
13 tel choix est tout à fait logique. Si un reproche
14 peut être fait, c'est à Option consommateurs, pour
15 n'avoir effectué elle-même aucun travail ni exprimé
16 aucune recommandation sur le sujet.

17 En treizième lieu, est-ce qu'Option
18 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
19 Laflamme la crédibilité du fait qu'il nomme
20 « Facteur S positif » un facteur qui décroîtrait le
21 revenu du Transporteur et qu'il nomme « Facteur S
22 négatif » un Facteur S qui... qui... excusez-moi,
23 il faut corriger une coquille, Messieurs les
24 Présidents et Madame la Régisseuse. Au lieu... à la
25 dernière... à cette fin de phrase c'est pas le mot

1 « décroîtrait » qu'il faut écrire, c'est
2 « accroîtrait » le revenu.

3 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
4 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
5 tenter de soutenir qu'une telle dénomination aurait
6 été non crédible. Au contraire, une telle
7 dénomination est conforme à l'équation reconnue de
8 tous et tous, sauf semble-t-il le témoin d'Option
9 consommateurs et qui est $I-(X+S)$, c'est-à-dire
10 $I-X-S$. Si un reproche peut être fait, c'est au
11 témoin d'Option consommateurs pour être apparemment
12 le seul à employer l'équation $I-X+S$.

13 En quatorzième lieu, est-ce qu'Option
14 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
15 Laflamme la crédibilité de sa recommandation de ne
16 retenir aucun tel Facteur S positif?

17 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
18 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
19 tenter de soutenir qu'une telle recommandation
20 aurait été non crédible. Au contraire, tel que nous
21 l'indiquons aux paragraphes 31 et 34 de notre
22 argumentation principale, un tel choix est tout à
23 fait logique. Si un reproche peut être fait, c'est
24 à Option consommateurs, pour n'avoir effectué
25 elle-même aucun travail ni exprimé aucune

1 recommandation sur le sujet.

2 En quinzième lieu, est-ce qu'Option
3 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
4 Laflamme la crédibilité de suggérer à la Régie un
5 Facteur S négatif, tout en reconnaissant le
6 caractère inhabituel d'un tel Facteur S négatif,
7 mais en se demandant s'il ne serait pas approprié
8 afin de protéger davantage la qualité de service
9 élevée qui est souhaitée de la part d'HQT dans le
10 contexte des coûts élevés qu'entraîne la
11 configuration de son réseau, ses contraintes
12 d'accès, contraintes géographiques et climatiques
13 et le vieillissement de son réseau, c'est-à-dire
14 les besoins d'entretien... d'entretien préventif?

15 Là encore, même remarque. Option
16 consommateurs n'a formulé aucune allégation ni
17 déposé aucune preuve pour tenter de soutenir qu'une
18 telle recommandation aurait été non crédible. Au
19 contraire, tel que nous l'indiquons dans notre
20 argumentation au paragraphe 35, une telle
21 suggestion répondrait à une problématique bien
22 réelle. Et si un reproche peut être fait, c'est à
23 Option consommateurs, pour n'avoir effectué
24 elle-même aucun travail ni exprimé aucune
25 recommandation sur le sujet.

1 En seizième lieu, est-ce qu'Option
2 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
3 Laflamme la crédibilité de recommander de ne pas
4 étendre le Mécanisme de réglementation incitative
5 (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie aux coûts en
6 capital?

7 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
8 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
9 tenter de soutenir qu'une telle recommandation
10 aurait été non crédible. Au contraire, tel que nous
11 l'indiquons dans l'argumentation principale aux
12 paragraphe 37-40, une telle recommandation est
13 appuyée par des arguments solides. Et si un
14 reproche peut être fait, c'est à Option
15 consommateurs, pour n'avoir effectué elle-même
16 aucune recommandation à ce sujet. Mais je tiens à
17 faire une nuance là-dessus puisque le témoin
18 d'Option consommateurs mentionne quand même
19 effectivement que c'est quelque chose qui... qui
20 lui apparaît souhaitable. Il donne différents...
21 différents exemples, donc je nuance... je désire
22 nuancer cette dernière phrase.

23 En dix-septième lieu, est-ce qu'Option
24 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
25 Laflamme la crédibilité de recommander la méthode

1 de dépréciation One Hoss Shay?

2 Là encore, Option consommateurs n'a formulé
3 aucune allégation ni déposé aucune preuve pour
4 tenter de soutenir qu'une telle recommandation
5 aurait été non crédible. Au contraire, tel que nous
6 l'indiquons aux paragraphes 41 à 44 de notre
7 argumentation, une telle recommandation est appuyée
8 par des arguments solides. Si un reproche peut être
9 fait, c'est à Option consommateurs, pour n'avoir
10 effectué elle-même effectué elle-même aucun travail
11 ni exprimé aucune recommandation sur le sujet.

12 En dix-huitième lieu, est-ce qu'Option
13 consommateurs reproche à monsieur Jean-Pierre
14 Laflamme, la crédibilité de recommander à la Régie
15 de demander à Hydro-Québec TransÉnergie, dans ses
16 causes tarifaires futures, l'heure de survenance
17 d'événements affectant à la baisse sa performance,
18 de systématiquement inclure dans sa preuve une
19 description des raisons ou des causes de
20 l'événement, ainsi qu'une description des
21 correctifs apportés ou à venir à ce sujet. Ceci,
22 afin de permettre aux régulateurs et aux
23 intervenants qui l'assistent, d'effectuer le suivi
24 de telles baisses de qualité de performance.

25 Là, encore, pas d'allégation ni de preuve

1 d'Option consommateurs sur le sujet. Nous, nous
2 indiquons les arguments solides au soutien de cette
3 recommandation. Et ce sujet, de toute façon, n'est
4 pas couvert par Option consommateurs.

5 En dix-neuvième lieu, et c'est mon dernier
6 point. Est-ce qu'Option consommateurs reproche à
7 monsieur Jean-Pierre Laflamme, la crédibilité de
8 recommander à la Régie, dans une optique
9 d'amélioration continue et pour faciliter la
10 compréhension par le lecteur, de requérir d'HQT
11 d'améliorer la présentation de son information. Je
12 ne vais pas vous relire la description, vous
13 l'avez, j'en ai parlé tout à l'heure.

14 Il n'y a, encore, pas d'allégation ni de
15 preuve d'Option consommateurs pour alléguer que
16 ceci aurait été non crédible. Nous, nous l'appuyons
17 par une argumentation crédible. Et ce sujet, de
18 toute façon, n'a pas été couvert par Option
19 consommateurs.

20 Mais à mon texte j'ajoute deux points qui
21 sont, peut-être, ce qu'Option consommateurs
22 reproche à monsieur Laflamme. À un moment donné,
23 elle reproche de ne pas avoir été capable de
24 répondre à la question quand on lui
25 demandait : Combien de rapports ont été déposés par

1 Brattle et PEG, dans le présent dossier?

2 Et vous avez la preuve, dans le rapport de
3 monsieur Laflamme, que celui-ci, et c'est justement
4 sur ce dernier point, qu'il utilise le mot
5 « rapport » dans un sens plus large que ce qui
6 semble décrit, peut-être, tous les documents qui
7 semblent... que le sens strict de ce qu'on pourrait
8 appeler un rapport et de ce qui pourrait être
9 appelé d'une autre manière. Donc, vous avez cette
10 preuve-là, déjà, dans le rapport, lui-même, de
11 monsieur Laflamme.

12 Et, donc, s'il s'agissait de se demander
13 combien il y a de documents. Donc pas seulement ce
14 que, nous, nous appelons le rapport, mais les
15 annexes. Et les annexes, il y en avait beaucoup de
16 la part de PEG, alors que celles de Brattle étaient
17 concentrées dans un seul document.

18 À ça, est-ce qu'il faut double-compter les
19 rapports antérieurs de PEG et Brattle, mais qui ont
20 été re-déposés dans le présent dossier? Donc, est-
21 ce que ça compte pour deux ou est-ce qu'on le
22 compte pour un, quand même?

23 Est-ce que chacune des réponses à des
24 demandes de renseignement qui ont été déposées par
25 l'un ou l'autre des experts, est-ce que ça compte

1 comme étant un rapport, chaque fois?

2 Est-ce que, chaque fois, les commentaires
3 réciproques que Brattle et PEG se sont logés entre
4 eux, est-ce que ça compte comme un rapport? Est-ce
5 que les réponses aux engagements, puis il y en
6 avait quelques uns qui étaient déjà disponibles, au
7 moment du témoignage de monsieur Laflamme, est-ce
8 que ça compte pour un rapport à chaque fois?

9 Moi-même, je ne serais pas capable de vous
10 dire le nombre total de ces documents. Et je pense
11 que personne parmi nous ne serait capable de le
12 dire spontanément.

13 Peut-être qu'une meilleure question qui
14 aurait peut-être pu être posée à monsieur Laflamme,
15 c'est de dire : Qu'est-ce que vous êtes allé lire
16 et consulter parmi les documents de Brattle et PEG?
17 Comme ça, il aurait répondu à la question. Il
18 aurait dit.

19 Un autre point puis en fait, il y en a
20 deux. Un autre point, c'est que je me souviens que
21 dans son contre-interrogatoire de monsieur
22 Laflamme, Option Consommateurs semblait être
23 surprise de deux chiffres qui étaient mentionnés
24 dans le rapport de monsieur Laflamme et dans sa
25 présentation, mais qui étaient le résultat d'études

1 de sensibilité.

2 Donc, si ce n'était pas les chiffres de la
3 recommandation principale de Brattle ou de PEG,
4 c'était des chiffres qui étaient issus d'analyses
5 de sensibilité qu'eux avaient faits.

6 Donc, Option consommateurs a semblé
7 surprise de ces chiffres et a demandé à monsieur
8 Laflamme de lui dire, bien, où est-ce qu'il a
9 trouvé ça dans les documents de Brattle et de PEG.

10 Donc, monsieur Laflamme est allé le
11 rechercher, on a fait la recherche sur écran, puis
12 il a dit que : « le chiffre de Brattle se trouve à
13 tel endroit - c'était dans un tableau, un graphique
14 - et le chiffre de PEG se trouve à un tel autre
15 endroit. »

16 Je vous soumets humblement que ces chiffres
17 n'auraient pas dû surprendre Option consommateurs.
18 Au pire, elle aurait pu demander à son propre
19 témoin de valider ces chiffres-là, qui se trouvent
20 bel et bien dans le résultat de l'étude de
21 sensibilité de Brattle et de PEG.

22 Donc, je suis un petit peu surpris que ce
23 soit Option consommateurs, qui avait demandé de
24 l'aide à monsieur Laflamme pour trouver la source
25 de ces chiffres, qui lui reproche son manque de

1 crédibilité, alors que c'est... alors qu'il aurait
2 peut-être été beaucoup plus simple et accéléré
3 qu'Option consommateurs le demande à son témoin
4 qui, probablement, l'aurait trouvé... l'aurait
5 trouvé facilement lui aussi.

6 Un dernier point, puis peut-être que
7 c'est... c'est quelque chose qui n'a pas été
8 mentionné par Option consommateurs, mais je tiens à
9 m'adresser à ce point. Vous vous souvenez que
10 lorsque... Monsieur Laflamme, essentiellement, à
11 part la question du procureur de la Régie, n'a pas
12 reçu beaucoup de questions, et je ne sais pas s'il
13 en a même reçu, qui portaient sur le fond de son
14 rapport, sur le fond de ses recommandations.

15 Donc, on lui a posé beaucoup de questions,
16 on lui a demandé est-ce qu'il est économiste. Bien,
17 la réponse, c'est non, il n'est pas économiste.
18 Est-ce qu'il est comptable, bien, la réponse c'est
19 non, il n'est pas comptable. Et d'autres questions
20 qui, bien... c'est peut-être de bonne guerre, là,
21 qui visent à tester sa crédibilité, comme on dit.

22 Et vous vous souvenez que monsieur Laflamme
23 s'est un petit peu fâché quand on lui posait ces
24 questions, il trouvait que ça faisait un peu trop
25 et il a même exprimé qu'il était surpris qu'on

1 n'ait pas posé ce même genre de questions aux
2 autres. Donc...

3 Bien, écoutez, on s'excuse... monsieur
4 Laflamme s'excuse de s'être un petit peu fâché à ce
5 moment-là, mais ça n'affecte aucunement sa
6 crédibilité, le fait qu'il se soit un petit peu
7 impatienté.

8 Et entre vous et moi, au niveau de
9 l'utilité pour la Régie, peut-être qu'il aurait été
10 utile que quelqu'un pose des questions à monsieur
11 Laflamme sur le contenu de ses recommandations, de
12 ses calculs, de... qu'il est... on a une audience
13 orale pour ça, qu'il puisse répondre à des
14 interrogations, fournir des précisions qui lui
15 seraient demandées, ou même qu'on le confronte à
16 des hypothèses inverses. Ça aurait été peut-être
17 souhaitable de le faire. Or, ça n'a pas été fait,
18 c'est dommage.

19 Mais en tout cas, ça termine mes
20 représentations là-dessus. Donc, je vous remercie,
21 je vous remercie énormément, Monsieur le Président
22 de la Formation, Monsieur le Président de la Régie,
23 Madame la Régisseure. Et ceci complète.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Neuman. Je vais vérifier si mes

1 collègues ont des questions. Monsieur Dumas? Maître
2 Duquette, non. Alors, la Formation n'aura pas de
3 questions. Merci, Maître Neuman. Il est dix heures
4 vingt (10 h 20). Je vais valider, est-ce qu'on
5 devrait prendre une pause avant l'AHQ-ARQ? Maître
6 Cadrin? Est-ce que ça conviendrait...

7 Me STEVE CADRIN :

8 Bonjour.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... qu'on prenne une pause jusqu'à dix heures
11 trente (10 h 30), et on vous entendrait à partir de
12 dix heures trente (10 h 30)?

13 Me STEVE CADRIN :

14 Ça conviendrait très bien, Monsieur le Président,
15 que... si on reprend à dix heures trente (10 h 30).

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, on prend note que vous avez déposé votre plan
18 d'argumentation, nous l'avons en main.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Absolument. Parfait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, à dix heures trente (10 h 30).

23 Me STEVE CADRIN :

24 Merci.

25 SUSPENSION

1 (10 h 30)

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Cadrin, nous sommes de retour. Juste avant
4 de commencer, est-ce que vous êtes en mesure de
5 nous donner un aperçu de la durée de votre
6 argumentation?

7 Me STEVE CADRIN :

8 Je dirais trente (30) minutes.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Parfait. Merci. Alors je vous en prie, procédez.

11 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

12 Vous n'avez pas voulu prendre de prévision vous-
13 même en regardant mon argumentation écrite, alors
14 c'est mieux de me poser la question.

15 Bonjour. Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ.

16 Merci, Monsieur le Président. Donc, vous avez
17 effectivement reçu l'argumentation ce matin écrite.
18 D'ailleurs, je remercie la Régie d'avoir accommodé
19 l'horaire. Hier, j'étais en procès toute la
20 journée. Alors, ça explique aussi pourquoi vous
21 avez eu l'argumentation ce matin seulement aussi.
22 J'étais dans un autre dossier totalement. Et on a
23 pu ficeler certains éléments, vous allez le voir,
24 au cours de notre argumentation avec
25 l'argumentation écrite du Transporteur. Ça nous a

1 donné cet avantage-là de pouvoir répondre avec plus
2 de précision aux différents éléments.

3 Alors, je vous amène immédiatement... Si
4 vous voulez bien peut-être l'afficher à l'écran, ce
5 sera peut-être plus simple pour travailler
6 aujourd'hui, l'argumentation, Monsieur Specte.
7 Merci beaucoup. Je vous amène immédiatement à la
8 page 2 de l'argumentation. Peut-être on peut
9 réduire légèrement la grosseur de la page pour voir
10 un peu plus de choses dans la page, mais ce n'est
11 pas vos yeux. C'est bien. Comme ça ça me convient
12 si ça convient à tout le monde.

13 Ici, à notre habitude évidemment on reprend
14 les recommandations et conclusions, en fait il y a
15 des conclusions aussi dans le cadre du mémoire qui
16 ne sont pas nécessairement les recommandations,
17 mais on prend acte de certaines choses et on
18 conclut certaines choses.

19 On rappelle tout simplement, dans le fond,
20 ici l'ensemble des conclusions d'un seul coup, d'un
21 seul trait. Vous vous souviendrez qu'il y a eu tout
22 d'abord une recommandation qui a été mise à jour,
23 la recommandation numéro 12 et deux recommandations
24 additionnelles, qui sont d'ailleurs soulignées pour
25 les fins de les identifier correctement dans notre

1 argumentation. Alors, je vous invite peut-être à
2 dérouler plus bas, Monsieur Specte, pour aller voir
3 les recommandations 12, 13 et 14. Je ne vous lirai
4 pas les recommandations, bien sûr, mais simplement
5 ici voir les modifications importantes.

6 Alors, vous vous souviendrez que, pour,
7 dans le fond, le prochain MRI, on avait une
8 discussion qui demeurait à être complétée lors de
9 l'audience. Face aux informations, nous avons
10 complété. Et 13 et 14 sont, dans le fond, deux
11 éléments qui sont nés en cours de route, si je peux
12 dire. 13 était déjà identifiée dans nos discussions
13 dans le mémoire. Donc 13. Et 14, évidemment, est
14 une nouvelle recommandation.

15 Le dernier point en tout bas de page, et en
16 deux lignes tout simplement pour éviter tout
17 impair, nous avons résumé rapidement notre position
18 relativement à ce qu'OC a soulevé et a discuté en
19 lien avec le projet Micoua-Saguenay hier avec une
20 audience et une argumentation à huis clos hier, et
21 une audience à huis clos plus tôt. Alors, nous
22 avons déjà pris connaissance de ces éléments-là.
23 Monsieur Raymond s'est déjà exprimé sur ce sujet-là
24 également bénéficiant également de cette preuve.
25 Donc, nous appuyons ces recommandations-là. Donc,

1 ce n'est pas une recommandation en tant que telle
2 dans le mémoire, mais elle est maintenant... ça
3 pourrait devenir une recommandation, du moins un
4 appui selon la nomenclature qu'on veut bien lui
5 donner.

6 Alors, Monsieur Specte, vous pouvez passer
7 à la page suivante. Et avant de traverser la page
8 suivante, comme je vous disais, pour compléter sur
9 cet élément-là, rappelons-nous que la ligne Micoua-
10 Saguenay, elle n'est pas en service encore. Elle
11 sera en service en deux mille vingt-trois (2023).
12 Nous sommes déjà à plus vingt-six pour cent (26 %).
13 Je ne veux pas rentrer dans aucun chiffre
14 confidentiel. Ça nous amène avec disons une
15 certaine appréhension, du moins une crainte pour la
16 suite des choses, malgré tous les efforts déployés
17 par le Transporteur. Et plus spécifiquement je
18 pourrai vous référer à regarder ce qui a été
19 mentionné dans la présentation, je vous disais tout
20 à l'heure, j'ai oublié de vous mentionner la
21 référence, donc dans la présentation qui est la
22 pièce 0013 ou C-AHQ-ARQ-0013, les pages 7 à 9. On y
23 reviendra peut-être tout à l'heure.

24 Alors, nous avons adopté une attitude, je
25 dirais, un peu plus, on dit en français « point

1 form » pour l'approche de la plaidoirie. Je n'ai
2 pas l'habitude de faire des textes suivis
3 régulièrement. On le fera sur certains points très
4 spécifiques. Mais commençons par un portrait global
5 du dossier pour se reculer un peu de l'arbre et
6 regarder la forêt.

7 Donc, le Transporteur, il est très fiable.
8 On va commencer par ce premier point-là qui est
9 très important de mentionner d'emblée. Alors, en
10 termes d'interruptions de service, il est trois
11 fois mieux que les comparables canadiens en deux
12 mille dix-neuf (2019) et quatre fois mieux en deux
13 mille dix-huit (2018). Nous avons une conclusion où
14 on remarque que, effectivement, le « Transporteur
15 demeure significativement meilleur que la moyenne
16 de ses vis-à-vis canadiens depuis deux mille quinze
17 (2015) ». C'est important de le mentionner parce
18 qu'on va parler ici évidemment du MRI et
19 d'augmentation des charges d'exploitation. On va
20 pouvoir en discuter tout à l'heure, mais c'est un
21 point marquant. Est-ce qu'il y a un problème? Non.
22 Le bulletin est très bon et largement meilleur que
23 tous les autres.

24 Alors, la sollicitation du réseau ne
25 constitue pas un empêchement pour procéder aux

1 retraits dont il a besoin pour maintenir et
2 développer son réseau.

3 Alors, encore une fois, la sollicitation
4 n'est pas telle qu'on ne peut pas entretenir le
5 réseau. Il y a eu beaucoup de discussions sur ce
6 sujet-là. Toutefois, ici on faisait la
7 recommandation 5.

8 Et je vous rappelle donc, recommande à la
9 Régie de prendre acte que la sollicitation du
10 réseau ne constitue pas un empêchement pour le
11 Transporteur de procéder aux retraits dont il a
12 besoin pour maintenir et développer son réseau et
13 que le Transporteur n'a aucunement fait la
14 démonstration que ce le sera dans un avenir
15 rapproché, donc qu'il serait trop contraint, il ne
16 pourrait pas entretenir son réseau convenablement
17 et faire les retraits requis.

18 Cette preuve-là est absente au dossier,
19 c'est une problématique, si tant est qu'il y a une
20 problématique. On vous suggère que non.

21 Alors, fiabilité, réseau sollicité, certes,
22 mais pas sollicité à un point où on ne peut pas
23 travailler dessus et le maintenir et le développer.
24 Du moins, c'est pas prouver s'il y a un problème.

25 Ensuite, besoin de poursuivre au-delà de

1 deux mille dix-neuf (2019) la réduction de certains
2 coûts. J'en ai identifié certains, je n'y
3 reviendrai pas sur les détails. J'ai oublié de vous
4 mentionner qu'à chaque fois vous avez évidemment
5 les références à notre pièce 088 étant le mémoire
6 qui a été déposé par l'AHQ-ARQ avec les pages
7 spécifiques.

8 Alors, fidèle à mon habitude, je ne vous
9 amènerai pas à chaque fois à ces pages-là pour
10 aller vous les lire. Mais essentiellement,
11 l'argumentaire a été développé ou la discussion a
12 été faite aux pages qui y sont mentionnées.

13 Alors, ici, besoin de poursuivre au-delà de
14 deux mille dix-neuf (2019) la réduction de certains
15 coûts. On dit, malgré les améliorations observées
16 dans les résultats de certains indicateurs, l'AHQ-
17 ARQ constate le besoin de poursuivre, au-delà de
18 deux mille dix-neuf (2019), la réduction de
19 certains coûts du Transporteur. Je réfère donc à
20 notre preuve écrite sur ce sujet.

21 Tendance à la surestimation des charges
22 requises notamment en amortissant... pardon, en
23 amortissement des immobilisations corporelles en
24 exploitation. Je m'excuse.

25 Alors, évidemment, recommandation numéro 7.

1 Alors, vous avez la recommandation. Devant le
2 constat de la surestimation des prévisions du
3 Transporteur, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de
4 réduire la charge d'amortissement des
5 immobilisations corporelles en exploitation de dix
6 millions (10 M\$) pour deux mille vingt et un (2021)
7 et de quinze (15) millions pour l'année deux mille
8 vingt-deux (2022). Alors, je vous réfère également
9 à la preuve écrite pour la discussion sur ce sujet-
10 là, bien sûr.

11 Maintenant, un point relativement important
12 qui est en tout bas de page. Réseau planifié sans
13 tenir compte de l'ensemble des moyens à la
14 disposition du Transporteur pour lesquels les
15 clients ont payé par ailleurs, donc apparence de
16 sur-qualité, ce qu'on a appelé le « gold plating »,
17 ce que je mets ici entre parenthèses,

18 De plus, peu d'empressement pour étudier la
19 question. Alors, donc pour éviter ou vous démontrer
20 qu'il n'y a pas de « gold plating » le cas échéant.

21 Alors, la recommandation, monsieur Specte,
22 vous suivez très bien, merci. Alors,
23 recommandations 8 et 9, il y a deux recommandations
24 à ce niveau-là dont on va traiter en parallèle. Je
25 voulais simplement dire, donc dans le fond, avant

1 de traverser, on dit « peu d'empressement à traiter
2 de cette question-là », on a déjà évoqué, dans la
3 preuve cette fois-ci du Distributeur, mais il en a
4 été question ici également, donc que les travaux
5 sont en cours pour regarder et éviter, là, une
6 problématique de discours entre le Distributeur et
7 le Transporteur. Et un comité aurait été créé pour
8 en discuter. Du moins, on nous a déclaré en mai
9 deux mille vingt (2020), du côté du Distributeur,
10 qu'il y avait un comité bipartite là qui permettait
11 de regarder cette question-là entre les deux afin
12 d'assurer une certaine cohérence.

13 Alors, mai deux mille vingt (2020), on sait
14 que ça existait déjà. Le groupe était déjà en
15 fonction, c'est ça la déclaration qui vous a été
16 faite. Monsieur Raymond est revenu sur cette
17 question-là, également dans son mémoire, mais
18 également dans les présentations.

19 Et donc c'est une déclaration qui est faite
20 en mai deux mille vingt (2020). Et quand on vous
21 parle de peu d'empressement », bien on est
22 maintenant rendu tard. En deux mille vingt et un
23 (2021), aucun résultat, même préliminaire, ne nous
24 est présenté. Alors, les recommandations qui vont
25 de soi sont les suivantes, selon nous.

1 Alors, l'AHQ-ARQ, comme elle l'a exprimé
2 dans le cadre du dossier 4110, demeure hautement
3 préoccupée par les longs délais afin d'arriver à
4 des conclusions sur les investissements dans les
5 réseaux de distribution des transports qui
6 pourraient être évités par l'application des
7 ressources interruptibles.

8 En attendant de telles conclusions,
9 l'AHQ-ARQ invite la Régie à la prudence dans le
10 cadre des demandes d'investissements du
11 Transporteur à venir, comme elle l'a fait dans le
12 dossier R-4147. Je veux juste vous rappeler que,
13 pendant qu'on soulève cette problématique-là et
14 cette discussion qui... et on y reviendra sur la
15 question d'incohérence entre les informations
16 traitées par le Distributeur et le Transporteur, on
17 investit, et on investit quand même beaucoup.

18 Il y a encore des projets et je pense tout
19 récemment encore, un nouveau projet déposé autour
20 de trois cent millions (300 M\$) qui est déposé par
21 le Transporteur, donc d'ajouts sur le réseau,
22 encore une fois. Et on va encore le traiter avec
23 une problématique qui demeure toujours, entre
24 guillemets, « l'incohérence » entre le Transporteur
25 et le Distributeur sur le traitement notamment des

1 charges interruptible, comme on le mentionne à la
2 recommandation numéro 8.

3 C'est important de corriger ça, c'est
4 important de corriger ça rapidement, ça n'a pas été
5 fait, il faudrait passer à un autre niveau de
6 vitesse.

7 De plus, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de
8 demander au Transporteur d'ajouter au tableau 3 de
9 la pièce B-0068, c'est l'« État de la
10 transformation des postes », une colonne indiquant,
11 pour chaque poste et pour l'hiver présenté, la
12 valeur de la charge qui peut être effacée aux
13 pointes de l'hiver, ces valeurs étant fournies par
14 le Distributeur en vertu de l'article 37.1 des
15 Tarifs et conditions des services de transport
16 d'Hydro-Québec. On se rappelle que c'est un tableau
17 qui est demandé par la Régie, qui a été
18 confectionné pour la Régie, que monsieur Verret
19 nous mentionne ne pas utiliser dans le cadre de ses
20 opérations et donc je vous inviterai, vu que c'est
21 votre tableau à la Régie, d'ajouter cette colonne-
22 là qui vous permet d'avoir plus d'informations.
23 Alors nous, pour nous, ça nous permet de voir les
24 problématiques au niveau de chacun des postes de
25 transformation et de pouvoir les discuter et les

1 comprendre et de les voir venir d'avance.

2 Recommandation 14. C'est une nouvelle
3 recommandation qui découle de la discussion que
4 nous avons eue devant vous. En attendant les
5 conclusions du groupe de travail HQD-HQT sur le
6 traitement des moyens de gestion de puissance, nous
7 recommandons à la Régie d'exiger du Transporteur
8 qu'il compte sur l'apport de la centrale turbine au
9 gaz de Bécancour et des importations du
10 Distributeur et des options d'électricité
11 interruptible. Alors vous avez les chiffres à
12 chaque fois. Si je ne m'abuse, au niveau de la
13 centrale de Bécancour c'est quatre cent onze
14 mégawatts (411 MW).

15 Alors dans le cas... et évidemment... et
16 c'est ce qu'il est important de mentionner, dans le
17 cas de la conception de son réseau, donc avant
18 d'investir et comment on va investir, et ce qu'on
19 doit regarder pour investir et justifier
20 l'investissement, donc dans la conception de ce
21 réseau en cas de pointe normale. Je prends la peine
22 de vous le mentionner en gras pour être bien clair.
23 Vous avez ici trois astérisques. Alors je vais
24 faire un mea culpa. Possiblement dans la correction
25 une erreur cléricale s'est glissée dans la

1 maintenant. Ce qu'il faudrait lire, dans le fond,
2 c'est modifier et enlever le mot « que » qui
3 apparaît après « mais moins ». Et je vous dirai
4 également, puis vous avez une note de bas de page
5 là-dessus, qu'évidemment monsieur Raymond a lu la
6 planche et ce qui était mentionné sur cette
7 planche-là lors de l'audience, mais après son
8 discours ne fait aucun sens, avec respect pour
9 monsieur Raymond, en lien avec cette... avec le mot
10 « que ».

11 Alors donc, ce qu'on veut dire
12 essentiellement, pour qu'on soit clair, puis je
13 pense qu'on s'entend - et c'est la bonne nouvelle -
14 avec le Transporteur sur ce sujet-là, on est
15 d'accord, l'AHQ-ARQ a repris les explications du
16 Transporteur selon lesquelles les moyens de gestion
17 de la puissance autres que l'électricité
18 interruptible étaient moins fiables que cette
19 dernière. On est d'accord. C'est pour ça qu'on vous
20 demande d'en tenir compte au niveau de la
21 conception du réseau, de la planification du réseau
22 de transport. Évidemment, les importations aussi
23 sont fiables, comme on vient de le mentionner. Ça,
24 c'est les notes sténographiques également du dix
25 (10) décembre deux mille vingt et un (2021), on est

1 d'accord. Alors évidemment dans les représentations
2 ou les argumentations de mon confrère maître
3 Fréchette, il a insisté sur ce point-là et il a
4 raison et nous sommes d'accord avec lui. C'est la
5 raison pour laquelle on doit en tenir compte de ces
6 ressources, on l'a dit tout à l'heure, électricité
7 interruptible et deuxièmement des importations. Et
8 c'est ça qui explique, pardon, la recommandation 14
9 de l'AHQ-ARQ de ne compter que sur l'apport de la
10 centrale turbine à gaz de Bécancour, qui est
11 évidemment fiable, les importations du
12 Distributeur, qui sont évidemment fiables et les
13 options d'électricité interruptibles, fiables
14 également, éprouvées, dirait monsieur Delourme
15 également, dans la conception de son réseau, en cas
16 de pointe normale non dégradée et de ne pas
17 compter, du moins pour l'instant, les autres moyens
18 de gestion de la puissance que le Transporteur juge
19 moins fiables. Ça ne veut pas dire qu'on les
20 comptera jamais, ça ne veut pas dire qu'on n'en
21 parlera jamais, mais on a compris qu'il y a une
22 table de travail là-dessus, sur ce sujet-là
23 spécifiquement, entre le Distributeur et le
24 Transporteur. Elle n'avance pas à la vitesse qu'on
25 pourrait souhaiter, on vous demande de la faire

1 accélérer dans notre demande, notre recommandation.

2 Alors, dans la plaidoirie, notre confrère,
3 maître Fréchette, a évidemment renchéri sur le
4 point et on va renchérir ensemble parce qu'on est
5 très d'accord, alors continuons.

6 Alors, le Transporteur cite la mention de
7 monsieur Delourme. Alors, vous avez, donc, la bonne
8 mention sur laquelle nous nous étions appuyés,
9 notamment, pour arriver avec la recommandation 14,
10 entre autres.

11 Alors, ce que monsieur Delourme dit, puis
12 vous avez la référence spécifique à la plaidoirie,
13 là, qui est la pièce B-0135, pour éviter d'aller
14 chercher dans les notes sténographiques,
15 éventuellement, mais vous pourrez le faire si vous
16 voulez voir le contexte. Alors, monsieur Delourme
17 dit :

18 Donc, utiliser des moyens rares pour
19 des situations normales, ça revient à
20 dégrader la fiabilité du système.

21 Donc, on réserve les moyens rares pour
22 les situations rares et les moyens
23 normaux pour les situations normales,
24 en planification. Ce qui fait que,
25 quand j'offre mon réseau à mon

1 collègue, monsieur Doyle, pour
2 l'exploitation en temps réel, et,
3 bien, il va y avoir un ordonnancement
4 de ces moyens qui vont correspondre,
5 dans leur rareté, au vécu des
6 situations, telles qu'il les voit.
7 Donc, si on utilise trop de moyens,
8 trop tôt, on n'a plus rien pour faire
9 face à des situations rares. Et dans
10 ces cas-là, la fiabilité n'est pas au
11 rendez-vous.

12 Le témoin Delourme fait ici référence à la
13 fiabilité du système dans le cas où, par exemple,
14 le nombre d'heures d'un moyen de gestion de la
15 puissance serait épuisé au cours d'un hiver et où
16 le contrôleur du réseau devrait, à ce moment donné,
17 se priver de ce moyen et passer au suivant, dans
18 l'ordonnancement, ou utilement, on le sait, au
19 délestage cyclique, qui est une possibilité et qui
20 peut arriver.

21 Cette éventualité de délestage cyclique par
22 manque de ressources du Distributeur - Ce n'est pas
23 le Transporteur, ici, la problématique, c'est au
24 niveau du Distributeur - Ne constitue pas un manque
25 de fiabilité du réseau de transport, pas du tout,

1 mais une impossibilité pour le Distributeur
2 d'alimenter sa charge pendant quelques instants,
3 quand on parle du délestage cyclique, tout
4 simplement pour... évidemment, on essaye de
5 l'éviter, mais on a quand même le droit d'y avoir
6 recours comme moyen rare, et de finalité et de
7 dernier recours, dans le cas où l'ordonnancement
8 des autres moyens, avant, n'a pas pu répondre à la
9 demande.

10 Alors, ceci fait partie des critères de
11 fiabilité qui lui permettent de le faire pendant
12 deux virgule quatre (2,4) heures par année, ce qui
13 ne s'est jamais produit au cours des cinquante (50)
14 dernières années.

15 Alors, on veut éviter, évidemment, de se
16 rendre au délestage cyclique. Et, là, on vous
17 dit : Attention, à chaque fois que vous allez
18 refuser un investissement, à chaque fois que vous
19 allez vouloir regarder quelque chose, vous allez
20 nécessairement mettre à risque la fiabilité.

21 Évidemment, on ne vous le démontre pas en
22 chiffres, on ne vous le démontre pas en critères.
23 On vous le dit de façon très qualitative, mais pas
24 quantitative.

25 Quantitativement, le critère de fiabilité,

1 celui du Distributeur, de deux point quatre (2,4)
2 heures par année, d'avoir recours, par exemple, au
3 délestage cyclique. Il faut savoir que ça ne s'est
4 jamais produit en cinquante (50) ans.

5 Est-ce que c'est un problème? Ce n'est pas
6 un problème. La question, c'est qu'on a trop de
7 fiabilité ou on paie trop de fiabilité, on paie
8 trop cher pour une fiabilité qui n'est pas
9 nécessaire d'aller jusqu'à ce point-là, au niveau
10 des dépenses.

11 Alors, quand ça ne s'est jamais produit en
12 cinquante (50) ans, on veut être sûr d'une chose,
13 c'est qu'à ce stade-ci, il n'y a aucun problème de
14 fiabilité sur le réseau. Il n'y a aucun problème de
15 fiabilité, même, sur les moyens mis en place par le
16 Distributeur, qui peuvent être ordonnancés. Et on
17 n'a pas à rentrer dans les opérations du réseau
18 pour discuter de cette question-là. On n'a qu'à
19 constater les chiffres qui sont donnés, soit le
20 critère de fiabilité.

21 Alors, pour vous assurer que le réseau est
22 fiable, vous devez rencontrer... Et je vous dis ça,
23 au sens pluriel de la chose, incluant la Régie de
24 l'énergie, deux point quatre (2,4) heures, par
25 année. C'est ça le critère de fiabilité. Et il n'y

1 a personne qui a dit que ce critère de fiabilité-
2 là, du moins qui l'a démontré, ne serait pas
3 rencontré, personne.

4 Il n'appartient donc pas au Transporteur de
5 se donner des critères plus sévères, parce que
6 c'est ce qu'a fait le Transporteur, ici, en
7 refaisant l'ordonnancement des moyens du
8 Distributeur, alors que cette responsabilité
9 revient bien à ce dernier, soit le Distributeur, et
10 que le Transporteur doit suivre l'ordonnancement
11 fourni par le Distributeur.

12 Je vous rappelle que si on parle, quelques
13 instants, de la conception du réseau de transport,
14 il y a, là aussi, d'autres éléments qui vous
15 réconfortent, et je vous dirais, grandement, au
16 niveau de la fiabilité.

17 Si vous vous emmenez à la page 10 de la
18 présentation qui est C-AHQ-ARQ-0013, vous n'avez
19 pas besoin d'y aller, là, il faut se rappeler que
20 la conception du réseau de transport, ça incombe,
21 notamment d'une pointe exceptionnelle de plus
22 quatre mille mégawatts (+4 000 MW).

23 Alors, le réseau de transport peut
24 transporter quatre mille mégawatts (4 000 MW) de
25 plus que la pointe. Monsieur Raymond vous l'a dit,

1 il n'est pas contredit sur ce sujet, quatre mille
2 mégawatts (4000 MW), ça n'a jamais été atteint.
3 Point.

4 Puis on n'y est même pas arrivé près. Le
5 plus près qu'on y aura été, d'avoir... d'aller
6 chercher dans cette fiabilité, ce critère de
7 fiabilité additionnel, c'est trois mille deux cent
8 vingt-six mégawatts (3226 MW) en deux mille vingt-
9 quatre (2024). On est encore bien loin du quatre
10 mille (4000).

11 Alors, de ne pas compter sur les ressources
12 interruptibles, par exemple, les importations ou la
13 centrale de Bécancour, ça pose un sérieux problème.
14 Et il n'y a aucun problème de fiabilité.

15 Dans sa plaidoirie, le Transporteur ne
16 remet pas en question l'utilisation de la centrale
17 de Bécancour et des importations du Distributeur
18 dans la conception de son réseau de transport en
19 situation de pointe normale - excusez-moi, je suis
20 à la page 8, effectivement - tel que recommandé par
21 l'AHQ-ARQ, d'ailleurs.

22 Rappelons que le problème, ici, est le
23 suivant, tel que l'exposait monsieur Raymond en
24 audience... Et je vous lis le problème pour qu'on
25 puisse bien le comprendre, la problématique dont on

1 parle, de l'incohérence entre le Distributeur et le
2 Transporteur :

3 Bon. Alors le problème qu'on a ici,
4 c'est que d'un côté, le Distributeur
5 nous dit : « On va sauver des sous sur
6 le réseau de transport. » De l'autre
7 côté, le Transporteur nous dit :
8 « Non, je vais continuer...

9 Et le mot ici qui devrait être lu, c'est « je vais
10 concevoir », et non pas « continuer ». Alors, c'est
11 pour ça qu'on a mis entre crochets.

12 ... le même réseau, même...

13 Et ce n'est pas le mot « même », mais c'est plutôt
14 « comme »...

15 ... si vous n'aviez pas cette gestion
16 de puissance.

17 Autrement dit, le Transporteur va faire comme s'il
18 devait transporter tout, tout le temps, sans tenir
19 compte de la capacité d'interrompre certaines
20 charges, et notamment l'option d'électricité
21 interruptible, particulièrement.

22 Alors, on voit là une certaine
23 incohérence qui doit, selon nous, être
24 corrigée...

25 dit monsieur Raymond. Ce n'est pas la première fois

1 qu'on en parle, ceci dit.

2 Donc, ce sont des exemples où il y a
3 comme une incohérence entre ce qu'on
4 fait, du niveau du Distributeur, parce
5 qu'on paie ces clients-là pour
6 s'interrompre parce qu'on pense sauver
7 des coûts de transport.

8 Par exemple, l'option d'électricité interruptible,
9 il y a une rémunération associée ou il y a une
10 option tarifaire associée à ça, donc on paie pour
11 sauver des coûts de transport, donc ne pas
12 concevoir un trop gros réseau, c'est ce qu'on
13 mentionne lorsqu'on justifie l'option d'électricité
14 interruptible au niveau du Distributeur.

15 Mais de l'autre côté...

16 Et du côté du Transporteur...
17 je devrais dire, pardon, pour reciter monsieur
18 Raymond :

19 ... on nous dit : « Non, on ne
20 permettra pas de réduire le réseau en
21 comptant sur ces interruptions-là. »

22 Ce non-sens, ou cette incohérence-là, doit être
23 réglé. Je vous soumettrai que ce n'est pas la
24 première fois qu'on en parle, encore une fois, et
25 c'est hautement problématique et il faut avancer

1 les travaux de ce côté-là, HQT-HQD, et que du
2 moins, les deux disent la même chose.

3 Évidemment, on est entre entreprises, ici,
4 pas désintégrées, mais des séparées. Et si ce
5 n'était pas le cas, aujourd'hui, on n'aurait pas
6 cette discussion-là. Évidemment, on ne serait pas
7 capable d'avoir un discours qui dit blanc d'un côté
8 et noir de l'autre.

9 Mais là, comme on les voit chacun de leur
10 côté, à des moments différents, dans des contextes
11 différents, parfois dans le cadre de projets
12 d'investissements où on va avoir à en discuter, ça
13 pose problème.

14 Alors, d'autres que moi ont déjà fait le
15 commentaire que, peut-être, on est dû pour une
16 cause avec les deux, Transporteur et Distributeur
17 ensemble. Je suis d'accord avec cette question-là.

18 Et ici, là, si le Distributeur se souciait
19 des coûts qui lui sont transférés par le
20 Transporteur, il serait devant vous aujourd'hui à
21 déchirer sa chemise, en disant : « Moi, j'ai mis en
22 place un système... » option d'électricité
23 interruptible pour prendre l'exemple, « je paie des
24 gens parce que je sauve des coûts de transport. Je
25 sauve des coûts, donc, d'amélioration de réseau,

1 d'agrandissement de réseau. Et je fais ça dans le
2 but de diminuer ma facture qui provient du
3 transport. Alors, c'est comme ça qu'on justifie de
4 donner de l'argent à ces gens-là qui adhèrent à
5 l'option d'électricité interruptible. Sinon, ça ne
6 marche pas. Ça ne peut pas fonctionner. »

7 Alors, le Distributeur n'est pas ici devant
8 vous aujourd'hui, c'est nous qui le faisons du
9 mieux que nous le pouvons. Puis, d'avoir la chance
10 d'être dans les deux dossiers, dans le cas de
11 l'AHQ-ARQ, bien, on peut être cohérent, nous, et
12 vous dire qu'il y a une incohérence entre les deux
13 dans le traitement.

14 Alors, malgré tout ce qui précède, en guise
15 de conclusion sur ce premier chapitre, le
16 Transporteur demande une augmentation des dépenses
17 d'exploitation de la formule d'indexation de cinq
18 virgule cinq pour cent (5,5 %) pour deux mille
19 vingt-deux (2022). C'est ça, l'effet net de la
20 discussion aujourd'hui, au niveau de l'augmentation
21 qui est demandée par le Transporteur.

22 Donc, un saut de cinq point cinq pour cent
23 (5.5 %) des dépenses d'exploitation pour deux mille
24 vingt-deux (2022). Donc, en un an, voici le bond
25 que nous devons faire.

1 Alors, la question qu'on se pose : est-ce
2 raisonnable? Et là, c'est la question principale
3 dans le présent dossier. Ça ne veut pas dire que
4 les autres questions, comme celles évoquées
5 précédemment, notamment la question du « gold
6 plating », ne sont pas importantes et pertinentes,
7 mais c'est la question qui est retenue, qui a pris
8 le plus grand temps d'antenne.

9 Alors, je vous amène à la page suivante,
10 page 9. La hausse de cinq point cinq pour cent
11 (5.5 %) demandée repose notamment sur les résultats
12 d'un échantillon de soixante-quatorze (74)
13 compagnies comportant :

14 Et, là, on parle évidemment de
15 l'échantillon qui a été retenu par docteur Ros,
16 dans le cadre de son analyse, pour Brattle. Alors,
17 on les énumère rapidement. Je les commenterai au
18 fur et à mesure.

19 Des erreurs de données évidentes non
20 corrigées pour certaines de celles-ci.

21 Alors, on a un échantillon de compagnies,
22 puis il y a des erreurs évidentes qui ne sont pas
23 corrigées.

24 Des comportements erratiques dans les
25 postes de dépenses pour plusieurs de celles-ci.

1 Certaines compagnies, il y a des éléments
2 qui s'expliquent mal. Les comportements erratiques
3 des postes de dépenses.

4 Des données non représentatives du
5 Transporteur à l'étude. Je vous dirai qu'à ce
6 niveau-là évidemment, HQT est un peu unique en son
7 genre. Évidemment, dès le départ, c'est une
8 première problématique.

9 Des données non représentatives du facteur
10 X à l'étude mais plutôt du facteur Z dans certains
11 cas importants. On en a parlé avec Pacific Gas &
12 Electric, avec une explosion des dépenses, vous
13 vous en souviendrez, en deux mille dix-neuf (2019).

14 Des postes de dépenses non représentatifs
15 du profil des dépenses du Transporteur. Et je vous
16 rappellerai ici qu'il y a déjà un autre expert puis
17 je comprends que d'autres avant moi ont plaidé le
18 sujet aussi, là. L'expert Fenrick qui a présenté
19 déjà une analyse, où il a exclu, ne serait-ce que
20 le poste 565 qui est le poste de dépenses qui,
21 selon nous, est une évidence. Rappelons-nous, c'est
22 d'environ trente-quatre pour cent (34 %) ou
23 environ, pour ce qui est des échantillonnages, des
24 dépenses en exploitation, alors que pour nous, pour
25 le Transporteur, c'est trois pour cent (3 %).

1 Ceci a amené un autre expert devant une
2 autre Régie, devant l'Ontario Energy Board, à
3 présenter une analyse qui excluait cet élément-là
4 pour ne pas fausser leurs données. Non seulement
5 l'a-t-il présenté, il a été retenu de ce côté-là et
6 je comprends que d'autres ont déjà plaidé. Alors,
7 je n'insisterai pas, mais je trouve ça fondamental
8 de vous dire : ça, c'est un problème majeur. J'ai
9 relu la théorie du Transporteur, on dit : on
10 devrait mettre le maximum de dépenses possibles
11 essentiellement, on devrait toutes les mettre, puis
12 on ne devrait pas les juger.

13 Il y a un problème de jugement, puis il y a
14 un problème de jugement à faire et oui, il faut
15 regarder les dépenses qui sont peut-être non
16 représentatives et les éliminer du décor, pour ne
17 pas fausser l'analyse. L'expression le dit si bien
18 malheureusement en anglais : « garbage in, garbage
19 out ». Si on n'a pas de bonnes données pour faire
20 l'analyse, ou si ces données sont problématiques ou
21 ces données ne sont pas représentatives, comme ici
22 c'est le cas pour le poste 565, ne serait-ce, on
23 l'écarte. Ce n'est pas moi qui le dit, monsieur
24 Fenrick l'a dit, Ontario Energy Board l'a dit,
25 docteur Lowry, il l'a dit.

1 Des doubles comptages possibles dans les
2 données de ces postes de dépenses. Et vous vous
3 souviendrez qu'on a discuté du Transporteur A et du
4 Transporteur B, qui chacun réclame, de l'autre
5 côté, la même dépense, donc, elle est comptée deux
6 fois. Il y en a un qui fournit un service à
7 l'autre, il le facture ou le considère dans ses
8 dépenses d'exploitation et l'autre qui reçoit la
9 facture, bien lui, il compte la même dépense, le
10 même chiffre, le même tarif dans ses dépenses.

11 L'autre problématique qu'on évoquait,
12 raison de plus d'éliminer le fameux poste 565.

13 Il y a aussi les deux autres postes, je
14 reviendrai pas en détail sur ceux-ci. Docteur Lowry
15 s'est déjà exprimé sur le sujet et nous abondons
16 dans le même sens, ils sont également des postes
17 qui doivent être éliminés au niveau au niveau des
18 O&M, là, donc, pour utiliser l'expression consacrée
19 sur ces points-là, et c'est une bonne chose de le
20 faire, pour éviter de la distorsion dans
21 l'information.

22 Donc les explications du docteur Ros sur la
23 provenance des données et leur qualité qu'il prend
24 pour acquise, et on vous réfère à la pièce B-0133,
25 ont été reprises par le Transporteur dans sa

1 plaidoirie, bien sûr.

2 On ne s'attendait pas à moins. Il est
3 toutefois surprenant que, même avec la qualité des
4 données - et c'est ça qu'il est important de dire,
5 là - le docteur Ros, a dû rejeter une centaine de
6 compagnies.

7 Alors, d'un côté, on nous dit : les données
8 sont fiables, Standard & Poor's, c'est des données
9 fiables, les gens qui fournissent ces données-là
10 travaillent bien, puis on finit en vous disant : il
11 faudrait toutes les prendre, dans le fond, puis
12 woops, il faudrait en enlever cent (100) puis en
13 garder soixante-quatorze (74). Comment dire les
14 deux choses en même temps, comment parler, entre
15 guillemets, des deux côtés de la bouche? C'est
16 impossible. Évidemment, on doit porter un jugement
17 et c'est correct que le docteur Ros ait fait ce
18 jugement-là, d'écarter les cent (100) compagnies
19 qu'il a écartées, il n'en a pas écarté assez. C'est
20 ça le problème de sample qu'on a ou le problème
21 d'échantillonnage qu'on a, si vous voulez
22 l'expression francophone. Donc, il a rejeté cent
23 (100) compagnies. Alors malgré que c'est
24 extraordinaire, la qualité de cette information-là,
25 puis malgré que l'engagement qu'on avait demandé

1 était pas tout à fait celui auquel on a répondu,
2 là. On avait déjà lu les fichiers Excel derrière
3 tout ça, là, mais... Bref, on vous dit, bien la
4 donnée qui apparaît dans le dossier, l'information
5 qu'on a obtenue de Standard and Poor's, c'est
6 l'information qu'on a obtenue de Standard and
7 Poor's. C'est ça l'engagement qu'on a eu comme
8 réponse, là. Je ne veux pas revenir là-dessus, là.

9 Mais au final, ce que vous devez retenir,
10 c'est qu'il y a des erreurs dans les données qui
11 sont là, pas parce que Standard and Poor's ne fait
12 pas bien son travail, parce qu'il y a eu des
13 erreurs, point à la ligne par les gens qui ont
14 envoyé l'information.

15 Alors, Standard and Poor's, de la même
16 façon que docteur Ros est capable de très bien
17 copier un fichier Excel, là, ce que je n'ai pas
18 demandé en engagement, mais ce à quoi il a répondu
19 dans l'engagement, je pense que c'est 11, sauf
20 erreur, là. Je savais bien, là, que l'information
21 qui était là était la bonne, celle qui apparaît
22 dans notre fichier.

23 De la même façon, Standard and Poor's est
24 capable de prendre les éléments d'information qui
25 apparaissent dans les formulaires 1, là, de la

1 FERC, et de les copier-coller dans un fichier
2 Excel. On est tous d'accord. Ça ne rend pas
3 l'information en arrière parfaite. À preuve, cent
4 (100) compagnies ont été écartées par le docteur
5 Ros lui-même.

6 Alors, c'est pas vrai de dire que tout est
7 bon dans les données Standard and Poor's juste
8 parce que c'est Standard and Poor's qui a copié-
9 collé les bonnes cases des fichiers.

10 Alors, un jugement est nécessaire et on
11 s'attend à ça d'un expert. Il porte son jugement et
12 qu'il nous explique pourquoi, qu'il insiste sur les
13 caractères problématiques des données et les
14 écarter pour ne pas fausser des résultats.

15 Je continue. De plus, le Transporteur n'a
16 nullement expliqué les données aberrantes relevées
17 à titre d'exemple par l'AHQ-ARQ dans la
18 présentation de sa preuve. Alors, peut-être que
19 j'aurai quelques références à faire et vous me
20 permettez, si vous me permettez, peut-être d'aller
21 dans la preuve plutôt que d'avoir copié les
22 tableaux dans la plaidoirie, là.

23 Est-ce que, Monsieur le Greffier, vous
24 pourriez afficher la pièce C-AHQ-ARQ-0013, juste
25 pour visualiser ensemble quelques instants ce

1 document, la présentation en audience, C-AHQ-ARQ-
2 0013. Et allons à la page 24, si vous me permettez.

3 Merci. Alors, vous vous souviendrez qu'à la
4 page 24, monsieur Raymond discute du choix des
5 compagnies ou l'échantillonnage ou le sample qu'on
6 a utilisé comme expression.

7 Et une des problématiques importantes ou un
8 des éléments très importants, c'est que Brattle
9 retient PEG... pas PEG, excusez-moi, Mon Dieu,
10 PG&E, soit Pacific Gas & Electric, je m'excuse.
11 Donc, Brattle le retient puis PEG ne le retient
12 pas. D'ailleurs Fenrick aussi.

13 Mais ceci étant dit, Pacific Gas &
14 Electric, qu'est-ce qui s'est passé, là? Alors, je
15 ne peux pas faire... puis pour moi, là, le... je ne
16 peux pas vulgariser mieux que ce qu'on voit à
17 l'écran.

18 Vous voyez les points à l'écran. On en a
19 parlé. Puis j'attends encore une explication du
20 docteur Ros pour me dire que ça, ça fait du sens.
21 Que Pacific Gas & Electric peut avoir un « spike »,
22 excusez-moi, c'est parce que c'est les mots qui
23 sont utilisés, là, aussi importants en deux mille
24 dix-neuf (2019), sans considérer que ce soit
25 minimalement un Facteur Z.

1 Là on est en train de regarder ici à
2 l'écran des dépenses puis l'évolution des dépenses
3 sur un certain horizon.

4 Le but de l'exercice, c'est de démontrer
5 c'est quoi la productivité d'une entreprise sur un
6 long horizon de temps, le plus long possible peut-
7 être. Puis on voit l'évolution là. Et quand on a un
8 « spike » dans une année, là on n'a pas deux mille
9 vingt (2020) bien évidemment, on a deux mille dix-
10 neuf (2019) puis on voit ce qui s'est passé en deux
11 mille dix-huit (2018) à l'écran.

12 En deux mille dix-neuf (2019), comme on l'a
13 dit dans le tableau de gauche, il est tellement
14 haut qu'il a fallu... il faut s'arracher les yeux
15 pour s'assurer de le voir, là parce qu'il est
16 complètement dans la stratosphère, on se dit « bien
17 voyons qu'est-ce que cette donnée-là nous
18 indique? » Surtout en deux mille dix-neuf (2019),
19 là, très contemporaine. Il y a quelque chose qui
20 s'est passé là.

21 D'abord, ça peut nous faire poser des
22 sérieuses questions sur la productivité de PG&E et
23 deuxièmement, on peut surtout se dire qu'il s'est
24 passé quelque chose en deux mille dix-neuf (2019),
25 c'est une évidence. Une image vaut mille (1000)

1 mots, mais je vous dirais aussi, je vais utiliser
2 l'expression et la trafiquer un peu, si vous me
3 permettez. Un graphique vaut mille (1000) mots.
4 Quand on le regarde, on voit bien qu'il y a un
5 problème avec PG&E.

6 Et le tableau de droite, je dis « pire »,
7 c'est pas nécessairement pire, mais c'est tout
8 aussi pire, je sais pas si l'expression se dit en
9 français.

10 Vous avez un réseau, une longueur de réseau
11 fourni par PG&E, dans les fameux formulaires
12 recopiés par Standard and Poor's, recopiés par...
13 et caetera, Brattle, puis vous voyez que le réseau
14 devient la moitié moins d'une année à l'autre dans
15 les années quatre-vingt-dix (90), à la fin des
16 années quatre-vingt-dix (90), quatre-vingt-dix-sept
17 (97) pour être précis, il diminue de moitié. Est-ce
18 possible? Bien évidemment que non, là. Et ça va
19 rester comme ça pendant longtemps pour réaugmenter
20 du double en deux mille dix-sept (2017). Je dis
21 « double » ici pour simplifier l'exercice, là, et
22 vous voyez le point qui remonte en deux mille dix-
23 sept (2017). Déjà on peut se poser la question :
24 qu'est-ce qui s'est passé en deux mille quinze
25 (2015), là? Vous voyez un point tout seul, là, qui

1 apparaît au-dessus de la ligne, là, mais
2 normalement c'est assez stable. Ce qu'on peut être
3 sûr, c'est que normalement le réseau va augmenter
4 de façon générale sur la longueur des lignes. Il va
5 peut-être y avoir des investissements en escalier
6 qui vont apparaître, on en voit à l'écran entre
7 deux mille quatre (2004) et... deux mille trois
8 (2003) et deux mille quatre (2004) environ. Vous
9 voyez, ça c'est typique d'un tableau comme ça,
10 comme vous l'expliquait monsieur Raymond.

11 Mais comment réconcilier des données comme
12 ça? C'est impossible, là, que le réseau ait doublé
13 ou diminué de moitié, il y a manifestement une
14 erreur majeure dans la façon de rentrer les
15 informations pas chez Standard & Poor's, pas chez
16 Brattle, chez PEG... pas PEG, excusez-moi, PG&E, je
17 m'excuse. À chaque fois je regarde PEG à l'écran,
18 je dis ça. Alors PG&E, deux éléments très graves,
19 très importants, qui ne font aucun sens, avec
20 beaucoup de respect. On persiste et signe, on les
21 garde, il faut les garder parce que c'est le plus
22 gros. C'est ça l'argument du docteur Ros. Pas
23 d'accord du tout. Une mauvaise donnée, aussi grosse
24 soit-elle, est une mauvaise donnée. Je vous dirai :
25 c'est pire. La grosse donnée mauvaise va créer

1 encore plus de divergence ou de distorsion. Et
2 c'est d'ailleurs une des raisons qui explique le si
3 grand écart entre le docteur Lowry et le docteur
4 Ros.

5 Je tourne la page quand même pour vous
6 montrer l'autre tableau, si vous me permettez
7 d'aller à la page 25, Monsieur le Greffier, vous
8 êtes gentil. Alors page 25. Voilà. Alors... puis
9 évidemment Pacific Gas & Electric versus Florida
10 Power et vous voyez encore une fois ici une autre
11 problématique qui apparaît, là, de PG&E, avec les
12 dépenses qui augmentent, pour vous montrer
13 l'exercice, comment c'est pas normal de voir ce
14 genre d'exercice-là se faire.

15 Maintenant 26. PPL, on parle d'un autre,
16 toujours le numéro 14, le chiffre évidemment est
17 important dans le classement, ce sont parmi... la
18 façon de classer les échantillons. Honnêtement, là,
19 je cherche encore l'explication pourquoi on garde
20 cette compagnie-là dans le décor. Ça ne fait aucun
21 sens. Les coûts MRS Costs vont dans tous les sens.
22 Comment on peut les garder? Je le sais pas.
23 Rappelez-vous, puis c'est avec ça que je vais
24 terminer sur ce point-là, que monsieur Ros, docteur
25 Ros, pardon, a choisi d'éliminer des compagnies de

1 son échantillonnage parce que justement les données
2 étaient aberrantes, manquantes, ne faisaient pas de
3 sens. Ici, face à ça, on persiste et signe, je ne
4 comprends pas. C'est pas explicable. Il n'y a
5 aucune preuve prépondérante qui vous a été donnée,
6 sauf de dire : on garde tout. Puis dans le grand
7 scheme of things ça va s'aplatir par les autres.
8 Distorsion, puis on est dans les grosses...
9 évidemment, les meilleurs exemples, entre
10 guillemets, c'est ceux qui ont les chiffres les
11 plus hauts. Alors ça va distordre d'autant.
12 Alors j'arrête de vous parler de graphique, là. Je
13 vous en ai amplement parlé.

14 Je termine donc et nous allons dans la
15 section... pas je termine, mais je termine cette
16 section-là et je termine en vous disant tout
17 simplement que le poids représentatif de PG&E est
18 tellement évident que c'est une évidence qu'il faut
19 l'enlever, comme ça avait été fait d'ailleurs
20 devant l'Ontario Energy Board. Et rappelons que
21 l'échantillonnage du docteur Lowry part de celui de
22 l'expert Fenrick aussi. Alors voilà.

23 Recommandation d'AHQ-ARQ sur les Facteurs X
24 et S et donc vous avez donc les recommandations qui
25 apparaissent à l'écran. Je ne commenterai pas

1 davantage ce point. Je n'ai pas de commentaire
2 particulier à vous faire, je les rappelle tout
3 simplement.

4 Autre préoccupation de l'AHQ-ARQ, et ce
5 sera un peu en rafale, si vous me permettez de le
6 dire de cette façon-là, il y a certains éléments
7 qui seront regardés avec vous. Alors tout d'abord,
8 difficulté à compter les IFD, alors... d'une année
9 avant le calcul du mécanisme de traitement des
10 écarts de rendement, MTÉR ou MTER. C'est un
11 problème majeur. C'est ce qui permet... c'est la
12 clé pour pouvoir aller à gauche ou à droite dans le
13 MTÉR. Puis on vous dit : ah, vous savez, là, Maître
14 Cadrin, vous m'avez posé la question, c'est
15 dynamique. Les IFD, c'est dynamique. Comme c'est
16 dynamique, vous n'aurez jamais de valeur sûre.
17 Revenons à la base, là. L'IFD, là, c'est une
18 défaillance d'un équipement. L'équipement, il est
19 là ou il n'est pas là, tout simplement. Et il a
20 arrêté d'être là quand? Manifestement on a la date,
21 parce qu'on nous dit qu'on peut corriger le chiffre
22 en deux mille vingt et un (2021). On peut corriger
23 un chiffre en deux mille vingt (2020), parce qu'on
24 est capable d'établir la chronologie de la
25 défaillance.

1 Ils n'ont pas voulu rentrer dans le débat,
2 avec nous, parce qu'on nous a répété : « C'est
3 dynamique, c'est dynamique, c'est dynamique ». Je
4 comprends, ce n'est pas le genre d'indice qu'on
5 aurait voulu, peut-être, avoir non plus de la part
6 du Transporteur. Ce n'est pas parfait, soit.

7 Et, bien, là, il y a comme une
8 impossibilité, encore une fois, puis elle doit le
9 démontrer, là. Comment peut-on faire pour retourner
10 en arrière, identifier un IFD de deux mille vingt
11 (2020), quand on est rendu en deux mille vingt et
12 un (2021)? Je ne le sais pas, honnêtement, là.

13 On doit le savoir à la fin de l'année, là,
14 au trente et un (31) décembre ou, à la rigueur,
15 quand on ramasse les données dans les mois qui vont
16 suivre ou les semaines qui vont suivre. Il y a
17 comme une impossibilité, là, de venir
18 dire : « Regardez, non, dans le fond, ça, c'est un
19 IFD de juillet deux mille vingt (2020). »

20 Et, là, depuis juillet deux mille vingt
21 (2020), mais je ne l'avais pas vraiment remarqué
22 quand j'ai fait le calcul à la fin de l'année puis
23 que j'ai sorti mon bulletin, puis tout ça, pour le
24 mécanisme de traitement des écarts de rendement. Un
25 impact direct sur nous, là.

1 Alors, la recommandation 13, qui apparaît,
2 ici, devant vous, et qui est soulignée. Et je vous
3 fais aussi référence, pour de plus amples
4 discussions sur ce sujet-là. Donc, l'AHQ recommande
5 à la Régie, d'exiger du Transporteur, un plan
6 d'action pour corriger la méthode de calcul des
7 IFD, d'une année donnée, afin d'obtenir une valeur
8 définitive de cet indicateur pour le dépôt dans son
9 rapport annuel.

10 C'est ça la recommandation qu'on vous fait
11 parce que c'est la meilleure qu'on peut vous faire
12 maintenant. Et je vous le dis tout de suite, là, on
13 va avoir des questions là-dessus dans le prochain
14 dossier tarifaire. On va avoir besoin des témoins
15 pour poser des questions sur ce sujet-là.

16 Ce n'est pas vrai qu'on va pouvoir avoir un
17 chiffre qui fluctue, a posteriori, surtout s'il y
18 en a un qui a un impact sur le mécanisme de
19 traitement des écarts de rendement, il faut avoir
20 une explication.

21 Difficultés à compter les taux de perte de
22 transport et à les expliquer. Bon, ce sujet-là,
23 effectivement, c'est un autre sujet récurrent, il a
24 commencé il y a quelques années.

25 Je vous rappelle qu'à l'époque, quand on a

1 soulevé le sujet, la première fois, nous-même, on
2 nous a dit qu'il n'y avait pas de problème. Faites-
3 vous en pas, on calcule ça bien, on est habitué. Ce
4 n'est pas la première fois qu'on fait ça. On fait
5 ça à tous les jours, c'est notre réseau.

6 On a trouvé, finalement, plusieurs erreurs
7 et ça a donné lieu même à une discussion de
8 remboursement, vous vous souviendrez. Ce n'est pas
9 une petite affaire, cette problématique-là.

10 Ceci étant dit, beaucoup de choses ont été
11 faites, puis on va le reconnaître. On vous le
12 reconnaît déjà d'emblée. Maintenant, est-ce qu'on
13 peut aller plus loin? La réponse : On doit aller
14 plus loin.

15 Pourquoi on doit aller plus loin? On y
16 vient. Alors, tout d'abord, revenons à la
17 discussion sur les recommandations 10 et 11 qui
18 apparaissent à l'écran.

19 On recommande à la Régie d'exiger du
20 Transporteur qu'il dépose, avant l'audience
21 débutant le six (6) décembre, des sujets qui feront
22 l'objet d'un mandat octroyé à l'IREQ ainsi qu'un
23 échéancier. Alors, ça, c'est l'engagement numéro 7
24 qui est énoncé. Ça n'est toujours pas fourni, on y
25 reviendra.

1 Ensuite l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de
2 demander au Transporteur de fournir, lors de chaque
3 cause tarifaire, des explications quantitatives,
4 complètes, sur les facteurs justifiant les
5 variations importantes du taux de perte de
6 transport, d'une année à l'autre.

7 On le sait qu'il y a certains facteurs qui
8 ont déjà été identifiés par monsieur Delourme comme
9 étant, peut-être, significatifs, et voilà, allons-
10 y.

11 Alors, sur la première recommandation, j'ai
12 été un peu surpris du témoignage de monsieur Verret
13 sur ce sujet-là. Et on nous a dit : « Vous savez,
14 là, on fait comme... » Je vais paraphraser, là, je
15 m'excuse.

16 On fait comme si le Transporteur avait reçu
17 une ordonnance de la Régie et qui, dans le cadre de
18 ses suivis n'avait pas donné le suivi d'une
19 ordonnance de la Régie, alors que ce n'est pas le
20 cas.

21 Et on nous a ramené à ce qui a été discuté,
22 à l'époque, en disant qu'ils avaient... Et je pense
23 que le mot qui a été utilisé, c'est
24 « volontariser » une méthode ou une discussion avec
25 l'IREQ pour pouvoir identifier un meilleur calcul,

1 s'assurer d'un meilleur calcul pour, encore une
2 fois, paraphraser.

3 Je vous cite, ici, la décision. Évidemment,
4 la Régie a l'ultime d'une discussion où nous avons,
5 notamment, nous, là, l'AHQ-ARQ, discuté de la
6 question des pertes, des taux de pertes. La Régie
7 dit, retient le fait que l'IREQ a eu un mandat
8 dirigé par le Transporteur, afin de fournir un
9 estimateur d'état en mesure de contre valider le
10 résultat de la Méthode officielle et de formuler
11 des propositions au plan analytique pour aider le
12 Transporteur à détecter des erreurs au niveau du
13 taux de pertes.

14 À l'instar du Transporteur[...]

15 Là, on parle de la Régie, ici.

16 [...] elle estime que, de par son
17 expertise, l'IREQ est le mieux placé
18 pour valider les étapes franchies par
19 le Transporteur[...]

20 Donc, on reconnaît le travail puis on veut voir.
21 Puis on se dit : Bien, on va aller voir si on est
22 correct avec l'IREQ.

23 [...] considérant les particularités
24 de son réseau de transport et la
25 complexité de la détermination du taux

1 de pertes qui en découle.

2 Et, là, je l'ai mis en gras parce que dans le
3 mémoire de monsieur Raymond, ce n'était pas en
4 gras. Et, moi, quand je vois des choses en gras,
5 dans vos décisions, règle générale, j'en conclus
6 deux choses.

7 D'abord, c'est une conclusion de la Régie
8 et une ordonnance de la Régie. Et, là, on peut
9 discuter longtemps des mots, du choix des mots.
10 Puis on pourrait se poser la question longtemps
11 avant l'ordonnance que je vois à l'écran, ici, 567,
12 contrairement à ce que monsieur Verret laisse sous-
13 entendre. Puis je dis ça avec beaucoup de respect.
14 Mais la Régie a demandé ça. Alors, la Régie, elle
15 demande quoi?

16 [567] En conséquence, afin de valider
17 les étapes franchies par le
18 Transporteur...

19 Parfait. Faisons le bulletin, c'est ça qui est
20 marqué ici.

21 ... à l'égard du calcul du taux de
22 pertes, dans une optique
23 prospective...

24 Alors, dans le futur, ça s'en vient, là.

25 ... la Régie demande au Transporteur

1 de présenter...

2 Et caetera, et caetera. Alors, la Régie « demande »
3 au Transporteur de présenter, ou « ordonne » au
4 Transporteur de présenter, pour moi, c'est la même
5 chose. Le mot est moins fort que l'autre, peut-
6 être, alors je vous suggérerai, peut-être, de dire
7 « ordonner » la prochaine fois. Mais, ceci étant
8 dit, je pense que ça veut dire la même chose.

9 Alors, monsieur Verret vous dit : « Bien,
10 écoutez, là, on fait tout ça, là, puis nous, on en
11 fait déjà pas mal beaucoup, là, t'sais, au niveau
12 des... » Ce qu'il vous dit :

13 Et ce taux-là est tout à fait
14 comparable dans les zones, de ce qu'on
15 a vécu dans, je vous dirais, les dix
16 (10) premières années des tarifaires,
17 de deux mille un (2001) jusqu'à deux
18 mille dix (2010), où le taux a varié à
19 peu près de cinq virgule deux pour
20 cent (5,2 %) à cinq virgule trois pour
21 cent (5,3 %).

22 Je m'excuse, avec la petite virgule entre les deux
23 ça me mélange à chaque fois. C'est comme il vous le
24 mentionne dans les notes sténographiques, là.

25 On a soulevé, puis on a longuement exposé

1 là-dessus dans le cadre du mémoire, qu'il y a un
2 problème, il y a une donnée suspecte à l'année deux
3 mille dix-neuf (2019). Le mot « suspect », on l'a
4 défini en vous disant que c'est une valeur qui
5 n'est pas supposée être cette valeur-là face à tous
6 les facteurs qui, normalement, influent sur un taux
7 de perte cette année-là et qu'on devrait voir.

8 Donc, je sais qu'on en a discuté, mais
9 encore une fois, est-ce que c'est possible,
10 Monsieur le Greffier, d'aller voir la pièce C-AHQ-
11 ARQ-0008, qui est le mémoire de l'AHQ-ARQ, à la
12 page 32?

13 Alors, allons dans le bas de la page, je
14 m'excuse, merci. Alors, vous voyez des chiffres,
15 qui sont en jaune notamment, là, mais regardons
16 quelques instants ensemble la discussion. Puis,
17 regardez la colonne « taux de pertes de
18 transport ».

19 Deux mille dix-huit (2018) : cinq virgule
20 trente-six (5,36). Deux mille dix-neuf (2019) :
21 cinq virgule vingt et un (5,21). Deux mille vingt
22 (2020) : cinq virgule vingt et un (5,21).

23 Alors, que se passe-t-il dans la vraie vie,
24 qu'est-ce qui se passe, et qu'est-ce qu'on devrait
25 voir comme influence pour parler de « suspect »?

1 Alors, en deux mille vingt (2020), vous
2 noterez, dans la colonne « énergie transitée »,
3 qu'on a transité moins de choses. Moins d'énergie.
4 On le sait tous. Quand on transite moins, il y a
5 moins de pertes. Il devrait y avoir une baisse, à
6 la face même, entre deux mille dix-neuf (2019) et
7 deux mille vingt (2020). Si la donnée de deux mille
8 vingt (2020) est bonne, l'année deux mille dix-neuf
9 (2019) n'est pas bonne, et inversement, le cas
10 échéant. Mais nécessairement, il y a une baisse.

11 On nous dit aussi, et ça, c'est une
12 problématique récurrente, on vous dit : « Vous
13 savez, Chamouchouane-Bout-de-l'Île, on l'a justifié
14 avec les réductions des pertes. Alors, on va
15 réussir à sauver de l'argent, et beaucoup de
16 millions de dollars, centaines de millions de
17 dollars, avec des pertes qu'on va économiser. »
18 Alors, je vous rappelle que...

19 Et quand vous regardez le tableau, en deux
20 mille dix-neuf (2019), l'hiver est passé, en mai
21 deux mille dix-neuf (2019) ou environ,
22 Chamouchouane-Bout-de-l'Île entre en force. Alors,
23 techniquement, on peut commencer à voir apparaître
24 une réduction des pertes. Right?

25 Donc, « taux de pertes de transport », moi,

1 là, quand je vois... Bon, en deux mille dix-neuf
2 (2019), on ne le voit pas tout de suite, c'est
3 normal, c'est en mai deux mille dix-neuf (2019). Le
4 transit est plus élevé pendant l'hiver, c'est là où
5 ça se passe, alors les mois les plus représentatifs
6 sont donc l'hiver. Alors, attendons de voir en deux
7 mille vingt (2020).

8 Ici, ce qui tombe bien, c'est qu'on a deux
9 années en même temps à regarder, sinon on ne
10 l'aurait jamais vu si on avait été l'année passée
11 dans une tarifaire, on n'aurait pas été capable de
12 juger de la problématique, mais là on le voit.

13 Et là, on voit, Chamouchouane-Bot-de-l'Île
14 est là, à l'hiver... décembre et suivant deux mille
15 vingt (2020), en décembre deux mille dix-neuf
16 (2019), suivant en deux mille vingt (2020),
17 janvier, février, mars deux mille vingt (2020).
18 Donc, il est là toute l'année, on le voit toute
19 l'année. On nous a promis une réduction des pertes
20 de transport importante, en millions de dollars.

21 Alors, moi, quand je regarde le tableau
22 ici, je regarde deux mille dix-neuf (2019) et deux
23 mille vingt (2020), je n'en vois aucune.
24 Chamouchouane est là et ça ne fait rien. Aucun
25 impact. Pire, comme je vous ai dit tantôt, le

1 transit d'énergie a baissé, un autre facteur qui va
2 vers la baisse.

3 Alors, je devrais voir deux choses qui nous
4 amènent à la baisse en deux mille vingt (2020).
5 Alors, selon nous, et on se répète, ce n'est peut-
6 être pas deux mille vingt (2020) qui est le
7 problème, parce que ce que je viens de vous dire
8 devrait expliquer un taux plus bas en deux mille
9 vingt (2020) que dans les années deux mille
10 dix-huit (2018), et même deux mille dix-sept
11 (2017). Le problème, c'est le taux de deux mille
12 dix-neuf (2019).

13 Et vous devez l'approuver aujourd'hui, vous
14 devez en tenir compte. Vous tenez compte de deux
15 mille dix-huit (2018), de deux mille dix-neuf
16 (2019) et de deux mille vingt (2020) pour établir
17 le taux de deux mille vingt et un (2021). C'est
18 important de ne pas avoir le bon taux en deux mille
19 dix-neuf (2019), alors que c'est évident, avec
20 beaucoup de respect, qu'il y a un problème en deux
21 mille dix-neuf (2019).

22 On dit : « Ah, bien là, on ne peut pas
23 vraiment expliquer. On pourrait peut-être
24 expliquer, il y aurait ci, ou il y aurait ça, ou il
25 y aurait ça. » Faisons l'exercice quantitatif. On

1 ne peut pas rester comme ça. On aurait bien aimé
2 que cette question-là ne revienne pas sur la table,
3 surtout quand on a des promesses comme celle de
4 Chamouchouane-Bout-de-l'Île où on devrait le voir
5 se traduire dans un tableau directement devant
6 nous, dire à tout le monde, on a réussi, pari
7 retenu, rencontré, Chamouchouane a fait baisser les
8 pertes.

9 Donc, je continue sur la plaidoirie. Je
10 vous ramène à la plaidoirie pour compléter. Sur
11 l'échéancier, un peu plus bas en bas de page, le
12 Transporteur a annoncé qu'il ne déposerait que
13 l'échéancier des deux étapes déjà connues du mandat
14 de l'IREQ, au premier trimestre de deux mille
15 vingt-deux (2022). Alors, on se rappelle que tout
16 ça a commencé en février deux mille vingt (2020).
17 On a déjà dit qu'il y avait eu une pandémie, que ça
18 a pu occasionner plein de problèmes en deux mille
19 vingt (2020). J'en conviens. Et certains vous
20 diront, la pandémie a le dos large. En deux mille
21 vingt (2020), à l'été deux mille vingt (2020), dans
22 les mois qui ont suivi, je pense qu'il y a
23 effectivement d'autres choses à gérer pour le
24 Transporteur. On accepte les délais.

25 Mais, là, il faudra encore attendre trois

1 mois, aujourd'hui, décembre deux mille vingt et un
2 (2021), il faudra attendre trois mois pour
3 connaître quoi? Les dates à mettre entre
4 parenthèses à côté des deux boulets que vous voyez
5 à l'écran en ce moment. Je n'ai pas osé... Puis,
6 là, je vous donne une référence aux notes
7 sténographiques. J'ai posé la question. Monsieur
8 Anctil me répond au final...

9 « Si je comprends bien monsieur Anctil, là,
10 dans le fond, là, les deux boulets qui sont là sont
11 essentiellement ce que je vais voir avec des dates
12 entre parenthèses à côté? Réponse : Oui. »

13 Donc, on va nous fournir des dates quelque part
14 dans le premier trimestre deux mille vingt-deux
15 (2022). Pourquoi on ne peut pas le faire avant?
16 Pourquoi on ne l'a pas fait en prévision de la
17 cause aujourd'hui ou même de l'audience? Et ce
18 n'est pas comme si le sujet n'avait pas été
19 discuté. Il y a eu des demandes de renseignements,
20 il y a des discussions. Et la réponse a été : au
21 premier trimestre deux mille vingt-deux (2022). Pas
22 de boulet. Pas d'explication. Alors, on va savoir
23 qu'est-ce qu'est le mandat. Là, on connaît le
24 mandat, on le voit. On l'a demandé. On a fini par
25 l'avoir en engagement, l'engagement numéro 7 qu'on

1 avait demandé également. Puis on en a discuté déjà
2 abondamment.

3 Écoutez, je ne sais pas comment le dire
4 autrement, mais il faut que la Régie ordonne ces
5 travaux-là de façon plus claire, parce que, semble-
6 t-il, quand elle les demande, ce n'est pas
7 suffisant. Je reviens à ce que je vous disais en
8 début de page. Là, c'est très simple. Il y a un
9 problème, je l'ai dit tout à l'heure, deux mille
10 dix-neuf (2019). Ça n'a pas réglé nécessairement le
11 problème de deux mille dix-neuf (2019), mais ça ne
12 va pas nuire du moins à trouver les erreurs et,
13 justement, éviter celle de deux mille dix-neuf
14 (2019). Il est grand-temps qu'on s'y attaque. Et
15 qu'on s'y attaque avec un échéancier précis.

16 Et j'irai peut-être un petit peu plus loin
17 que la recommandation en vous disant, vous devriez
18 imposer un échéancier de réalisation qui va au-delà
19 de regarder les deux points qu'on voit à l'écran en
20 ce moment.

21 - Spécifications du calcul
22 d'automatisation des pertes;

23 Puis ensuite :

24 - Si option analysée par l'IREQ jugée
25 avantageuse,

1 je ne sais pas qui va en juger mais du moins, est-
2 ce qu'on va nous le présenter,

3 ... développement des fonctions
4 priorisées du prototype.

5 On n'a toujours pas, et c'est ce que je dis à la
6 fin, on n'aura toujours pas un résultat quelconque
7 de ça en deux mille vingt-deux (2022) ni de proche
8 ni de loin. On sera peut-être en deux mille vingt-
9 trois (2023), et encore. Puis on verra.

10 Donc, je complète sur ce point-là. Je passe
11 à la page suivante qui est la dernière page, je
12 vous encourage en disant que j'ai effectivement
13 dépassé mon temps déjà, je pense. On me fait signe
14 que oui. Difficulté à démontrer les gains de pertes
15 réels à la suite de la construction de nouvelles
16 lignes à 735 kV alors que cette même construction a
17 été justifiée en grande partie par ces mêmes gains.
18 Je ne reviendrai pas sur ce sujet-là. J'en ai parlé
19 tout à l'heure.

20 Mais c'est quand même particulier d'avoir à
21 justifier à coût de centaines de millions des gains
22 au niveau des pertes et d'être incapable d'en juger
23 par la suite. On n'a pas le bulletin. On n'aura
24 jamais le bulletin. C'est un acte de foi pur. Les
25 calculs théoriques nous donnent ceci. Présumez que

1 c'est ça que ça va donner, puis ça sera impossible
2 de vous dire si ça a été réussi. On considère que
3 c'est un gros problème à ce niveau-là, surtout avec
4 les sommes engagées et les moyens qui, parfois,
5 seraient... pas les moyens, les solutions qui
6 seraient complètement différentes si on ne tenait
7 pas compte des pertes sauvées.

8 Peu d'empressement à respecter les
9 ordonnances de la Régie ou à compléter des plans
10 d'actions visant à améliorer le calcul des taux de
11 pertes. On ne se répétera pas. Difficulté à bien
12 évaluer les coûts de projets avant leur
13 approbation. Alors, là, on n'est pas capable d'en
14 juger après vraiment finalement si les pertes
15 sauvées sont au rendez-vous. Et donc, les millions
16 de dollars qui justifient la solution X qui a été
17 retenu, mettons dans Chamouchouane-Bout-de-l'île
18 une nouvelle ligne, par exemple, puis, là, on vous
19 dit aujourd'hui dans Micoua-Saguenay, on va
20 « boucler » entre guillemets un peu la boucle avec
21 ça, puis on n'est pas capable d'évaluer
22 correctement, puis je dis ça avec beaucoup de
23 respect, le coût d'une ligne additionnelle Micoua
24 Saguenay, on n'avait pas vu venir plein de choses
25 qui sont impondérables.

1 Alors, on n'est pas capables d'évaluer le
2 coût de la construction de la ligne complètement,
3 plein d'aléas, gardons ça pour les mots aléas pour
4 l'instant qu'on ne peut pas contrôler, admettons,
5 pour l'instant puis on va justifier sur le gain et
6 sur les pertes de l'autre côté puis on n'est pas
7 capables de le compter non plus après.

8 Alors, ni avant, ni après, il y a un
9 problème.

10 Alors, je vous le dis, là, plus de vingt-
11 six pour cent (26 %) déjà, on est à deux ans de la
12 mise en service. Je ne suis pas confiant pour la
13 suite des choses, puis avec beaucoup de respect
14 pour le travail qui est accompli.

15 Alors, on va nous dire qu'il y a plein de
16 choses qui ont été apprises en cours de route et on
17 a déjà parlé de cette question-là, il y a plusieurs
18 des changements qui nous ont été énoncés comme hors
19 du contrôle, imprévisibles, ces choses-là, se sont
20 avérées que c'était inexact.

21 La santé et sécurité, là, moi, je me
22 souvenais de monsieur Boucher qui était passé.
23 D'ailleurs, c'est moi qui l'ai fait remarquer à
24 monsieur Raymond, j'ai dit : me semble que monsieur
25 Boucher nous en a parlé dans un dossier tarifaire,

1 avant même qu'on y arrive. Alors, je comprends
2 qu'en bout de piste, là, on le savait déjà au
3 moment du dossier Micoua Saguenay que le virage
4 santé sécurité, c'était un problème important,
5 parce qu'il est arrivé des tragédies. On n'a jamais
6 dit, nous, là, à l'AHQ-ARQ qu'il fallait mettre de
7 côté l'argent pour la santé sécurité. On a juste
8 dit qu'il fallait le compter correctement, quand on
9 regarde les solutions.

10 Alors, le coût de monter une ligne n'est
11 pas la même chose que d'autres solutions qui
12 auraient pu nous être proposées en santé sécurité,
13 évidemment.

14 Il restera, après ça, de nous parler de la
15 topographie des lieux : dire, ah, j'avais pas vu,
16 il y avait des pentes plus importantes que prévu.
17 On va dire : ah, c'est un exercice complexe, j'en
18 conviens, mais c'est un exercice complexe de huit
19 cent millions (800 M) qu'on justifie, et c'est une
20 dépense qu'on donne, qu'on autorise pour divers
21 motifs et qu'on choisit, versus d'autre chose.
22 Comme je vous dis, c'est la meilleure idée, parce
23 que c'est ça que ça va coûter et ceux qui ont
24 participé à des causes d'investissement comme moi,
25 le savent bien, là, c'est un débat de chiffres,

1 c'est un débat d'argent et la solution n'est pas
2 nécessairement toujours la moins coûteuse des deux,
3 mais c'est un point fondamental de l'analyse qui
4 est présentée.

5 Alors la question de la topographie des
6 lieux, bien, il va falloir qu'on raffine notre
7 exercice, c'est aussi simple que ça. On ne pourra
8 pas nous justifier une prochaine ligne en disant
9 qu'on ne savait pas qu'il y avait des
10 problématiques de dénivelés. On ne pourra pas
11 justifier une prochaine ligne en vous disant : on
12 ne savait pas qu'il y avait plus de roc
13 qu'anticipé. En tout cas, moi, j'ai vu des dossiers
14 d'appel d'offres souvent, là, dans ma carrière
15 d'avocat, je vous dirais à l'extérieur de la Régie,
16 les conditions de sol sont généralement des
17 éléments qui sont à la charge de l'entrepreneur qui
18 soumissionne sur l'appel d'offres. À lui de valider
19 le mieux possible.

20 Alors, ici, on vous présente un plus vingt-
21 six pour cent (+26 %) et je reviens sur le point du
22 plus quinze (+15), là, il y avait une possibilité
23 d'erreur de quinze (15), ce n'est pas un blanc
24 seing, là, ce n'est pas quinze pour cent (15 %)
25 d'erreur que vous avez le droit, il faut justifier

1 chaque dollar de dépassement et on peut prévoir que
2 dans le cas de plus que quinze (15), c'est grave,
3 très grave et ça exige un exercice qu'on vient de
4 faire aujourd'hui.

5 Alors, ça boucle, le... si vous me
6 permettez, notre plaidoirie avec Micoua Saguenay
7 pour appuyer donc la recommandation d'OC et
8 évidemment, on est disponibles pour répondre à vos
9 questions, si vous en avez, à ce stade-ci. Je suis
10 disponible.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Cadrin. Alors, Monsieur Dumas? Pas de
13 question. Maître Duquette? Pas de question. La
14 Formation n'a pas de question, on vous remercie
15 pour votre plaidoirie.

16 Je ne sais pas si Maître Fréchette peut
17 venir à l'écran?

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Oui, bonjour.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Pour votre réplique, est-ce que vous êtes en mesure
22 de la faire immédiatement ou vous voulez du temps
23 ou... qu'est-ce qu'est votre préférence?

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Alors oui, j'apprécierais, si c'était possible de

1 débiter à treize heures quinze (13 h 15). Alors,
2 j'aimerais faire la somme et discuter avec mes
3 gens, ce matin, de ce qu'on a entendu ici devant
4 vous et j'en aurai probablement pour au moins
5 soixante minutes (60 min) cet après-midi. J'ai
6 travaillé tard hier et tôt ce matin. Alors, et je
7 veux faire la somme de ce qu'on a entendu. Alors,
8 mais je vais clore cet après-midi, sans aucun
9 doute.

10 J'aurai un support documentaire, là, qui va
11 alimenter mon propos également. Alors je vous
12 prierais si c'était possible, de reprendre à treize
13 heures quinze (13 h 15).

14 LE PRÉSIDENT :

15 Un instant, s'il vous plaît. Cet après-midi, treize
16 heures (13 h 00), plutôt que treize heures quinze
17 (13 h 15). Treize heures (13 h 00) vu qu'il...

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Je ne vois pas que quinze minutes (15 min) vous
20 indispose tant que ça, mais si c'est le cas, alors,
21 allons-y pour treize heures (13 h 00), si le quinze
22 minutes (15 min)... Je ne sais pas si vous avez
23 déjà été des plaideurs, tous, répliquer à plusieurs
24 procureurs comme ça, alors, je veux dire... vous me
25 verrez alors, à treize heures (13 h 00).

1 LE PRÉSIDENT :

2 Treize heures (13 h 00).

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Bon, je vous laisse.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, alors on se retrouve à treize heures
7 (13 h 00), merci.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que vous m'entendez, Maître Fréchette?

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Tout à fait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait. Alors, nous allons débiter. Juste pour
17 dire, vous avez peut-être déjà constaté, mais la
18 décision a été rendue pour le Tarif provisoire qui
19 est le D-2021-169. Ça devrait être sous peu
20 disponible.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 C'est très bien. Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Nous sommes disponibles pour votre réplique.

25

1 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

2 Très bien. Alors, vous devriez avoir reçu, j'ai eu
3 la confirmation du dépôt via le SDÉ, de la réplique
4 écrite du Transporteur dans ce dossier. Alors, je
5 présume que vous l'avez devant vous?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Un instant, on va juste valider. Maître Fréchette,
8 il semble que nous ne l'ayons pas entre nous de
9 façon accessible encore.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 J'ai eu l'accusé réception à douze heures quarante-
12 cinq (12 h 45).

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que vous préférez quand même débiter?

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Je peux débiter doucement, parler des éléments
17 introductifs. Mais il est certain qu'il y a des
18 aspects que je souhaite... je n'aurai pas une
19 approche très littéraire encore une fois...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, dites-nous-le à ce moment-là, puis peut-être
22 que tout ça, ce sera corrigé.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Je vais faire la pause quand ce sera le temps.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Quand vous arriverez, dire non, j'aimerais vraiment
3 que vous ayez le texte devant vous, s'il vous plaît
4 nous le souligner.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Oui, tout à fait. Ça va peut-être... Parce que
7 c'est une question de meubler le temps puis de
8 s'assurer qu'on puisse progresser, je suis tout à
9 fait conscient de ça. Ce que je voulais vous dire
10 cependant, tout d'abord je vous remercie de la
11 possibilité de m'entretenir encore avec vous cet
12 après-midi et de reprendre les plaidoiries, de
13 répliquer aux plaidoiries ou aux arguments qui ont
14 été offerts par mes collègues... pas mes collègues,
15 mais mes confrères hier et aujourd'hui. Alors, j'ai
16 fait la somme de tout ça. Vous aurez un texte. Je
17 vous ai préparé... Nous vous avons préparé un texte
18 suivi. Je vais procéder... Je vais aborder
19 plusieurs aspects, et je vous les identifie en
20 rafale. Quand vous aurez le document, vous pourrez
21 le constater avec moi.

22 La première rubrique que je veux aborder
23 avec vous, c'est tout ce qui concerne le suivi du
24 projet Micoua-Saguenay. Alors, je vais aborder, je
25 vais redresser des énoncés du procureur d'Option

1 consommateurs dans sa plaidoirie avec les bons
2 extraits des notes sténographiques du témoignage de
3 la représentante d'Hydro-Québec TransÉnergie. Je
4 vais également aborder l'aspect, parce qu'on vous
5 propose un « Regulatory hindsight », donc une
6 approche avec un regard rétrospectif sur la
7 situation en mettant de l'avant des allégations à
8 l'égard d'une solution alternative au projet
9 autorisé.

10 Alors, c'est évidemment non recevable. Je
11 vais vous présenter les arguments juridiques qui
12 supportent ça. Évidemment aussi faire ressortir
13 sous cet angle-là l'aspect de la non-recevabilité
14 du « Regulatory hindsight », mais également aussi
15 la présomption absolue dont bénéficie la décision
16 finale de la Régie puisqu'il s'agit d'une décision
17 dans un forum quasi judiciaire.

18 Alors, les décisions de la Régie en
19 autorisation de projet, surtout dans notre cas qui
20 a eu une durée de plus d'un an avec plusieurs
21 intervenants où toutes les pierres ont été
22 retournées, ça, je peux vous l'assurer, alors cette
23 décision-là bénéficie de l'autorité de la chose
24 jugée et de la présomption absolue quant à son
25 contenu. Et quant à son contenu, pas seulement son

1 dispositif, mais également les rubriques qui sont
2 considérées pour l'autorisation d'un projet.

3 Je vais aborder également avec vous les
4 tests applicables dans le cadre de ce suivi de
5 projet-là. Je pense que les gens, les procureurs,
6 avec égard, qui m'ont précédé, ceux qui m'ont
7 précédé pour cette réplique, qui ont suivi la
8 plaidoirie, font un amalgame avec certains tests et
9 il est nécessaire de redresser ça.

10 Notamment, en ce qui concerne l'application
11 du test de raisonnabilité qui ne s'applique pas
12 dans notre cas quand on examine de façon très
13 spécifique la décision d'Hydro-Québec, la décision
14 que vous avez rendue dans le cas d'Hydro-Québec
15 Distribution concernant la rémunération, qui est
16 une charge. Et aussi quand on... on sera toujours
17 sur ce même thème-là qui a été plaidé erronément,
18 là, par le procureur d'OC.

19 Quand on examine la décision de la Cour
20 suprême dans la décision OPG que je vais vous...
21 que je vous ai citée de façon extensive, où la Cour
22 suprême revient sur... toujours dans le cadre très
23 spécifique du cadre réglementaire ontarien qui est
24 différent du nôtre, en vient à déterminer que face
25 à un dilemme, parce qu'on a toujours appliqué à

1 l'égard des charges d'exploitation, le test de la
2 prudence parce qu'évidemment il a été élaboré.

3 Vous allez voir, la Cour suprême élabore
4 comment ce test-là s'est construit à l'égard des
5 premières jurisprudences américaines. Ensuite de
6 ça, il va aborder des jurisprudences canadiennes,
7 des décisions du juge Brandeis et la décision
8 Enbridge. On va revenir sur BC, on va revenir sur
9 Nova-Scotia et on cumule ensuite pour dire, bien
10 évidemment, dans le cas de l'analyse de la
11 rémunération global liée aux employés d'OPG et on
12 va appliquer le test de la raisonnable dans le
13 cas de la juridiction qui est celle applicable au
14 Code réglementaire ontarien.

15 Mais, toutefois, on va réaffirmer, et c'est
16 ça que le procureur d'OC a escamoté, on va
17 réaffirmer dans cette décision-là le test de
18 prudence qui est appliqué par vous, qui est
19 appliqué dans la décision D-2005-050 et qui,
20 évidemment, se reflète dans le dossier qu'on a
21 aujourd'hui.

22 Alors, ce ne sont que...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Fréchette, nous avons maintenant accès à
25 votre plaidoirie écrite.

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Ah! Bon, bien c'est bien. J'en étais à la table des
3 matières. Alors, c'est pas trop mal. Alors, je
4 venais de couvrir le point 1. Et puis donc je
5 redresserai, je redresserai ces tests-là et je vous
6 ferai les démonstrations, là, devant les
7 allégations erronées d'application du test de
8 raisonnabilité dans le présent cas. Et je
9 replacerai tout ça, là, dans la bonne séquence,
10 avec les extraits des décisions-là, pour qu'on se
11 comprenne tous bien.

12 Je vais revoir également rapidement les
13 plaidoiries qui ont été faits par l'AQCIE-CIFQ et
14 principalement les aspects qui concernent les
15 critiques émises à l'égard du rapport de la firme
16 Brattle. Également, quelques... quelques éléments
17 qui concernent le Facteur S.

18 Je vais aborder également aussi ce qui a
19 été plaidé, ce qui a été plaidé spécifiquement par
20 mon confrère de l'AQCIE-CIFQ en ce qui concerne la
21 contribution du Distributeur, nommément qu'une
22 interprétation... qu'il favorise une interprétation
23 très très très étroite, étroite des textes qui ne
24 siéent pas à la situation. Alors, je vais revenir
25 avec vous là-dessus.

1 Je vais aborder brièvement la question du
2 suivi du MRI de deuxième génération qui concerne
3 des plaidoiries de mon collègue maître... mon
4 confrère maître Turmel hier, principalement sur,
5 bien sûr, je vais vous réaffirmer ce que vous vous
6 doutez bien, les propos du témoin principal du
7 Transporteur, soit de la nécessité d'un post mortem
8 face à... face à un déséquilibre au niveau des CNE
9 qu'on constate. Et également revenir sur le
10 mécanisme de traitement des écarts de rendement et
11 les indicateurs qui s'y greffent dans le cadre d'un
12 MRI. Alors, je vous ferai des représentations à cet
13 égard-là.

14 Je vais revenir également sur les aspects
15 liés à la planification du réseau. Ce sera très
16 court aussi. C'est, encore une fois, un écho des
17 plaidoiries qui ont été offertes par AHQ-ARQ ce
18 matin et pour conclure par la suite.

19 Alors, derrière la... à la suite de la page
20 24, là, on ira les constater tantôt, on retrouve à
21 la toute fin les extraits de la décision de la
22 Régie concernant l'application du test de
23 raisonnabilité pour la rémunération globale.

24 Et également, la décision de la Cour
25 suprême et c'est celle-là qui nous intéresse le

1 plus, là, parce que quand on prend l'extrait que
2 mon confrère d'Option consommateurs vous soumettait
3 hier, quand on lit l'extrait de la dernière phrase
4 de l'extrait de la décision de la Régie, qui
5 reprend la décision de la Cour suprême, on
6 mentionne très spécifiquement qu'il faut... il y a
7 une référence où on... le juge dit « je vous
8 mentionne ça ici, là, pour l'application du test de
9 raisonnabilité, mais il y a des distinctions à
10 faire dans le cas des dépenses de nature
11 capitale ». Et ça, il le fait un petit peu plus
12 loin.

13 Et je vais démontrer, je vais vous
14 démontrer ces propos et vous pourrez avec moi
15 convenir que le test de prudence, la présomption de
16 prudence qui s'applique dans le cadre des
17 investissements de nature capital tels que je vous
18 les ai plaidés précédemment, sont tout à fait
19 applicables.

20 Alors, voilà. C'était la table des
21 matières, la présentation. Le premier thème que je
22 vais aborder avec vous, c'est le retour sur les
23 plaidoiries d'Option consommateurs.

24 Tout d'abord, le reproche qu'on nous fait,
25 là, d'avoir... de ne pas avoir fait, au paragraphe

1 13, une contre-preuve, je vais aborder ça un petit
2 peu plus loin. On revient sur la thèse... la thèse,
3 les théories qui ont été élaborées par le témoin
4 d'Option consommateurs, sur ce qui était connu, les
5 sévérités de terrain, et caetera, et caetera. Où on
6 place ça toujours de façon antérieure dans leur
7 schème, dans leur théorie, on place ça de façon
8 antérieure à la date d'audience, qui a eu lieu dans
9 le cadre du dossier Micoua... du dossier Micoua-
10 Saguenay, effectivement, en février deux mille dix-
11 neuf (2019).

12 Alors tous ces... évidemment, toutes ces
13 références-là à la plaidoirie de mon confrère
14 d'Option consommateurs sont erronées. C'est bien
15 dommage de vous l'affirmer, mais c'est le cas, et
16 ne sont pas supportées par les faits. Et on va
17 malheureusement devoir, parce que face à des
18 affirmations à l'emporte-pièce comme ça, sans
19 nuance, on ne peut pas ne pas prendre le temps de
20 parcourir de façon très précise les témoignages qui
21 ont été rendus par la représentante du Transporteur
22 dans ce dossier-là.

23 On passe les témoignages, mais il faut pas
24 oublier également les suivis qu'on a fait au niveau
25 administratif, c'est-à-dire les envois au mois de

1 mai, tous les suivis, tous les renseignements qu'on
2 a offerts à la Régie dans sa juridiction
3 administrative, où le Transporteur a fait tous les
4 efforts pour renseigner adéquatement la Régie, que
5 ce soit par le biais de son rapport annuel. Tous
6 ces aspects-là administratifs sont également à
7 considérer.

8 Alors si on revient, donc en sus de ce
9 qu'on... de ces suivis administratifs-là dont je
10 viens de vous faire part, le Transporteur
11 évidemment a administré une preuve par le biais de
12 madame Gosselin, alors je vous rappelle rapidement
13 certains extraits de son témoignage, on va aborder
14 ça dans les prochaines minutes.

15 Alors tout d'abord, on rappelle que
16 l'estimation d'un tel projet est complexe et les
17 délais requis pour prendre en compte les différents
18 éléments sont longs. Vous verrez aux notes
19 sténographiques qui vous sont citées. Je vous
20 rappelle encore une fois qu'on parle d'une ligne de
21 transport de deux cent soixante-trois kilomètres
22 (263 km) dans un secteur boisé. On a six cents
23 (600) pylônes à positionner, alors est-ce qu'on
24 peut considérer, là, que c'est un très grand
25 chantier, que c'est un projet à estimer qui est

1 important et que ces projets-là, comme je vous l'ai
2 plaidé d'entrée de jeu hier, c'est des dossiers de
3 longue haleine, qui sont estimés sur une longue
4 période, alors c'est tout à fait normal qu'il y ait
5 des délais, qu'il y ait un projet aussi complexe à
6 se déployer sur le terrain, qu'il y ait certains
7 délais nécessaires avant d'en arriver à une
8 estimation qu'on puisse vous présenter en
9 autorisation et par la suite ce dossier-là va vivre
10 comme l'extrait, là, de... ce projet-là va vivre
11 comme l'extrait que je vous citais précédemment
12 dans la plaidoirie principale.

13 Le deuxième point qu'il est important de
14 retenir c'est que les relevés de LiDAR vont
15 indiquer une topographie difficile et des
16 changements à venir, mais l'ingénierie au moment où
17 ces premiers relevés-là sont faits débute. Alors
18 elle rappelle, le dix (10) décembre, vous avez
19 l'extrait :

20 On débute au moins notre ingénierie au
21 début deux mille dix-huit (2018). On
22 va aller chercher des relevés LiDAR,
23 des relevés qui sont plus précis sur
24 le tracé qui a servi à l'estimation,
25 le premier tracé, afin d'optimiser, de

1 d'un point de vue délai [...].

2 Un peu plus bas vous avez l'autre citation, mais on
3 travaille encore sur des « pistes d'optimisation ».

4 Un peu plus bas, ligne 24 :

5 Par contre, à l'automne deux mille
6 dix-neuf (2019), je vous dirais qu'on
7 commence à avoir des indices, là,
8 qu'on a des coûts supplémentaires
9 [...]. Donc, on va mettre en place des
10 grandes pistes d'optimisation et tout
11 au long de l'année vingt vingt (2020),
12 on va commencer à ouvrir toutes les
13 soumissions de déboisement.

14 Encore un petit peu plus loin. Alors quand je vous
15 dis qu'on a géré ce projet-là et je cite toujours
16 madame Gosselin :

17 [...] on a géré ce projet-là de façon
18 agile [...], c'est [...] là [qu']on
19 n'accepte pas cet état de fait et on
20 leur demande de travailler. Donc,
21 [les] équipes vont concevoir un
22 nouveau pylône [...] qui va être plus
23 haut, qui va permettre de substituer
24 certains pylônes rigides. [...] on va
25 le voir en [deux mille] vingt (2020).

1 On va revenir avec un tracé où on va
2 avoir un peu moins de pylônes rigides.
3 [...] À la fin, donc en février vingt
4 vingt (2020), on va avoir un
5 nouveau... une nouvelle répartition,
6 là, qui va comprendre, là je ne le
7 vois pas tout à fait, trente...
8 trente-quatre pour cent (34 %) de
9 pylônes rigides et le reste en pylônes
10 haubanés.

11 Alors, quand on regarde tous ces extraits-là, on se
12 place en deux mille vingt (2020) et non pas ce qui
13 est postérieur à la date, évidemment, de la
14 décision et postérieur à la date de l'audience.

15 Un peu plus loin, page 5, de plus,
16 contrairement à ce qu'OC allègue au paragraphe 16
17 de sa plaidoirie, à lui seul, le changement de type
18 de pylône et l'ajout d'acier n'ont pas un grand
19 impact sur le projet.

20 On vous réfère au tableau 11, ligne 2.1 de
21 notre présentation du dix (10) décembre, allant
22 au-delà de la contingence prévue dans le cadre du
23 projet.

24 C'est l'effet combiné avec les rendements
25 faibles ou la perte de productivité qui va

1 amplifier le problème, et ça, ça ne sera pas connu
2 avant l'été deux mille dix-neuf (2019). Alors, vous
3 allez voir ça, donc, postérieur à la date de
4 l'audience. Alors, ce que vous voyez, aux notes
5 sténographiques, encore une fois :

6 Ça fait qu'on appréhende, dès
7 l'automne deux mille dix-neuf (2019),
8 là, une hausse de coûts liée aux
9 pylônes rigides à l'acier[...]

10 Puis, oui :

11 [...] à la perte de productivité.
12 Donc, c'est les deux, alors, qui sont cumulatifs.
13 Donc, c'est l'effet combiné de ces deux aspects-là
14 qui vont générer les écarts qu'on a connus.

15 Alors, avant la fin, je continue, si vous
16 me le permettez. Avant la fin du projet
17 Chamouchouane, en deux mille dix-neuf (2019), le
18 Transporteur n'était pas en mesure de connaître ni
19 les rendements réels sur les pylônes rigides ni la
20 perte de rendement associée à la pénurie de
21 monteurs qui se répercuteront sur le projet Micoua-
22 Saguenay.

23 Même si les rendements faibles sur le
24 pylône rigide sur le projet Chamouchouane sont
25 constatés, en deux mille dix-huit (2018), diverses

1 pistes de mitigation sont mises en place avec la
2 Commission de la construction du Québec pour
3 contrer la pénurie de monteurs. Et, encore une
4 fois, à ce moment-là, rien ne permet de confirmer
5 que la perte de productivité sera persistante.

6 Et vous avez tous les témoignages de la
7 représentante du Transporteur qui s'exprime, à cet
8 égard-là. Alors, elle s'exprime très clairement
9 que :

10 En deux mille dix-sept (2017), au
11 moment de l'estimation, il n'y avait
12 aucun indice que des marchés des
13 appels d'offres. Pardon. On le voit,
14 là, on n'avait aucun indice que le
15 marché de tous les appels d'offres de
16 Chamouchouane-Bout-de-l'Île avaient
17 été donnés sans indice que le marché
18 était à sa limite donc, en deux mille
19 dix-huit (2018), on vit une grande
20 pénurie de monteurs, les entrepreneurs
21 se plaignent. On va sur les chantiers,
22 on voit que les monteurs sont très,
23 très jeunes. Les monteurs expérimentés
24 sont dispersés, ce qui fait en sorte
25 que les rendements sont affectés.

1 Alors, un peu plus loin, et c'est là qu'elle aborde
2 les échanges qu'Hydro-Québec va faire avec la CCQ
3 pour revoir la limite, le nombre, et connaître un
4 peu mieux les marchés des monteurs.

5 Et un peu plus loin, il va y avoir une
6 vigie qui va être faite, à l'interne, pour ajuster
7 les travaux pour, évidemment, ne jamais dépasser la
8 capacité du marché au Québec, pour la réalisation
9 de tels travaux.

10 Et un peu plus loin, vous avez ça à la page
11 6, c'est mis en gras dans le texte. Hydro-Québec va
12 même revoir les lots de travail pour la
13 construction, s'assurer de ne jamais dépasser le
14 nombre de monteurs disponibles.

15 Alors, dès deux mille dix-huit (2018),
16 Hydro-Québec s'emploie à travailler avec les écoles
17 de monteurs pour bonifier l'offre de travailleurs
18 dans le domaine.

19 Et vous voyez, aussi, aux lignes 11 à 13,
20 là, différentes choses qu'on met en place, de façon
21 proactive, dès deux mille dix-neuf (2019). On va
22 ajouter, comme je vous le dis, un quatrième lot
23 pour gérer cette pénurie-là.

24 Un peu plus loin, dans les notes
25 sténographiques du dix (10) décembre, encore une

1 fois, on fait état des différentes pistes
2 d'amélioration qui sont mises en place. Donc, on va
3 revoir les devis, les appels d'offres.

4 Alors, un peu plus loin, encore une fois,
5 aux lignes 19 à 24 :

6 De façon prudente, avant d'annoncer un
7 nouveau coût de projet, on décide,
8 avec la haute direction, d'attendre
9 l'année deux mille vingt (2020),
10 l'ouverture des contrats ou
11 l'ouverture à l'automne deux mille
12 vingt (2020) des deux premiers
13 contrats de construction afin de
14 confirmer que nos appréhensions de
15 perte de rendement sur les marchés de
16 la construction s'avèrent vraies.

17 Alors, tout ce qui est antérieur à ce moment-là, ce
18 sont des appréhensions, ce sont des... Parce que,
19 évidemment, là, des personnes comme madame Gosselin
20 et les gens qui l'accompagnent dans son équipe, ce
21 sont des experts dans leurs domaines.

22 Madame Gosselin qui oeuvre, depuis plus de
23 trente (30) ans, en construction. Qui est
24 ingénieure, qui travaille depuis plus de trente
25 (30) ans en construction, en projet de postes et

1 lignes à Hydro-Québec. Vous avez vu son curriculum
2 vitae. Alors, c'est évident que les représentants
3 d'Hydro-Québec peuvent voir des indices, voir des
4 signaux du marché.

5 Mais à chaque fois que vous voyez, dans le
6 témoignage qu'elle a rendu, il n'y avait pas de
7 persistance. Il n'y avait pas de matérialité
8 directe à l'égard de ces facteurs-là qui se sont
9 vraiment matérialisé au moment de l'ouverture des
10 plis, où là, en deux mille vingt (2020), les
11 premiers contrats, là, vraiment, on voyait que les
12 appréhensions de pertes de rendements sur les
13 marchés s'avéraient vraies.

14 Alors, l'administration de la preuve dans
15 le dossier - je reprends, ligne 25. Alors,
16 l'administration de la preuve dans le présent
17 dossier... dans le dossier, excusez-moi, antérieur
18 d'autorisation qui s'est terminé en février deux
19 mille dix-neuf (2019), le Transporteur ne disposait
20 pas à ce moment de l'information suffisante pour
21 estimer l'impact des rendements diminués sur les
22 coûts du projet. L'ingénierie détaillée de la phase
23 projet étant en cours, l'impact sur les coûts des
24 changements qui en découlaient ne pouvait pas être
25 connu.

1 Concernant, maintenant, le virage santé et
2 sécurité, les intervenants, avec égard, semblent
3 penser qu'un virage...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Fréchette...

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Oui?

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... maître Duquette aimerait vous poser une
10 question à ce moment-ci, est-ce que ça vous
11 conviendrait?

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Je vais vous dire que c'est... peut-être attendre
14 la fin de la description des faits, à moins que
15 vous y teniez absolument, Madame Duquette, c'est...
16 Je ne veux pas briser le fil de ce que j'allais
17 vous offrir, mais je vous écoute, là, il n'y a pas
18 de souci, là.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Bien, en fait, c'est parce que vous venez d'y
21 toucher, en gros, là, au paragraphe... aux lignes
22 25 à 29, là, de votre page 6, sur ce qui, à mon
23 avis ou ma compréhension, est la difficulté
24 soulevée par OC.

25 Selon ma compréhension, ce qu'OC soulève,

1 c'est que le Transporteur n'aurait pas mentionné à
2 la Régie, alors que le dossier était ouvert, dans
3 le dossier 4052-2018, les difficultés qu'il vivait
4 depuis deux mille dix-huit (2018). Donc, notamment
5 ce que vous venez de mentionner, sur les faits sur
6 la pénurie de monteuses, par exemple. Ce n'est pas
7 le seul, mais c'est celui qui est là pour
8 l'instant.

9 Alors, ce qu'OC semble vous reprocher, ou
10 reprocher au Transporteur, c'est qu'il n'ait pas
11 mentionné à la Régie les difficultés qu'il vivait
12 et qui auraient pu mener à faire pencher la
13 balance, peut-être, pour l'option 3 dans le dossier
14 4052.

15 Alors, je comprends qu'on est encore dans
16 les faits, là, mais le coeur du problème pour moi,
17 c'est qu'OC dit : « Bien, vous auriez dû le
18 mentionner à la Régie, même si vous n'étiez pas
19 capable de le chiffrer. » Et vous nous dites ici :
20 « Le Transporteur ne disposait pas de l'information
21 suffisante pour estimer l'impact des rendements
22 diminués sur les coûts du projet. »

23 Alors, je ne sais pas si vous partagez mon
24 avis ou s'il y a une nuance que vous voulez me
25 faire part, pour qu'on comprenne bien quel est le

1 coeur du problème, ici. Est-ce que la Régie aurait
2 pu, ou est-ce que le Transporteur aurait pu faire
3 part des difficultés dès deux mille dix-huit (2018)
4 qu'il avait, par rapport, entre autres, à la
5 pénurie de monteurs. Et qui aurait pu, peut-être,
6 on ne le saura jamais, là, mais faire pencher la
7 balance de la Régie entre une option et une autre.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Alors, oui, je vais répondre à ça immédiatement.
10 Mais, c'est dommage, parce que vous court-circuitez
11 tout ce qui s'en venait, mais je vais le faire
12 maintenant. Puis, je le reprendrai un peu plus loin
13 dans sa séquence.

14 Alors, ça, c'est très facile, là... Alors,
15 OC présente devant vous un témoin, qui n'a aucune
16 expérience en matière de construction, qui élabore
17 une théorie, qui échafaude des thèses sur la base
18 de ce qu'il peut entendre ou ce qu'il peut
19 percevoir. Alors, ça, ça s'appelle du « regulatory
20 hindsight » et vous l'avez abordé par votre propre
21 question, Madame la Présidente... Madame la
22 Régisseure.

23 En deux mille dix-huit (2018), lorsqu'on...
24 Il faut se placer dans le côté pratique des choses.
25 On dépose un dossier en deux mille dix-huit (2018)

1 qui va être entendu, qui va être traité au fur et à
2 mesure de l'audience. Et il faut se placer dans le
3 côté pratique des choses. Il faut faire face... il
4 faut prendre la mesure de l'expertise qui est
5 devant vous à ce moment-là.

6 Alors, l'expertise des gens, les témoins
7 qui se sont présentés devant vous, ils se
8 présentent avec un projet. Puis, ils arrivent avec
9 leurs estimations, présentent le projet. Alors,
10 moi, je suis devant, peu importe qui est le
11 régisseur, là, c'est moi qui fais les plaidoiries
12 finales, Madame la Présidente. Et je lève la
13 main... Madame Duquette. Et je lève la main, puis
14 je dis : « Vous savez, on a des indices. On a des
15 indices. »

16 Mettons... C'est tout faux ce que je vais
17 vous dire, mais on... dans le sens de votre
18 question, on va jouer à ça. Alors, là, je plaide,
19 là, puis je dis ça à monsieur ou madame la
20 Régisseuse : « On a des indices. » Fait que
21 première réaction, ça va dire : « Des indices... à
22 l'égard de quelle rubrique de coûts? » C'est
23 difficile pour moi de vous le dire. La première
24 réponse, ça va être : « Ça va être difficile pour
25 moi de vous le dire. »

1 Est-ce que c'est la première... La question
2 suivante, ça va être : Est-ce que ces indices-là se
3 matérialisent, est-ce qu'on... ça amène une
4 révision du coût du projet? Ma réponse, ça va
5 être : je ne le sais pas, Madame, Monsieur le
6 régisseur, on ne le sait pas encore. On voit des
7 choses, mais on ne sait pas si ça va se
8 matérialiser, il y a des, t'sais, vous savez, il y
9 a toujours de l'ingénierie détaillée, il y a
10 toujours des pistes d'optimisation qu'on met en
11 place, on voit des indices, mais on ne le sait pas,
12 encore.

13 Alors, l'autre question que vous allez me
14 poser, c'est : bien, là, est-ce que la prévision
15 que vous avez ici aujourd'hui, c'est celle qui est
16 la, c'est celle que vous supportez?

17 Ma réponse, ça va être de vous dire : bien,
18 malgré nos indices, la prévision qu'on vous dépose
19 pour réaliser ce projet-là, c'est celle qui est
20 réalisée selon les règles de l'art, qui est
21 réalisée selon les meilleures estimations qu'on a,
22 qui est appuyée par une équipe chevronnée
23 d'estimateurs. Parce que, ça, ça a été testé
24 pendant un an, par votre collègue, Madame la
25 Régisseuse, dans le dossier Micoua et ça va avoir

1 été testé par tous les intervenants.

2 Alors, aujourd'hui, alors, de penser qu'on
3 peut se placer dans un environnement à l'extérieur
4 du côté pratique des choses, ce n'est pas possible.
5 À chaque fois qu'on va se présenter devant vous,
6 que ce soit hier, demain ou plus tard, ou
7 aujourd'hui, même, il est impossible d'arriver avec
8 un projet où on va vous donner ça au dollar près.
9 Par la force des choses, tous les projets qu'on va
10 faire vont rencontrer des réalités qui sont
11 différentes, des réalités terrain.

12 J'ai écouté mon collègue tantôt, le
13 procureur de l'AHQ-ARQ pour dire qu'il a vu bien
14 des soumissions, là, puis que la responsabilité des
15 états de... la responsabilité des conditions de
16 sol, c'est celle des entrepreneurs. Bien, c'est
17 méconnaître les... c'est méconnaître les réalités
18 dans lesquelles on opère. Quand on a un projet de
19 ligne de deux cent soixante-trois kilomètres
20 (263 km) à travers des zones qui sont densément
21 boisées, à l'égard desquelles on va trouver un
22 entrepreneur au Québec qui va être disponible pour
23 supporter les risques de sol à l'égard de ces
24 tracés-là. C'est tout à fait, ce n'est pas supporté
25 par la preuve.

1 Alors, c'est facile, aujourd'hui, de
2 prendre des petits bouts d'information puis
3 d'essayer de prendre un petit bout de laine, puis
4 se faire une pantoufle avec ça. Mais il reste quand
5 même, quand on s'est présentés devant vous pendant
6 un an, qu'on a reviré ce dossier-là de tous les
7 côtés, qu'on l'a examiné sous toutes les coutures.
8 Alors, quand on s'est présentés devant vous, qu'on
9 est assermentés, ce sont les meilleures
10 informations qu'on a.

11 Et ces informations-là étaient probantes à
12 un point tel que la décision de la Régie qui a été
13 rendue, a donné son aval complet à l'égard du
14 projet qu'on a déployé. Alors, c'est facile de dire
15 aujourd'hui : bien, si j'avais donc su. Hein? Ça,
16 c'est la théorie du Monday morning quarterback with
17 the hindsight 20/20. Hein? Si « j'avais donc dû »
18 des actions de Nortel, je n'en aurais pas acheté et
19 puis même l'oracle d'Omaha doit faire des erreurs
20 une fois de temps en temps.

21 Mais surtout le Monday morning quarterback,
22 ça c'est quelqu'un qui écoute le football
23 américain, le dimanche, à la télévision, qui n'a
24 jamais touché un ballon de football de sa carrière,
25 qui n'a jamais été dans une équipe de football, qui

1 ne connaît rien du coaching et qui se présente le
2 lundi matin à son travail, puis qui explique à ses
3 collègues que lui, là, s'il avait été Joe Montana,
4 là, il aurait vu Jerry Rice dans le fond de la zone
5 de buts, le ballon s'en allait directement dans les
6 mains de Jerry Rice, puis il gagnait, O.K.

7 Monsieur Montana, lui, au lieu de ça, il a
8 donné le ballon à Roger Craig, c'était une erreur.
9 Ça, c'est du hindsight 20/20, c'est du Monday
10 morning quarterback. C'est des affirmations par une
11 personne qui n'a aucune connaissance, mais ce qu'un
12 décideur doit faire, c'est se mettre dans la
13 position de Joe Montana.

14 Joe Montana, lui, il voit huit personnes de
15 trois cent vingt-cinq (325) livres qui sont prêtes
16 à le plaquer, si je peux dire, hein et puis en même
17 temps, il a l'impression, il le sait, il s'en doute
18 que Jerry Rice est peut-être dans la zone de buts,
19 mais il ne peut pas lui lancer le ballon parce
20 qu'il n'a aucune certitude que Jerry Rice est là.
21 Ça fait qu'il donne le ballon à Roger Craig qui
22 fait de son mieux pour essayer de passer à travers.

23 Alors, c'est exactement ça. T'sais,
24 aujourd'hui, que la solution 3, que penser que la
25 solution 3 aurait pu être déployée sur le terrain,

1 là, compensation série en ne subissant aucun écart
2 de coûts, parce que c'étaient des solutions
3 équivalentes d'un point de vue économiques mais
4 d'un point de vue qualitatif, la ligne était de
5 beaucoup supérieure. Ça, ça a été déterminé par
6 votre collègue.

7 Alors, de penser, là, que ce projet-là,
8 comme OC vous le soumet, puis vous avez pris la
9 balle au bond, puis je ne vous le reproche pas,
10 parce que ce sont des éléments qui n'ont pas de
11 réalité, parce que ce n'est pas vrai que ce projet-
12 là, si la Régie l'avait retenu, ce n'est pas celui
13 qu'on présentait. Mais si jamais ce projet-là avait
14 été déployé, il, aurait subi aussi les conditions
15 de sol les conditions à la SST, les difficultés au
16 niveau de la main-d'oeuvre, il aurait
17 vraisemblablement subi les mêmes impacts.

18 Alors, qu'OC, avec un témoin qui n'a aucune
19 expérience, sur la base de connaissances
20 livresques, d'une participation en dilettante aux
21 dossiers de la Régie, puisse pour remettre en
22 question les témoignages aussi probants que celui
23 de madame Marie-Josée Gosselin, qui a fait sa
24 carrière en construction à Hydro-Québec, quand
25 toute l'équipe de TransÉnergie est derrière elle

1 pour trouver des pistes d'optimisation à l'égard de
2 ses projets. Alors, écoutez, je ne peux pas vous en
3 dire beaucoup plus que ça. Mais avant de se
4 présenter devant vous avec des impressions puis des
5 idées puis qu'« on pense que », c'est pas comme ça
6 qu'à Hydro-Québec on fonctionne. C'est pas comme ça
7 que notre processus d'estimation fonctionne.

8 On fonctionne selon les règles de l'art
9 avec les données les plus fraîches qu'on a, qu'on
10 connaît, qui sont celles à l'intérieur desquelles
11 on va oeuvrer puis on va tenter d'optimiser sur
12 tout le long du processus.

13 Alors, je pense que ça répondait. À moins
14 que vous ayez d'autres...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 J'ai une petite question de suivi.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Oui. Je vous écoute.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Alors, sur les données fraîches justement. C'est
21 une question, puis je ne veux pas vous faire
22 témoigner, là, c'est... mais c'est une question
23 de... réglementaire. À votre avis, bon, par
24 exemple, si vous aviez des données budgétaires, des
25 estimés, on s'entend, tout était des estimés à ce

1 moment-ci, qui vous pointaient vers une hausse
2 substantielle, on ne parle pas de... de quelques
3 milliers de dollars, là, mais qui...

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 On se place... on se place où dans le temps? On se
6 place où dans le temps, Madame Duquette?

7 Me LISE DUQUETTE :

8 On se place avant la décision de la Régie. On se
9 place... Parce que la difficulté telle que je la
10 comprends, c'est...

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Là je suis en janvier deux mille dix-neuf (2019),
13 là. Vous me dites « mettons je suis en janvier deux
14 mille dix-neuf (2019), avant l'audience. »

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Et les audiences, les audiences ont eu lieu en
17 février, la décision est en juillet, de mémoire.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Donc, je suis en janvier, là.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Alors, vous êtes en janvier deux mille dix-neuf
22 (2019). Vous avez des informations... Évidemment,
23 ça reste des estimés, on s'entend. Tant que c'est
24 pas réalisé, c'est pas du réel. Mais vous avez des
25 estimés budgétaires.

1 Je ne sais pas si vous les avez aux trois
2 mois ou aux six mois, mais vous avez des estimés
3 budgétaires qui vous disent « ouf! Il est fort
4 possible ou il est probable ou... Tout tend à
5 poindre qu'il y aurait une augmentation des coûts
6 du projet. » Jusqu'où selon vous est l'obligation
7 du Transporteur d'aviser la Régie? À un mois des
8 audiences? Pendant les audiences? Entre la période
9 des audiences et le délibéré?

10 Elle est où l'obligation du Transporteur
11 d'aviser la Régie, selon des informations que vous
12 pourriez avoir à l'interne, qu'il y aurait une
13 augmentation? Est-ce que... est-ce que vous croyez
14 que le Transporteur a une obligation d'aviser la
15 Régie à ce moment-là d'attendre le réel puis...
16 lorsque la mise en service est faite, de dire « bon
17 bien là, j'ai des chiffres réels et là je vous en
18 informe. »

19 Elle est où l'obligation d'informer ces...
20 outre les suivis administratifs, là, mais quand
21 vous avez des informations qui vous donnent « c'est
22 probable » ou « c'est possible qu'il y ait des
23 augmentations substantielles », elle est où votre
24 obligation dans le temps?

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Alors, on comprend que c'est une discussion de
3 nature philosophique parce que ça ne s'incarne pas
4 dans les faits du présent dossier.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 C'est philosophique, là, je... je...

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 On s'entend là-dessus. La discussion qu'on a là...

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Elle est philosophique.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 ... c'est philosophique. C'est parce qu'après ça,
13 les gens prennent ces petits bouts-là, là, puis
14 après ça ils se font des... ils se font des
15 châteaux en Espagne avec ça. Alors, ça, c'est une
16 discussion carrément philosophique, Madame
17 Duquette, parce que c'est pas ça qui s'est passé
18 dans ce dossier-ci.

19 Vous connaissez la... vous connaissez la
20 dynamique tous trois des dossiers d'investissement.
21 Hein! Des lignes à 735, à une certaine époque, les
22 gens en construisaient une par mois, là. Et ici à
23 Hydro-Québec, il y a eu une longue période où il
24 n'y en a pas eu. Alors, les premières qui sont
25 arrivées sont celles de Chamouchouane et de Micoua.

1 Alors, c'est des projets très structurants. C'est
2 des projets très importants.

3 Alors, quand je vous plaçais au début, là,
4 que les premiers travaux pour commencer à mettre en
5 place ce projet-là datent de deux mille quatorze
6 (2014), ça vous donne l'ampleur du travail qui est
7 derrière, qui est réalisé avant qu'on se présente
8 devant vous. Et ça, c'est tout le professionnalisme
9 de l'équipe de TransÉnergie. Il ne faut jamais
10 minimiser l'importance de déposer un dossier auprès
11 d'un régulateur.

12 Le professionnalisme que ça nous exige.
13 L'assermentation, c'est pas... c'est pas des
14 prunes, là. Il y a des gens, des estimateurs. Dans
15 ce cas-ci c'étaient monsieur Delourme puis monsieur
16 Dagenais qui sont des ingénieurs pour qui leur
17 serment en tant qu'ingénieur, l'intégrité qu'ils
18 ont est importante.

19 Ils ne s'en viennent pas vous vendre des
20 salades. Ils viennent... ils viennent vous
21 démontrer qu'un projet est celui qui est le plus à
22 même de procurer la meilleure fiabilité au meilleur
23 coût à l'égard des besoins qui sont énoncés. Alors
24 je suis convaincu, je suis convaincu que le
25 professionnalisme de ces personnes-là, le

1 professionnalisme de tous les témoins qu'on vous
2 amène, que ce soit madame Gosselin, monsieur
3 Verret, monsieur Vézina, votre humble serviteur,
4 jamais, si on a quelque chose qui est prégnant, qui
5 est confirmé, qui est présent, qu'on sait, jamais
6 on aura des réticences à l'égard de la Régie pour
7 se créer des enjeux inutiles. On ne fera jamais ça.

8 Dans ce cas-ci, encore une fois ce qu'on
9 voit c'est un projet d'ampleur. C'est un projet qui
10 se déroule sur une longue période. Alors il n'y a
11 aucune once d'information sur laquelle on pouvait
12 avoir la certitude. Vous avez vu, là, le petit
13 échange que j'ai fait au début : qu'est-ce que je
14 fais, j'ai des indices. Écoutez, on va pas vous
15 voir si on n'a pas des choses qui sont matérielles,
16 qui sont réelles, qui sont confirmées. Alors de
17 sous-estimer tout l'effort qu'on fait devant vous,
18 on peut pas... on peut pas mettre ça de côté,
19 Madame Duquette.

20 Je peux vous dire sur votre question, que
21 le professionnalisme, toute l'intégrité de
22 l'entreprise, toute l'intégrité des gens de
23 TransÉnergie est devant vous lorsqu'on se présente
24 avec les projets. On est convaincu, on souhaite
25 être convaincant, mais on fait pas de raccourci.

1 Et ça, j'ai aucun doute à l'affirmer parce
2 qu'on vous présente des dossiers qui sont arrimés,
3 qui sont structurés. Et si c'était pas le cas, je
4 suis convaincu qu'avec l'équipe technique que vous
5 avez, il y a de nombreuses personnes avec des
6 connaissances très, très grandes, c'est un
7 organisme spécialisé, la Régie. Alors pensez-vous
8 que des gens aussi sérieux que je vous ai nommés
9 tantôt se présenteraient à la Régie avec un dossier
10 qui n'est pas ficelé, avec des analyses économiques
11 tout croches, qui n'amènent pas les informations
12 les plus à même de rendre à la Régie un confort
13 dans sa prise de décision.

14 On vous a démontré depuis vingt (20) ans,
15 dans l'ensemble des projets qu'on vous a déposés,
16 l'inverse. C'est qu'à chaque fois qu'on est face à
17 une situation, on est proactif - et madame Gosselin
18 l'a encore démontré - on est proactif dans la
19 recherche de solutions, on est proactif dans la
20 minimisation des coûts, on est proactif à vous en
21 saisir, à vous exprimer les difficultés qu'on
22 rencontre.

23 On n'a pas eu de difficulté dans un dossier
24 antérieur, dans Nemiscau par exemple, où la
25 solution que vous aviez autorisée n'était pas celle

1 qu'on pouvait réaliser à l'égard... après
2 l'ouverture des plis, on est retourné devant vous
3 pour vous demander de revoir tout ça parce qu'on
4 n'était pas en mesure de le déployer. Ça, c'est de
5 l'intégrité. Ça, c'est du suivi, ça c'est du
6 respect à l'égard de la juridiction que vous avez à
7 l'égard des travaux qu'on faits.

8 Alors, Madame Duquette, je ne peux pas vous
9 dire autrement que si en janvier deux mille dix-
10 neuf (2019) les témoins qui étaient présents dans
11 le dossier Micoua avaient eu la certitude que ces
12 indices-là se matérialisaient, qu'on ne vous en
13 aurait pas parlé. Je suis convaincu que ça. Mais
14 des indices, quand on sait qu'on a des pistes
15 d'optimisation, quand on sait qu'on va travailler,
16 quand on sait qu'on recherche, c'est pas des
17 éléments qui sont encore matériels, qui peuvent
18 mettre de côté toutes les règles de l'art liées à
19 l'estimation de projet. Alors c'est ce que j'avais
20 à vous dire, là, sur le sujet. Si vous avez
21 encore...

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Merci.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 ... une complémentaire, comme en politique à

1 l'Assemblée nationale.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Non, c'est beau. C'était simplement une question de
4 suivi. Je vous remercie.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 C'est bien, c'est bien. Maintenant... alors j'en
7 étais... si vous me permettez, je vais prendre une
8 petite gorgée.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Je vous avais interrompu à la page 6, ligne 30.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Bien oui et j'y arrive, j'y arrive. Alors on était
13 donc à la page... à la page 6, aux lignes 25 à 29.
14 Alors évidemment, c'est ce que je vous mentionnais.
15 Lors de l'administration de la preuve dans le
16 dossier Micoua, dont l'audience s'est terminée en
17 février, le Transporteur ne disposait pas
18 d'informations suffisantes pour estimer l'impact
19 des rendements diminués sur les coûts du projet,
20 l'ingénierie détaillée de la phase projet était en
21 cours, l'impact sur les coûts de changement qui en
22 découlent... qui en découlent, ne pouvait être
23 connu à ce moment-là.

24 Concernant le virage SST, maintenant, donc,
25 les intervenants semblent penser qu'un tel virage

1 peut signifier d'émettre des directives dès deux
2 mille dix-sept (2017) et de les mettre en
3 application en deux mille dix-huit (2018).

4 Alors, ce n'est évidemment pas le cas,
5 c'est un changement de culture qui s'amorce à
6 Hydro-Québec. Et ce n'est pas qu'à Hydro-Québec,
7 c'est aussi chez tous les entrepreneurs qui
8 oeuvrent avec nous.

9 Alors, c'est un changement de culture
10 global du marché. Alors, ce n'est pas que chez
11 nous. Alors, ce que le donneur d'ouvrage va donner
12 comme impulsion, évidemment, suite à des incidents
13 malheureux, là, alors, ce qu'Hydro-Québec va mettre
14 comme impulsion, évidemment, à titre de donneur,
15 évidemment, les entrepreneurs vont devoir suivre.
16 Alors, ça exige à eux, aussi, un virage. Alors, ce
17 virage-là, ce n'est pas comme demain matin, changer
18 ses pneus d'hiver, là. Alors, ça demande un
19 véritable travail.

20 Et comme on le voit dans son témoignage,
21 madame Gosselin le mentionne :

22 Un virage comme ça, ça peut prendre
23 dix (10) ans, quinze (15) ans.

24 Et, comme elle le mentionnait, les pylônes sont
25 très bien construits, mais les travailleurs peuvent

1 vivre certains enjeux. Là, on est rendu à la page
2 7.

3 Donc, il y a des tables de concertation qui
4 sont mises en place avec les entrepreneurs pour
5 déterminer des améliorations en termes de pylônes,
6 et caetera. Alors :

7 De ces tables-là vont sortir[...]

8 On voit ça, aux lignes 5 et suivantes :

9 [...] vont sortir des recommandations
10 de pente maximum pour les chemins, de
11 largeur d'élargissement des ponts,
12 revue des sols.

13 Et caetera.

14 Puis pour les pylônes[...]

15 Alors, ce qui va emmener à différentes
16 recommandations qui vont percoler en deux mille
17 dix-neuf (2019).

18 Et encore là, on va demander à nos
19 équipes d'intégrer ça dans le projet.

20 Elle témoigne, madame Gosselin, lignes 9 à 13 :

21 Et encore là, on va demander à nos
22 équipes d'intégrer ça dans le projet,
23 on va refaire l'ingénierie, on va
24 refaire aussi avec l'aide de nos
25 firmes l'ingénierie de détail. Ça

1 représente énormément de travail parce
2 qu'on a plus de huit sortes de pylônes
3 sur le projet Micoua, alors ce sont
4 des heures, des heures, des heures de
5 travail.

6 Alors, ainsi, sur la base des principaux constats
7 de deux mille dix-huit (2018), des tables de
8 travail seront formées afin de suggérer des
9 éléments à améliorer.

10 Mais ce n'est qu'au terme des
11 recommandations, en deux mille dix-neuf (2019), que
12 l'ingénierie peut se mettre en action afin de
13 valider l'intégration des recommandations dans la
14 conception et les éventuels impacts sur les coûts
15 du projet.

16 Considérant l'importance que l'entreprise
17 accorde au rôle de leader que Hydro-Québec se donne
18 en matière de santé et sécurité du travail, le
19 maximum de changements ont été intégrés au projet
20 avant de procéder à la fabrication et à la
21 construction, et ce, jusqu'à la dernière minute de
22 la conception du projet.

23 Et, là, encore une fois, ça a impliqué
24 plusieurs mois de conception, des centaines de
25 dessins à revoir.

1 Vous avez tout ça dans les notes
2 sténographiques qui vous sont reproduites. Alors,
3 on voit le témoignage, les liens avec les
4 entreprises, les outils qui sont mis en place. Et
5 puis, un peu plus bas, dans le bas de la page...

6 Je suis convaincu que vous allez prendre le
7 temps de le relire. Si vous me dites oui, je ne
8 vous en ferai pas une lecture servile, mais si vous
9 me dites que vous allez prendre le temps. Il faut
10 reprendre cette lecture-là, de façon extensive. Je
11 vous faire grâce de la lecture mot à mot, comme je
12 faisais à mes enfants, avant de les endormir le
13 soir, si vous me le permettez, alors...

14 Mais on le voit très bien, dans le
15 témoignage de madame Gosselin, que l'ingénierie est
16 sécuritaire, prenait en compte les leçons apprises,
17 et c'était un travail qui était en continu.

18 Alors, en conclusion... j'en suis à la page
19 8. Lors de l'administration de la preuve dans le
20 dossier Micoua-Saguenay, 4052-2018, l'audience de
21 février deux mille dix-neuf (2019), bien que
22 certains faits soient connus, le Transporteur ne
23 disposait pas de tous les éléments, découlant de
24 l'ingénierie détaillée de la phase projet, qui lui
25 auraient permis d'estimer l'impact potentiel sur le

1 coût total du projet et encore moins de confirmer
2 les écarts annoncés à la Régie dans le cadre du
3 rapport annuel au 31 décembre 2020.

4 En outre, le projet Micoua-Saguenay est
5 réalisé selon les pratiques usuelles de gestion de
6 projet adoptées par le Transporteur. Et, ça,
7 c'était aussi reconnu par la décision initiale
8 d'autorisation du projet.

9 Alors, l'argument d'OC selon lequel il y a
10 eu une erreur dans l'administration de la preuve
11 dans ce dossier doit être écarté.

12 Maintenant, je veux aborder rapidement avec
13 vous les aspects de raisonnabilité et de
14 présomption de prudence. On fait état, au
15 paragraphe 20, on remet sur la table, ni plus ni
16 moins, le thème du hindsight 20/20 en disant que
17 ces écarts de coûts-là, évidemment, auraient emmené
18 un changement dans la présentation qui était faite
19 à l'égard de la première formation, de la formation
20 qui a entendu le dossier initial.

21 Et culmine, après, au paragraphe 21, en
22 disant que le fardeau de preuve est celui du
23 Transporteur et non pas celui des intervenants.

24 Évidemment, ce sont des représentations qui
25 remettent en cause le cadre législatif

1 réglementaire existant à l'égard d'autorisation de
2 projets et des démonstrations qui sont requises du
3 Transporteur pour l'intégration de cet actif dans
4 la base de tarification.

5 Dans son argumentation, l'intervenant remet
6 en cause le caractère final de la décision
7 D-2019-087, relative à la construction de la ligne
8 entre les postes Micoua et du Saguenay.

9 Et... J'en suis à la ligne 33. Tout
10 d'abord, l'intervenant s'exprime avec égards, sans
11 admettre la responsabilité de... Évidemment, c'est
12 tout ce qui concerne le paragraphe 20 de
13 l'allégation... de la plaidoirie de mon confrère,
14 alors... L'intervenant s'exprime...

15 Puis, je n'admets pas que c'est recevable,
16 là, de telles allégations, une thèse fantaisiste à
17 l'égard de laquelle... à laquelle la Régie ne peut
18 donner de valeur, soit que l'alternative n'aurait
19 subi aucun impact si cette solution avait été
20 retenue au terme de l'audience d'autorisation. Il
21 s'agit d'une thèse - j'en suis à la page 9 - une
22 thèse insoutenable, irrecevable, notamment en ce
23 qu'elle s'appuie sur la théorie de l'hindsight. Du
24 « Monday morning quarterback », là, c'est... Si
25 j'avais une... Je vous ai fait la discussion, alors

1 si vous avez d'autres questions, mais j'en étais
2 exactement à ça.

3 Alors, la comparaison a posteriori d'un
4 scénario de ligne ayant subi un développement de
5 projet complet par rapport à une estimation d'un
6 scénario alternatif est irrecevable, car on ne
7 compare pas... on ne compare pas des choses
8 comparables, notamment en termes de déploiement
9 effectif sur le terrain.

10 Comme vous le savez, dans le cadre des
11 projets d'investissement, au fur et à mesure qu'on
12 avance dans la détermination des alternatives
13 possibles pour vous présenter un projet à la Régie,
14 bien, les alternatives qui sont abandonnées en
15 cours ne sont pas forcées, là, comme si elles
16 étaient de véritables projets. Alors, évidemment,
17 on ne peut pas comparer maintenant les résultats du
18 projet de Micoua avec ce qui a été représenté à
19 l'époque, là, dans le cadre du dossier antérieur.

20 D'ailleurs, ces éléments-là qui ont été
21 fournis antérieurement devraient tous être revus si
22 on faisait l'exercice, puis c'est illégal, par
23 ailleurs, de le faire. Ils devraient tous être
24 revus parce qu'évidemment, tout l'effet, là, de ce
25 que Micoua-Saguenay a subi aurait été

1 vraisemblablement impacté... aurait
2 vraisemblablement impacté également, là, une grande
3 portion des coûts affectés à cette solution-là.

4 Alors, nonobstant - je reviens dans mon
5 texte, ligne 7 - cet élément méthodologique
6 fondamental, le scénario de compensation série tel
7 que décrit dans le dossier Micoua-Saguenay, s'il
8 avait été mis de l'avant, aurait été lui aussi
9 subi... aurait lui aussi subi, selon toute
10 vraisemblance, des externalités similaires,
11 conditions de terrains, santé-sécurité incluses.

12 L'intervenant, par sa thèse, nie
13 complètement la preuve déposée dans le dossier
14 Micoua et la décision finale de la Régie qui, outre
15 la robustesse reconnue de l'analyse économique,
16 détaille in extenso l'ensemble des bénéfices
17 qualificatifs apportés par le scénario de ligne en
18 termes de fiabilité et de développement du réseau.

19 Alors, les intervenants... l'intervenant OC
20 et ceux qui s'y rallient remettent en cause les
21 déterminations factuelles de la décision Micoua-
22 Saguenay. On est en profond désaccord avec ça, et
23 c'est ce que vous aurez, là - je vois l'heure qui
24 avance, là - et c'est ce que vous avez dans les
25 lignes suivantes.

1 Alors, l'étude du dossier est complétée. La
2 décision D-2019-087 est à caractère final. Il n'y a
3 aucune erreur qui peut être... qui a pu... De toute
4 façon, tous les délais liés à l'article 37 sont
5 depuis longtemps écoulés. Les objets, les faits,
6 les fondements ne peuvent être remis en cause
7 maintenant.

8 La preuve qui a été entendue à ce moment-
9 là, c'est une preuve documentaire. Il y a une
10 preuve documentaire complète, une preuve
11 testimoniale également administrée, avec une revue
12 complète de la part de la Régie qui a donné une
13 décision finale.

14 Alors, selon la Loi, l'article 40 que vous
15 connaissez très bien, les déterminations finales de
16 la Régie le sont. Et ces... les décisions que vous
17 rendez dans un forum quasi judiciaire bénéficient
18 de l'autorité de la chose jugée, selon l'article
19 2848 du Code civil du Québec. Et il s'agit d'une
20 présomption absolue en ce qui concerne ces objets.

21 Alors, le contenu de cette décision-là ne
22 peut être remis en question. C'est-à-dire, que ce
23 soit... Et cette présomption s'étend à la fois aux
24 dispositifs de la décision, mais également aux
25 motifs qui font corps avec ce dispositif-là.

1 Alors, donc, tous les éléments sur
2 lesquels... tout ce qui... les arguments, là, qui
3 remettraient en cause... qu'on pourrait utiliser,
4 qu'on pourrait dire, là, ou qu'on essaie de faire
5 maladroitement dans le présent dossier, qui
6 tendraient à remettre en cause les déterminations
7 qui ont eu lieu antérieurement sont irrecevables.
8 Elles sont contraires au principe de l'autorité de
9 la chose jugée.

10 La décision d'autoriser le projet, comme je
11 vous le mentionne - j'en suis à la page 10, aux
12 lignes 5 et suivantes - est un processus quasi
13 judiciaire, et que le débat contradictoire, et les
14 critères généraux d'application de la Loi, et le
15 débat contradictoire, cristallisent tout ça dans la
16 décision finale.

17 Qu'évidemment - aux lignes 10 à 17 - la
18 Régie a épuisé sa compétence à l'égard de la
19 demande d'autorisation. Alors, il n'est pas
20 possible aujourd'hui de réouvrir, de réouvrir cette
21 porte-là comme les intervenants semblent vouloir le
22 dire. Vous êtes affecté à cet égard de la décision,
23 de la doctrine du désaisissement functus officio,
24 parce que la juridiction est épuisée à l'égard de
25 la demande qui a été faite.

1 Évidemment, quand on parle de présomption
2 absolue, les motifs et le dispositif font corps,
3 ils ne peuvent être contredits. Et quand on parle
4 de ce qui couvre la présomption absolue issue de la
5 chose jugée, vous les avez au paragraphe... aux
6 lignes 28 à 38. Alors, c'est tous les objets qui
7 ont été identifiés aux différentes rubriques du
8 Règlement sur l'autorisation des projets
9 d'investissement et qui s'incarnent dans la
10 décision. Alors, tous ces aspects-là bénéficient de
11 la présomption absolue issue de la Loi, issue d'une
12 décision finale. Alors, j'en suis à la page 11.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Maître Fréchette, si je peux me permettre de vous
15 interrompre tout de suite pour avoir cette
16 discussion-là avec vous.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Peut-être que, aussi, dans les décisions à venir
19 que je vais vous citer, on va arriver là.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 C'est parce qu'il y a une décision de deux mille
22 cinq (2005) ou deux mille sept (2007), je ne m'en
23 souviens plus, ce qui était une décision de maître
24 Pepin et qui est reprise...

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 On y arrive.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 On y arrive? O.K.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 D-2005-050. On y arrive.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Parfait. Je ne suis pas convaincue du tout de votre
9 argument sur la décision finale.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Ah! On va...

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Allez-y!

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Bien, écoutez, on pourra en reparler. Mais
16 2005-050, vous allez le replacer dans une optique
17 de suivi de la décision principale. Or, quand on
18 parle d'hindsight 20/20 puis que l'autre solution
19 aurait été meilleure, ça, on remet en cause le
20 principe de la chose jugée. Et, ça, ce n'est pas
21 possible parce que votre prédécesseur à aujourd'hui
22 a déterminé que la meilleure solution, c'était le
23 projet Micoua-Saguenay. Et, ça, malgré toute
24 l'affection que je peux avoir pour vous trois, vous
25 n'avez pas la juridiction de retourner sur les

1 plate-bandes qu'elle-même a franchies et vous
2 n'avez pas la possibilité de revoir des
3 déterminations finales qui font partie de la
4 décision d'autorisation.

5 Et pour ce qui concerne la D-2005-050, on y
6 arrive, parce qu'elle, elle cristallise le fardeau
7 de preuve. Et c'est là tout le... Et ça cristallise
8 également le test, celui que je vous ai plaidé en
9 principal. Alors, j'ai été obligé de revenir avec
10 D-2005-050 pour refaire la démarche avec vous.
11 Alors donc, D-2005-050 va cristalliser le test. Et
12 monsieur Pepin n'était pas seul sur ce banc-là. Ils
13 étaient trois régisseurs. C'est un dossier de
14 nature tarifaire.

15 Et puis par la suite je vais élaborer avec
16 vous sur la décision qui a été rendue par vous-
17 même, votre humble serviteur y était, sur les
18 suivis des projets d'investissement, et ce qui est
19 requis de faire dans le présent dossier. Et c'est
20 ce qu'on fait actuellement. Ce qu'on fait
21 actuellement ne remet pas en cause ce qui a été
22 déterminé dans la décision principale. C'est un
23 suivi de projet. Et ça s'insère directement dans le
24 cadre de la décision principale qui, elle, donne
25 une enveloppe sur les meilleures estimations qu'on

1 avait au moment de l'autorisation du projet.

2 Et ce projet-là, comme madame Gosselin l'a
3 mentionné, ce projet-là va vivre pendant tout son
4 déploiement. Et, évidemment, c'est une lapalissade,
5 la valeur qui a été autorisée par la... la valeur
6 monétaire pour la réalisation de ce projet-là,
7 cette valeur-là monétaire ne sera pas celle qu'on
8 va rencontrer à la mise en service. La décision
9 D-2005-050 replace ça dans sa globalité, c'est-à-
10 dire l'intégration par la suite de la décision
11 finale de 73 dans le cadre de l'article 49.

12 Alors, on pourrait avoir des discussions si
13 vous n'êtes pas d'accord, mais ça m'apparaît des
14 éléments assez incontournables. J'y arrive. Alors,
15 si vous me permettez de conclure sur cette première
16 ligne-là, parce qu'on se rappelle que ça a commencé
17 avec la remise en cause par le paragraphe 20 de la
18 plaidoirie de la doctrine du désaisissement, de la
19 doctrine du functus officio, de la doctrine de la
20 présomption absolue qui est attribuée à vos
21 décisions suite à un forum quasi judiciaire et qui
22 ramenait aussi sur le tapis la fausse doctrine du
23 hindsight.

24 Excusez-moi! Je reprends. Alors pour
25 conclure. Avec égards, et j'en suis à la page 11,

1 il est légalement insoutenable de la part des
2 intervenants dans le présent dossier de tenter de
3 remettre en cause de manière indirecte et
4 artificielle la décision D-2019-087. La Régie doit
5 privilégier la stabilité et le caractère définitif
6 de ses décisions. Il est contraire à l'intérêt
7 public de permettre aux intervenants d'attaquer les
8 décisions rendues en matière d'investissements à
9 l'occasion d'une cause tarifaire subséquente. Cela
10 entraînerait une incertitude inacceptable pour le
11 Transporteur. Et ça, on va le voir, c'est dans les
12 tests que la Cour suprême mentionne.

13 La décision D-2009... 2019-087 est finale à
14 l'égard des déterminations qui y sont incluses. Par
15 sa décision finale, la Régie a consacré la
16 raisonnable du projet autorisé ainsi que son
17 caractère d'intérêt public. Par sa décision finale
18 D-2019-087, la Régie a conféré une présomption de
19 prudence aux actions du Transporteur nécessaires au
20 déploiement du projet Micoua-Saguenay. Par sa
21 décision D-2019-087 finale et l'effet des décisions
22 D-2007-24 et 2015-088, Hydro-Québec TransÉnergie ou
23 le Transporteur bénéficie d'une présomption de
24 prudence.

25 Le témoignage offert par le représentant de

1 OC, qui ne dispose pas d'expérience en matière de
2 construction, est sans valeur probante. Le témoin
3 d'OC offre de simples démonstrations d'écarts de
4 coûts lesquelles sont insuffisantes selon les
5 décisions D-2007-24 et D-2015-088.

6 Le témoin OC n'a pas su démontrer les
7 éléments factuels primaires qui puissent appuyer
8 ses allégations :

- 9 - Aucune démonstration d'imprudence
10 imputable à HQT;
- 11 - Aucune démonstration de faute
12 imputable à HQT;
- 13 - Aucune démonstration de négligence
14 imputable à HQT;
- 15 - Aucune démonstration de manque de
16 prévoyance imputable à HQT;
- 17 - Aucune démonstration de manquement au
18 devoir d'agir avec soin ou attention
19 imputable à HQT;
- 20 - Aucune démonstration d'un abus,
21 d'actions malhonnêtes, de gaspillage,
22 de dépenses inutiles.

23 Le Transporteur, notamment par le témoignage de sa
24 représentante, a démontré le respect des conditions
25 d'autorisation et a fourni à la Régie et aux

1 intervenants suffisamment d'informations pour leur
2 permettre d'apprécier la justification des ajouts
3 d'actifs demandés pour intégration à la base de
4 tarification y incluant la justification des écarts
5 de coûts du Projet.

6 Sur la base de cette démonstration le
7 Transporteur, la présomption de prudence prend tout
8 son sens et impose le fardeau de la preuve aux
9 intervenants qui remettent en question l'inclusion
10 de l'actif à la base de tarification.

11 Le témoignage du représentant d'OC est
12 clairement insuffisant pour supporter les demandes
13 identifiées dans son mémoire et dans la plaidoirie
14 de son procureur à l'égard du Projet
15 Micoua-Saguenay. Ces demandes de l'intervenante
16 devraient être rejetées par la Régie.

17 À sa plaidoirie, OC soumet :

18 [23] [...] OC recommande la tenue
19 d'une audience publique, dans le forum
20 que la Régie jugera approprié, afin de
21 mettre toute la lumière sur ces
22 dépassements et leurs justificatifs,
23 ce qui permettra à la Régie de décider
24 s'il y a lieu de les exclure de la
25 base de tarification.

1 J'en suis aux lignes 12 et suivantes. Cette
2 proposition est irrecevable notamment en ce que le
3 cadre réglementaire ne prévoit pas de processus
4 réglementaire intermédiaire ou alternatif au suivi
5 dans le cadre des dossiers tarifaires qui incarnent
6 la juridiction de la Régie sous l'article 49 de la
7 Loi et l'intégration à la base de tarification des
8 actifs du Transporteur.

9 Pour l'application de l'article 49 de la
10 Loi quant à l'intégration d'un actif à la base de
11 tarification, la Régie dispose d'une façon de faire
12 éprouvée et conforme au cadre législatif et
13 réglementaire.

14 La Régie, dans le passé, confrontée à
15 l'arrimage entre les décisions finales
16 d'autorisation de projet et l'intégration à la base
17 de tarification de ces projets autorisés, a rendu
18 la décision D-2005-050 qui fait autorité depuis
19 cette date.

20 La décision D-2005-050, notamment en
21 application de la nécessaire cohérence
22 juridictionnelle et institutionnelle, est appliquée
23 de manière discontinue depuis plus de quinze ans.
24 Cette décision, je vous la cite, vous les avez. Ce
25 sont les pages, à l'époque, les décisions n'étaient

1 pas rendues avec des paragraphes, là. Ce ne sont
2 que des extraits.

3 Alors, je vous ai souligné les passages. Et
4 c'était... c'était véritablement, à l'époque, le
5 débat sur qu'est-ce qui serait requis ou nécessaire
6 dans le cadre d'une présentation pour approbation,
7 pour inclusion des actifs à la base de
8 tarification.

9 Alors, à ce moment-là, on le voit aux
10 lignes 33 :

11 Par ailleurs...

12 Je fais la lecture avec vous parce que c'est
13 important.

14 Par ailleurs, le Transporteur est
15 soumis à un régime d'approbation
16 préalable de ses investissements en
17 vertu de l'article 73 de la Loi.

18 Ça, j'ai couvert ça avec vous tantôt.

19 Dans le cadre de cet examen, la Régie
20 se penche notamment sur les objectifs,
21 la description, la justification du
22 projet en relation avec l'objectif
23 visé, sa faisabilité technique et
24 économique, les alternatives, la
25 raisonnabilité des coûts et l'impact

1 tarifaire du projet. La Régie porte
2 alors un premier jugement sur le
3 caractère prudent de l'investissement
4 ainsi que sur l'utilité appréhendée du
5 projet. Cette approbation, pour donner
6 un sens à la Loi, doit avoir un effet
7 lors de l'approbation de l'ajout d'un
8 tel actif à la base de tarification du
9 Transporteur.

10 Si le projet est réalisé dans le
11 contexte qui soutient son autorisation
12 préalable et que les coûts de
13 réalisation ne sont pas supérieurs à
14 ceux approuvés, la Régie peut présumer
15 de leur prudence et de leur utilité.

16 Or, dans une circonstance comme celle-là,
17 je fais un aparté, évidemment, c'est pas le dossier
18 aujourd'hui. Si on était à l'intérieur de la
19 fourchette de l'autorisation principale, on
20 n'aurait pas fait témoigner madame Gosselin. On ne
21 vous aurait pas fait des suivis administratifs. Je
22 ne serais pas ici aujourd'hui devant vous à vous
23 représenter ces faits-là.

24 Alors je reprends, si vous me permettez la
25 lecture, j'en suis à la ligne 8 de la décision...

1 de la plaidoirie, mais qui reprend l'extrait de la
2 décision :

3 Malgré tout, lors de la demande
4 d'inclusion à la base de tarification,
5 le Transporteur ne peut se contenter
6 d'alléguer l'existence de
7 l'autorisation préalable pour
8 justifier l'inclusion de l'actif
9 puisqu'une telle autorisation ne doit
10 pas être interprétée comme une
11 reconnaissance automatique pour [les]
12 fins d'inclusion dans la base de
13 tarification. Le Transporteur doit
14 identifier les actifs, démontrer le
15 respect des conditions d'approbation
16 préalable et fournir aux intervenants
17 et à la Régie suffisamment
18 d'information sur ceux-ci pour leur
19 permettre d'apprécier la justification
20 de l'ajout demandé à la base de
21 tarification. [...]

22 Je continue :

23 Sur la base de cette démonstration, la
24 présomption de prudence et d'utilité
25 prend son sens et renversera le

1 fardeau de la preuve pour la faire
2 porter sur les intervenants qui
3 remettent en question l'inclusion de
4 l'actif à la base de tarification du
5 Transporteur.

6 Sur la base...

7 Je continue la lecture.

8 Sur la base de l'information soumise,
9 les intervenants pourront examiner les
10 demandes d'ajout d'actifs, mais ils
11 assumeront le fardeau de renverser
12 cette présomption de bonne foi des
13 décisions antérieures du Transporteur,
14 par une démonstration d'abus, de
15 dépassements de coûts exagérés,
16 d'imprudence ou autrement.

17 La Régie pourra ainsi, à la lumière
18 des informations soumises par le
19 Transporteur, s'assurer que les sommes
20 approuvées ont été prudemment engagées
21 à la lumière des circonstances qui
22 prévalaient

23 À la lumière des circonstances qui prévalaient.
24 au moment de la prise de décision et
25 qu'elle donnera effet à la présomption

1 de bonne foi invoquée par le
2 Transporteur.

3 L'application de l'article... et je
4 reprends, je continue dans la plaidoirie et je
5 pense que ça répond exactement à ce qu'on avait
6 comme discussion et, si vous me permettez, on va
7 persévérer.

8 L'application de l'article 49 de la loi a
9 été reprecisée par la Régie à sa décision D-2017-
10 021. Dans chacun des cas, vous me pardonneriez de ne
11 pas vous avoir donné les références, mais vous
12 connaissez très bien ces décisions-là, alors je me
13 permets encore une fois de vous faire la lecture.

14 Paragraphe 361 :

15 [361] La Régie est d'avis que tout
16 projet ayant fait l'objet d'un suivi
17 administratif requiert une attention
18 particulière, surtout lorsque les
19 coûts progressent par la suite.

20 C'est le cas de l'audience en ce moment. Paragraphe
21 363 :

22 [363] La Régie réitère que les
23 dépassements de coûts supérieurs à
24 15 % doivent être dénoncés,
25 conformément à la décision D-2014-035.

1 Elle s'attend, lorsque des
2 modifications substantielles, comme un
3 dépassement de coûts, sont apportées à
4 un projet d'investissement, à ce que
5 le Transporteur rende cette
6 information disponible le plus tôt
7 possible,

8 Entre gui... j'ouvre la parenthèse, on a fait les
9 suivis administratifs requis en vertu de la
10 décision finale qui bénéficie d'une présomption...
11 de la présomption de la chose jugée, on a déjà fait
12 ça. Alors je reprends la lecture.

13 ... à ce que le Transporteur rende
14 cette information disponible le plus
15 tôt possible, afin qu'elle soit en
16 mesure de soulever, le cas échéant,
17 toute question liée à l'absence
18 d'autorisation ou à la prudence des
19 sommes que le Transporteur prévoit
20 engager.

21 La Régie ordonne au Transporteur
22 Paragraphe 364.

23 [364] La Régie ordonne au Transporteur
24 de déposer systématiquement dans son
25 dossier tarifaire, lors de la première

1 demande d'inclusion, partielle ou
2 totale, d'un projet à la base de
3 tarification, le suivi administratif
4 déjà soumis à la Régie pour expliquer
5 le dépassement des coûts de plus de
6 15 %.

7 C'est ce qu'on fait dans le présent dossier.

8 Paragraphe 365 :

9 [365] La Régie ordonne également au
10 Transporteur, une fois qu'il a réitéré
11 sa dénonciation d'un dépassement de
12 plus de 15 % [...] d'un projet, dans
13 le cadre du premier dossier tarifaire
14 subséquent à la date de dénonciation
15 faisant l'objet d'une demande
16 d'inclusion de l'actif à la base de
17 tarification, de déposer le suivi des
18 coûts de réalisation du projet dans
19 chaque dossier tarifaire subséquent,
20 jusqu'à la mise en service finale du
21 projet.

22 Je quitte la citation. Ça, c'est ce qu'on fera. Et
23 c'est ce que je vous ai plaidé hier. Paragraphe
24 366 :

25 [366] Enfin, la Régie ordonne au

1 Transporteur, s'il constate, dans le
2 cadre de la préparation de son rapport
3 annuel, que le nouveau coût prévu d'un
4 projet est supérieur au coût ayant
5 déjà fait l'objet d'un suivi
6 administratif pour ce projet, d'en
7 informer le plus rapidement possible
8 la Régie au moyen d'un suivi
9 administratif. Ce suivi devra
10 expliquer les écarts de coûts
11 constatés au rapport annuel. Il sera
12 déposé sur le site internet de la
13 Régie avec les autres suivis
14 administratifs liés au projet.

15 Ça, c'est ce qu'on a fait en mai dernier et c'est
16 ce qu'on fera dans les suivis à venir. Parce
17 qu'évidemment ce suivi-là, ce dossier-là sera suivi,
18 il est suivi par nous avec attention, il va être
19 suivi par la Régie avec attention, bien sûr, et il
20 est suivi par les intervenants avec attention.

21 Alors je reprends, ligne 19.

22 Dans le présent dossier, en adéquation avec
23 les exigences de la Régie, le Transporteur a offert
24 les démonstrations requises pour l'intégration à la
25 base de tarification des actifs découlant du

1 déploiement progressif du projet Micoua-Saguenay,
2 et ce, en complète adéquation avec le cadre
3 réglementaire.

4 Mme Gosselin a répondu en audience, a
5 présenté l'évolution du projet, justifié et
6 expliqué les dépassements de coûts et répondu aux
7 questions à l'égard des diverses composantes du
8 projet qui entrent en service et qui sont utiles à
9 sa réalisation.

10 Selon la preuve au le présent dossier, le
11 projet Micoua-Saguenay est réalisé dans le contexte
12 qui soutient son autorisation préalable par la
13 décision D-2019-087 et les coûts supérieurs à ceux
14 autorisés sont expliqués et justifiés en accord
15 avec cette décision.

16 En application de la décision D-2005-050,
17 la Régie peut présumer de leur prudence et de leur
18 utilité. La décision D-2017-022...

19 Et, c'est là où je vais aborder le test.
20 C'est l'allégation d'application d'un test
21 différent que celui du test de prudence. Alors, la
22 décision D-2017-022, décision sur le fond relative
23 à l'établissement des tarifs d'électricité de
24 l'année tarifaire deux mille dix-sept, deux mille
25 dix-huit (2017-2018), c'était des tarifs de

1 distribution, spécifiquement plaidée par le
2 procureur d'OC, est inapplicable en cette instance
3 notamment en ce que cette décision vise le test
4 applicable aux « dépenses d'exploitation, et non de
5 coûts en capital » selon la décision D-2017-022 qui
6 cite, avec autorité, la décision de la Cour suprême
7 du Canada dans la décision Ontario Commission de
8 l'énergie contre Ontario Power Generation Inc., à
9 son paragraphe 107.

10 On va quitter cette page 14. Je vais me
11 prendre une petite note pour penser d'y revenir. Et
12 on va se rendre immédiatement, si vous me le
13 permettez, à la toute fin.

14 Et, après la conclusion, vous allez voir,
15 en annexe, j'ai reproduit... Je vais prendre une
16 gorgée d'eau. J'ai reproduit ces décisions-là pour
17 revoir avec vous, le test.

18 Excusez-moi, j'ai eu comme un petit...
19 L'informatique fonctionne assez bien, aujourd'hui.
20 Je suis vraiment surpris de la qualité qu'on a
21 réussi à atteindre par nos services de
22 télécommunications respectifs. Mais là, j'ai eu un
23 petit « lag ».

24 Alors, D-2017-022, alors, ce qui est
25 important à comprendre, dans ce dossier-là, c'est

1 qu'évidemment, la Régie était confrontée à l'examen
2 du premier balisage de la rémunération, celui qu'on
3 va suivre dans notre phase 2, que vous avez mis en
4 place.

5 Et la Régie s'interrogeait, à ce moment-là,
6 sur quels tests appliquer à l'égard de ça, parce
7 que vous comprendrez que la rémunération globale, à
8 Hydro-Québec, est toujours... J'y vais de mémoire,
9 là, j'y vais simplement là mais vous savez, ce
10 n'est pas que sous la houlette du PDG, le Conseil
11 du trésor se prononce. Il y a une série
12 d'encadrements à l'égard desquels Hydro-Québec est
13 assujetti.

14 Et il se posait la question de quels
15 « tests », on appliquerait. Quels tests, dans le
16 cadre de cette audience-là, on appliquerait à la
17 nature de charges. Ce n'est pas des coûts
18 d'investissement, ce n'est pas des coûts de nature
19 capitale, mais bien des charges.

20 Alors, historiquement, la Régie en fait
21 part et la Cour suprême en fait part, également.
22 Historiquement, c'est le test de prudence qui était
23 utilisé, à la fois pour des dépenses de nature
24 charges, ou charges d'exploitation et des dépenses
25 de nature capitale.

1 Alors, dans le cas spécifique du dossier de
2 l'Ontario, la Cour suprême en viendra à élaborer,
3 parce que leur cadre réglementaire à eux, est
4 toujours tellement particulier, en viendra... et
5 vous allez voir, il y a toujours des réserves, sous
6 la décision de la Cour suprême, « sous la réserve
7 de la loi de l'Ontario », « sous la réserve de la
8 loi de l'Ontario ». Mais la Régie en vient à
9 prendre cette décision-là, si je reviens à la
10 décision de deux mille sept (2007), de vos
11 collègues.

12 La Régie en vient à élaborer, bon, quels
13 tests elle va appliquer à l'égard de ces charges-
14 là. Les représentations du Distributeur sont
15 faites, à l'égard du caractère non applicable de
16 ces décisions-là, dans le cadre du présent dossier.

17 Ça, vous avez ça, là, je vous ai mis ça
18 dans les paragraphes 278 et suivants. Et la Régie
19 va en revenir à adopter le test de raisonnabilité
20 sur la base de la décision OPG, vous avez ça dans
21 les paragraphes suivants, là, je suis à la page 26,
22 rubrique 10.1.4.

23 Vous voyez, là, on fait référence au
24 paragraphe 329, paragraphe 332. Ça, c'était... où
25 elle fait mention de ce que je vous dis, là. C'est

1 que, jusqu'à maintenant, le test qui a été utilisé,
2 pour les charges, a été celui du caractère prudent
3 du test, là, de prudence.

4 Alors, évidemment, il y a une ouverture qui
5 est faite par les décision ATCO et OPG. Et, on
6 voit, c'est le paragraphe qui était cité par mon
7 confrère, au paragraphe 334 de la décision de la
8 Régie, qui se reproduit à la page 27, que je vous
9 ai souligné. Où là, bien évidemment, la Régie fait
10 son choix, là, de...

11 Donc, pour quand vous allez examiner en
12 phase 2, la... ce qui concerne les aspects du
13 balisage, bien, c'est toujours sous l'angle de la
14 raisonnable. Puis là, elle cite la décision de
15 la Cour suprême. Et vous voyez, là, il y a une
16 petite réserve. Il y a le bout :

17 Le contrôle...

18 Je vais vous lire ce qui est souligné.

19 Le contrôle de la prudence de dépenses
20 convenues peut, dans bien des cas,
21 constituer un bon moyen de faire en
22 sorte que les services publics soient
23 traités équitablement et demeurent
24 aptes à obtenir les investissements de
25 capitaux requis. Comme je l'explique

1 plus loin, en ce qui a trait plus
2 particulièrement aux coûts en capital
3 convenus, le contrôle de la prudence
4 offre le plus souvent un moyen
5 raisonnable d'établir un équilibre
6 entre les intérêts...

7 des consommateurs et celui des services publics.

8 Alors, mon... avec égards, là, mon confrère
9 d'Option consommateurs n'a pas eu la curiosité
10 d'aller voir ce que la Cour suprême disait, hein,
11 dans la foulée de cet extrait-là.

12 Parce que c'est tout à fait acceptable, là.
13 Vos collègues, dans la décision de deux mille
14 dix-sept (2017), citaient les éléments qui fondent
15 l'application du test de raisonnabilité. Hein? Et
16 on parlait évidemment, là, de... on va en parler,
17 dans la décision de la Cour suprême, c'est des
18 dépenses liées à la rémunération dans le secteur
19 nucléaire.

20 Alors, on voit un petit plus loin que vos
21 collègues, le paragraphe 336, 337. Alors, on en
22 vient à appliquer - paragraphe 338 - le test de
23 raisonnabilité qui s'applique à l'égard des charges
24 dans un cadre de rémunération globale.

25 Alors, on va aller à la décision de la Cour

1 impose un lourd fardeau au service
2 public. Par exemple, refuser le
3 recouvrement d'un mauvais
4 investissement qui paraissait
5 raisonnable au moment où il a été fait
6 risque de compromettre la santé
7 financière du service public et
8 d'avoir un effet dissuasif sur
9 l'investissement ultérieur de capitaux
10 par ce dernier. Pareil résultat peut
11 ensuite entraîner des conséquences
12 négatives pour les consommateurs, dont
13 les intérêts à long terme sont mieux
14 servis si le secteur de l'électricité
15 est à la fois dynamique, efficace et
16 viable. Par conséquent, un organisme
17 de réglementation peut recourir au
18 critère de l'investissement prudent
19 afin d'établir un juste équilibre
20 entre les intérêts des consommateurs
21 et ceux du service public.

22 Vous allez voir, ça, c'est toujours maintenu
23 aujourd'hui. Et ça, c'est ce qui s'incarne, ces
24 affirmations-là, ce test-là, ce qui s'incarne dans
25 la décision D-2005-050 que j'ai vue avec vous il y

1 a quelques instants et qui s'incarnait dans la
2 décision suivie dont j'oublie le nom, là, mais de
3 deux mille dix-sept (2017), Madame, Messieurs les
4 Régisseurs.

5 Si on va un peu plus loin, la Cour suprême,
6 vous allez le voir à la page 31, va revoir la
7 jurisprudence canadienne qui est au même effet. On
8 passe au paragraphe 93, la décision BC Electric
9 Railway. Un peu plus loin, vous allez voir, c'est
10 Nova Scotia Utility à la page 32.

11 Et vous allez voir un petit peu plus loin,
12 en deux mille six (2006), à la page 33 de la
13 plaidoirie, vous allez voir, on cite l'arrêt
14 Enbridge. Et là, on revient avec les critères,
15 hein. La décision, si vous me permettez la lecture
16 avec vous...

17 Est-ce que vous êtes perdu, Monsieur Dumas?
18 Parce que je vous vois feuilleter, est-ce que ça
19 va, le ton est bon?

20 M. JOCELIN DUMAS :

21 Je vous suis, Monsieur Fréchette, vous venez de
22 terminer la page...

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Excusez-moi, c'est juste que je voulais être
25 certain que je ne vous perdais pas, Monsieur Dumas,

1 je ne voulais pas...

2 M. JOCELIN DUMAS :

3 Oui, ça va.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Très bien. Alors, la décision, si je reviens,
6 excusez-moi encore une fois pour cet aparté, là,
7 c'est juste que s'il y avait eu un malentendu entre
8 nous, là, puis qu'il y avait un problème, vous,
9 vous avez la version papier, moi, j'ai la version
10 électronique, là, je ne voulais pas... j'ai la
11 chance que vous ayez, d'avoir capté votre
12 attention, alors, je ne veux pas la perdre, c'était
13 ma seule préoccupation, Monsieur Dumas.

14 La décision, donc, si je reprends les
15 critères qui sont élaborés, qui sont repris par la
16 Cour suprême et qui proviennent de la décision
17 Enbridge, alors :

18 La décision de la direction du service
19 public est généralement présumée
20 prudente, sauf contestation pour
21 motifs valables.

22 C'est ce qu'on a vu tantôt dans notre
23 décision D-2005-50. Je reprends la lecture :

24 Pour qu'elle soit prudente, la
25 décision doit être raisonnable eu

1 égard aux circonstances que
2 connaissait ou qu'aurait dû connaître
3 le service public au moment où il l'a
4 prise.

5 On a couvert ça tantôt.

6 Le recul est exclu de l'appréciation
7 de la prudence, même lorsque les
8 conséquences de la décision peuvent
9 légitimement servir à réfuter la
10 présomption de prudence.

11 Alors, l'hindsight n'est pas recevable, ça
12 c'est ce qu'on a discuté précédemment. Je reprends
13 la lecture, ligne 14 :

14 La prudence est appréciée dans le
15 cadre d'une analyse factuelle
16 rétrospective en ce que la preuve doit
17 porter sur le moment où la décision a
18 été prise et reposer sur des faits
19 quant aux éléments qui ont pu entrer
20 en ligne de compte ou qui sont
21 effectivement entrés en ligne de
22 compte dans la décision.

23 Et on parle de quelle décision, on parle
24 évidemment de celle qui bénéficie de la force de la
25 chose jugée, soit celle d'autorisation.

1 Deuxièmement...

2 Paragraphe 100 :

3 ... elle donne plusieurs fois à
4 entendre que le recours au critère de
5 l'investissement prudent est
6 nécessaire pour se prononcer sur les
7 dépenses convenues. Plus précisément,
8 elle signale que pour décider du
9 caractère juste et raisonnable de
10 l'augmentation des tarifs demandée par
11 Enbridge.

12 Et, là, on revient, je fais la lecture.

13 La Commission était tenue de soupeser
14 les intérêts opposés d'Enbridge et des
15 consommateurs. Pour ce faire, elle
16 devait appliquer ce qu'on appelle dans
17 le domaine de la réglementation des
18 tarifs des services publics le critère
19 de la prudence. Enbridge était en
20 droit de recouvrer ses coûts au moyen
21 d'une augmentation de ses tarifs, mais
22 seulement si la décision derrière ces
23 coûts était prudente.

24 Alors, on va arriver, un peu plus loin,
25 page 34 de la plaidoirie, au paragraphe 102 : les

1 conclusions de la Cour suprême sur le critère de
2 l'investissement prudent. Alors :

3 Le critère de l'investissement prudent
4 ou contrôle de la prudence offre aux
5 organismes de réglementation un moyen
6 valable et largement reconnu
7 d'apprécier le caractère juste et
8 raisonnable des paiements sollicités
9 par un service public. Il existe
10 certes des formulations différentes du
11 contrôle de la prudence, mais l'arrêt
12 Enbridge précise en détail quelle peut
13 être la démarche d'un organisme de
14 réglementation appelé à décider si, au
15 moment où le service public les a
16 faites ou en a convenu, les dépenses
17 étaient prudentes ou non. Le plus
18 souvent, le contrôle de la prudence
19 excluant le recul s'applique aux coûts
20 en capital.

21 Et ça, c'est important.

22 Le plus souvent, le contrôle de la
23 prudence excluant le recul s'applique
24 aux coûts en capital.

25 Donc, on voit que... vous allez le voir

1 encore un peu plus loin, le test de raisonnabilité,
2 c'est des charges. On va continuer, la Cour suprême
3 maintient la valeur du test de prudence, de la
4 présomption de prudence pour les investissements de
5 nature capital.

6 Deuxièmement...

7 Paragraphe 109 :

8 ... les dépenses en cause découlent
9 d'une relation continue entre OPG et
10 ses employés.

11 Des charges.

12 Le contrôle de la prudence tire son
13 origine de l'examen de décisions
14 d'effectuer certains investissements,
15 notamment pour accroître la capacité;
16 il s'agit souvent de décisions isolées
17 prises à la lumière d'un ensemble de
18 données alors connues ou supposées.

19 À l'opposé de celles issues de telles
20 décisions, les dépenses de
21 rémunération convenues d'OPG découlent
22 d'une relation continue dans le cadre
23 de laquelle OPG devra négocier
24 ultérieurement les barèmes de
25 rémunération avec les mêmes parties.

1 Pareil contexte milite en faveur du
2 caractère raisonnable de la décision
3 de l'organisme de réglementation de
4 soupeser toute preuve qu'il juge
5 pertinente aux fins d'établir un
6 équilibre juste et raisonnable entre
7 le service public et les
8 consommateurs, au lieu de s'en tenir à
9 une approche excluant le recul. Le
10 contrôle de la prudence se révèle tout
11 simplement moins indiqué lorsque la
12 Commission n'entend pas seulement
13 indemniser le service public des
14 engagements déjà pris mais aussi
15 réguler les dépenses qui seront faites
16 dans l'avenir. En fin de compte, le
17 refus de la Commission ne vise pas que
18 des dépenses convenues, mais bien la
19 totalité des dépenses de rémunération
20 considérées globalement.

21 Alors, là, on est vraiment dans un
22 environnement de charges. Vous voyez un petit peu
23 plus loin, là, puis, là, encore une fois, là, on
24 prend toujours des limites.

25 Toutefois, aucun élément du régime...

1 Vous voyez un petit peu plus loin, ligne 21.

2 Qu'il soit raisonnable ou non
3 d'apprécier certaines dépenses avec le
4 recul devrait plutôt dépendre des
5 circonstances de la décision dont
6 originent ces dépenses. Je précise
7 toutefois que la présente décision ne
8 doit pas être interprétée de façon à
9 permettre aux organismes de
10 réglementation de refuser à leur guise
11 d'approuver des dépenses convenues.

12 Sinon ça deviendrait une discrétion qui n'aurait
13 pas sa place. Alors il continue, là, on précise
14 encore, vous allez voir.

15 Le contrôle de la prudence de dépenses
16 convenues peut, dans bien des cas,
17 constituer un bon moyen de faire en
18 sorte que les services publics soient
19 traités équitablement et demeurent
20 aptes à obtenir les investissements de
21 capitaux requis. Comme je l'explique
22 plus loin, en ce qui a trait plus
23 particulièrement aux coûts en capital
24 convenus, le contrôle de la prudence
25 offre le plus souvent un moyen

1 raisonnable d'établir un équilibre
2 entre les intérêts [des]
3 consommateur[s] et ceux du service
4 public.

5 Vous voyez le paragraphe 105, on réfère encore une
6 fois au régime législatif qui concerne la
7 Commission et à la toute fin, lignes 37, 38 :

8 [105] [...] Selon ces autres cadres
9 législatifs, le pouvoir
10 discrétionnaire qui permet à
11 l'organisme [...] peut être plus
12 restreint.

13 Et c'est... on a lu le paragraphe 104 ensemble, où
14 est-ce qu'on remet l'emphase sur la distinction
15 entre les charges, entre le test applicable aux
16 charges puis aux investissements de nature capital.
17 Et tout de suite à partir du paragraphe 106, on va
18 revenir sur ça et il va qualifier... la Cour
19 suprême va qualifier immédiatement. Alors
20 application maintenant à la décision. On va
21 appliquer le test.

22 [106] En l'espèce, la Commission
23 refuse à OPG le recouvrement au total
24 de 145 millions de dollars au titre
25 des dépenses de rémunération

1 Donc, au paragraphe 107 :

2 [107] Premièrement, il s'agit de
3 dépenses d'exploitation, et non de
4 coûts en capital. Les coûts en
5 capital, en particulier ceux qui se
6 rapportent par exemple à
7 l'accroissement de la capacité ou à
8 l'amélioration des installations
9 actuelles, comportent souvent un
10 risque et peuvent ne pas être
11 nécessaires, à strictement parler, à
12 la production à court terme du service
13 public. Ces coûts peuvent néanmoins
14 constituer un investissement judicieux
15 pour le bon fonctionnement et la
16 viabilité ultérieurs de ce dernier.
17 Dès lors, le contrôle de la prudence,
18 qui exclut le recul (et présume ou non
19 de la prudence, selon les dispositions
20 législatives applicables),

21 Je fais un aparté, dans notre cas il est clair que
22 le test de prudence, nous avons la présomption de
23 prudence qui s'applique par l'effet du cadre
24 réglementaire. Je reprends la lecture.

25 ... peut jouer un rôle

1 particulièrement important pour faire
2 en sorte que le service public ne soit
3 pas dissuadé d'investir de manière
4 optimale dans le développement de ses
5 installations.

6 Il revient encore une fois pour requalifier.

7 [108] Les dépenses d'exploitation,
8 comme celles visées en l'espèce,
9 diffèrent des coûts en capital.

10 Alors on va pouvoir revenir à la page 14.

11 Tout ça pour vous dire que de penser que le
12 test qui est applicable à l'égard de TransÉnergie à
13 l'égard de l'écart supérieur à celui autorisé
14 initialement et celui du test de la raisonnable
15 est une hérésie. Quand on prend la mesure à la fois
16 de la décision D-2005-50... bien tout d'abord,
17 quand on prend la mesure de la décision
18 d'autorisation initiale, de sa présomption de chose
19 jugée, quand on prend la... la décision D-2005-50,
20 quand on prend en addition la décision D-2017-22 et
21 la décision de la Cour suprême, on voit qu'il y a
22 un traitement différencié entre les décisions
23 d'investissement de nature capitale et les charges
24 qui sont des charges nettes d'exploitation, qui
25 sont dans ce cas-ci des rémunérations qui, elles ne

1 sont pas de la même nature et donc ne répondent pas
2 au même test, à la fois selon la formation qui a
3 rendu la décision D-2017-22 et de la décision de la
4 Cour suprême.

5 Alors j'en viens... j'en suis à la page 15.
6 Les éléments soumis par OC dans son mémoire et à
7 l'audience dans son plan d'argumentation sont
8 collectivement irrecevables par la présente
9 formation et insuffisants pour affecter la
10 présomption dont jouit le projet Micoua-Saguenay du
11 Transporteur découlant dès le départ de
12 l'autorisation de la décision D-2019-087.

13 Selon la preuve administrée par le
14 Transporteur dans le cadre de la présente audience,
15 le Transporteur bénéficie entièrement de la
16 présomption issue et décrite à la décision
17 D-2005-050 de la Régie pour l'intégration à sa base
18 de tarification de la juste valeur des actifs
19 prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du
20 réseau de transport d'électricité découlant de la
21 mise en service graduelle du Projet Micoua-Saguenay
22 autorisé par la décision antérieure de la Régie,
23 qui est finale.

24 Les conclusions du plan d'argumentation
25 d'OC sont illégales, irrecevables et ne reposent

1 sur aucune assise juridique ou factuelle qui soit
2 valable.

3 Ces conclusions d'OC qui remettent en cause
4 la Loi, le caractère final de la décision
5 d'autorisation ainsi que le cadre réglementaire
6 global à l'intérieur duquel les projets
7 d'investissement sont autorisés doivent être
8 rejetées par la Régie.

9 Alors, ça clôt sur cet aspect.

10 J'aborderais...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que ça serait... Juste valider parce que
13 vous avez complété cet aspect-là. C'est peut-être
14 un bon moment pour poser des questions sur cet
15 aspect-là?

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Ah, si vous y...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Plutôt que d'attendre la fin.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Ah, si...

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est vraiment une portion. Moi, j'avais une ou
24 deux questions, là.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Bien, allez-y, posez-les.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Duquette, est-ce que vous pourriez retourner
5 à la page 13, s'il vous plaît? Ah, non, excusez-
6 moi. Maître Fréchette, est-ce que vous pouvez
7 retourner à la page 13 de votre présentation?

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Oui, j'y suis. Maître Duquette, Fréchette. C'est
10 peut-être madame Duquette qui peut être insultée,
11 mais pas moi.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, à la page 13.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Oui, je vous écoute.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Aux lignes qui sont soulignées, d'ailleurs, 11 à
18 14.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Je vous écoute.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, on dit bien, ici :

23 Le Transporteur doit identifier les
24 actifs, démontrer le respect des
25 conditions d'approbation préalable et

1 fournir aux intervenants et à la
2 Régie[...]

3 Et c'est là, que c'est important :

4 [...] suffisamment d'information sur
5 ceux-ci pour leur permettre
6 d'apprécier la justification.

7 Alors, la question qui semble avoir été soulevée
8 par OC, c'est ce que je comprends, c'est de
9 dire : « On n'a pas assez d'information pour nous
10 prononcer. » Et je voudrais vous entendre sur le
11 caractère suffisant de l'information que vous avez
12 fournie dans votre preuve, compte tenu de ces
13 lignes.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 C'est très bien. Alors, tout d'abord,
16 l'information, elle est plus que suffisante,
17 Monsieur le Président, je vous le soumets, et elle
18 est probante.

19 Tout d'abord, ce qu'on méconnaît, c'est
20 tout ce que je vous ai plaidé précédemment. Alors,
21 la trame d'OC, c'est de dire : « On va aller à la
22 pêche, ici. On va oublier ce qui a été fait pendant
23 un an, par votre collègue, puis on va remettre tout
24 sur la table. »

25 Parce qu'au paragraphe 20, ce qu'ils vous

1 plaident, c'est les « hindsight 20/20 », là. Avoir
2 su, si on avait su, puis c'est ci, puis c'est ça,
3 là.

4 Alors, ça, c'est tout à fait illégal. Quand
5 on reprend la trame du caractère final de la
6 décision, alors ce n'est certainement pas dans le
7 cadre d'une audience, par l'article 49, qu'on va
8 revoir les déterminations finales liées au choix de
9 la solution, liées à la détermination de la valeur
10 économique, liées aux aspects qui sont de la
11 présomption absolue, liée à la décision finale.

12 Description des besoins à rencontrer, le
13 choix de la meilleure solution, les analyses
14 économiques qui sont faites, les bénéfices attendus
15 en terme de fiabilité. Avec égard, vous n'avez pas
16 la juridiction de revoir ces aspects-là.

17 À partir du moment où cette décision-là est
18 rendue, cette décision primaire là, il y a un
19 projet qui est autorisé par la Régie, qui va
20 bénéficier. Bien, la Régie et vous-même, là, vous
21 en autorisez, vous trois, des projets
22 d'investissement. Vous regardez ça, vous trouvez ça
23 bien, vous autorisez le projet.

24 Ce projet-là, il est réalisé, et vous, par
25 votre décision finale, vous considérez que ce qui

1 vous est présenté est certainement, par
2 prépondérance de preuve, est raisonnable, et ça
3 fait l'affaire et qu'on sent que le projet va être
4 réalisé selon les prescriptions d'Hydro-Québec qui
5 est prévu dans l'environnement d'Hydro-Québec.

6 Et vous exigez des suivis. Vous exigez des
7 suivis, vous ne dites pas... Vous êtes functus
8 officio, vous avez vidé la juridiction sur
9 l'autorisation du projet.

10 Ce n'est pas vrai qu'ici, OC peut vous
11 dire : « Ah, bien, là, on aimerait ça recommencer,
12 là, pour voir. » C'est une hérésie. À l'égard de
13 toutes les décisions que je viens de vous
14 présenter, c'est une hérésie. Avec le test de la
15 Cour suprême qu'on a vu un petit peu plus tôt.
16 Alors...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Peut-être que j'aimerais, à ce moment-là, recadrer
19 le...

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Bien, laissez-moi terminer, si vous me le
22 permettez.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Me permettez-vous, juste de compléter, puis ça va
3 être... Alors, quand on vous parle d'asymétrie, là,
4 bien, l'asymétrie, c'est... C'est une asymétrie,
5 dans ce cas-ci, c'est une asymétrie de compétence.

6 On s'est contenté de présenter une personne
7 qui a élaboré une thèse, qui participe en
8 dilettante aux projets d'investissement ou des
9 dossiers réglementaires. Tandis que, de l'autre
10 côté, on vous a offert des suivis administratifs
11 complets, du côté du Transporteur. On a répondu aux
12 demandes de renseignements, on vous a offert un
13 témoignage probant, accompagné d'une présentation
14 complète qui fait la genèse complète du projet
15 depuis... avec... pour pouvoir expliquer chacun des
16 écarts de coût.

17 Alors... C'est faux de vous soumettre que
18 vous pouvez reprendre l'exercice qui a été fait
19 antérieurement par votre collègue en autorisation
20 principale, et c'est pour ça que je vous ai plaidé
21 les éléments de la chose jugée et de la présomption
22 absolue qui découle de cette décision-là.

23 Excusez-moi, Monsieur Roy, je ne voulais
24 pas vous interrompre et j'espère que ça a complété
25 mon énoncé.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mon cadre, c'est... Oublions Option consommateurs.

3 La Régie, c'est à nous de prendre une décision,
4 alors la Régie.

5 J'aimerais savoir, de votre part, juste
6 pour être... connaître précisément votre point de
7 vue, quel est le rôle de la Régie, de la présente
8 formation, dans ce dossier-là en tarifaire, quant à
9 des dépenses qui ne sont pas... À ce moment-ci, on
10 a une demande d'intégration partielle à la base de
11 tarification, c'est ça qui est devant nous
12 présentement. Et non pas toute l'intégration.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Tout à fait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 La Régie a demandé à avoir un portrait d'ensemble,
17 pour savoir où tout ça s'en va.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Tout à fait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, c'est ça qu'on a devant nous présentement.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Je comprends.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Mais la Régie, il va venir d'autres... d'autres

1 demandes d'intégration, au fur et à mesure, et vous
2 avez eu des propos, j'aimerais beaucoup avoir des
3 précisions, parce qu'ils sont assez intenses et
4 laissent peu de place à la nuance. Et vous me
5 parlez...

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Bien, n'hésitez pas...

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... de nuance, qu'est-ce...

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 ... parce que... N'hésitez pas, allez-y, on va
12 avoir...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je fais juste vous dire...

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Parce que je peux être convaincu et convaincant,
17 mais je suis loin...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Dans la décision OPG...

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 ... d'être fermé à la discussion, au contraire.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... puis...

24 LE STÉNOGRAPHE :

25 Excusez-moi, si vous parlez en même temps, moi, je

1 perds tout le monde.

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Oh, excusez.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K. Dans la décision OPG, et ATCO qui a été
6 publiée, je pense, la même journée, c'est le juge
7 Fish, entre autres, qui... je pense, de mémoire,
8 qui est le rédacteur de ces deux décisions-là, et
9 c'est un homme qui écrivait avec beaucoup de
10 nuances. Alors, je vais arrêter là-dessus. Lire ses
11 jugements, il faut les prendre avec beaucoup de
12 nuances.

13 Je reviens ici. Vous avez parlé dans...
14 vous avez dit que la détermination sous l'article
15 73 - je me suis pris une note, excusez-moi, je ne
16 voudrais pas mal vous citer - était un aval
17 complet. Ça ne laisse pas beaucoup de marge de
18 manoeuvre. Qu'est-ce qu'on... En tarifaire, qui est
19 notre rôle, est-ce qu'on peut ou non regarder des
20 dépenses?

21 Je comprends qu'il y a la décision 73, qui
22 est une présomption qui vise surtout le projet lui-
23 même. Mais là, si vous avez des dépenses qui
24 arrivent, qui sont identifiées, et qui, je vous
25 dirais même, qui sont même dans l'enveloppe

1 apparente, là, mais qui seraient totalement non
2 reliées au projet, puis qu'on dit : « Bien là, ça
3 fait partie de l'enveloppe... »

4 Vous savez, c'est un « rubber stamp », un
5 peu, que vous me dites que... qu'est notre rôle.

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Écoutez, je ne suis pas...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je suis curieux de vous entendre pour...

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 ... d'accord...

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... corriger cette impression. N'hésitez pas à la
14 corriger, je vous dis juste que le mot « aval
15 complet » m'a un peu comme secoué.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Ah, bien, écoutez, on va vous resecouer encore, là,
18 parce que ce n'est pas... ce n'est pas... Il faut
19 prendre ça en (inaudible).

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous pouvez parler un petit peu plus près de votre
22 micro, s'il vous plaît?

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Oui. Oui, tout à fait. Alors, si vous avez été
25 secoué, je vais vous resecouer encore. Et on va y

1 aller comme suit, si vous permettez, Monsieur le
2 Président.

3 Quand vous-même ou un de vos collègues vous
4 vous penchez sur un projet d'investissement, avec
5 tout le sérieux d'Hydro-Québec, de l'équipe
6 technique et de vous-même que vous investissez, et
7 ça c'est dans la décision D-2005-050, là, ce n'est
8 pas vrai que de cette décision-là ne découle rien.

9 Cette décision-là, elle est finale, elle
10 est à caractère final, et elle donne dès le départ
11 une première impulsion. Et c'est quoi son
12 impulsion, hein? Ce que vous me dites, c'est :
13 « C'est quoi son impulsion? » Son impulsion, c'est
14 de dire : « Ce projet-là est d'intérêt public, ses
15 tenants et aboutissants sont raisonnables, selon
16 mon appréciation, le fardeau de preuve est
17 rencontré, chacune des rubriques. »

18 Et il y a une enveloppe budgétaire qui s'y
19 rattache. Cette enveloppe budgétaire là, par la
20 force des choses, quand vous-même ou vos collègues
21 rendez une décision, vous avez la certitude que
22 cette enveloppe-là n'aura pas fini pile-poil
23 dessus, là. Si ça arrivait, ça serait vraiment une
24 chance.

25 Alors, il est déjà prévu dans cette

1 décision-là des suivis pour les coûts. Il y a un
2 déclencheur. Et le déclencheur, c'est celui du
3 quinze pour cent (15 %). Alors, vous êtes functus
4 officio, là, quand vous avez rendu une décision.
5 Vous avez épuisé votre juridiction, cette décision-
6 là est finale. Là, vous avez intégré dans cette
7 décision-là un déclencheur. Un déclencheur que s'il
8 y a des écarts par rapport à ce qui a été autorisé,
9 bien, là, il y a des suivis qui sont à faire. Il y
10 a des suivis administratifs qui sont prévus dans la
11 décision elle-même.

12 La deuxième chose que vous allez faire,
13 notre cadre réglementaire est sur deux niveaux. Ce
14 qui est différent des autres juridictions
15 ontariennes. Donc, effectivement, comme vous dites,
16 le juge Fish mentionne toujours : selon le cadre
17 réglementaire Ontario. Ce qu'ils n'ont pas... ils
18 n'ont pas comme, je n'ose pas me prononcer, parce
19 que je l'ai pas fouillé à cent pour cent (100 %),
20 je suis à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %)
21 certain qu'ils n'ont pas le test à deux niveau
22 comme nous, nous l'avons, c'est-à-dire le test 73
23 et le test 49.

24 Alors, cette première décision-là va placer
25 une enveloppe budgétaire et va y mettre un plafond,

1 si vous voulez, ou un déclencheur. Là, à ce moment-
2 là, la Régie a un deuxième regard et ça, c'est dans
3 la décision D-2005-50, je vais aller la revoir
4 avec... je vais l'expliquer dans mes mots puis
5 après ça, on va aller la revoir ensemble, si vous
6 permettez, Monsieur Roy, parce que j'espère que je
7 vous brasse moins, là, puis qu'on arrive à
8 s'entendre puis à se comprendre, là.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Tout va bien, je vous suis.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est bien. Alors, par la suite, donc, comme la
13 juridiction sur l'article 73 est épuisée, comme
14 c'était mentionné dans la décision D-2005-50, si,
15 pour donner un effet à la décision qui a été
16 rendue, si le projet, puis son suivi, se déroulent
17 à l'intérieur de cette enveloppe budgétaire-là, au
18 moment de l'inclusion à la base de tarification
19 dans le cadre d'un dossier tarifaire, il n'y a pas
20 de discussion à avoir. On est à l'intérieur et la
21 pleine, pleine, pleine présomption s'applique. Ça
22 devient presque incontestable.

23 Mais vous avez quand même un rôle à jouer.
24 Vous pouvez poser des questions, même si on est à
25 l'intérieur de l'enveloppe, vous pouvez poser des

1 questions, investiguer, et vous le faites. Donc,
2 j'ai fait des suivis administratifs suite à la
3 décision 73. On arrive en inclusion et cette année,
4 dans le dossier Micoua, on a une inclusion de
5 soixante-quinze millions (75 M).

6 C'est sûr que ce qu'on a fait dans un suivi
7 administratif, on vous a dévoilé l'écart de deux
8 cent huit millions (208 M) qu'on a rencontré. Mais
9 cette année, ce qu'on a comme inclusion, c'est
10 soixante quinze millions (75 M). On a trouvé ça
11 tout à fait légitime que vous en fassiez un sujet
12 d'audience, parce que nous, on n'a rien à cacher,
13 on est très ouverts à collaborer avec la Régie,
14 puis à fournir toutes les informations, et c'est ce
15 qu'on a fait.

16 Alors, quand on arrive dans le cadre de
17 l'intégration à la base de tarification et que
18 comme dans ce dossier-ci, on va atteindre, à la
19 mise en service, en deux mille vingt-trois (2023),
20 on va avoir dépassé... on a dépassé notre
21 déclencheur nous-mêmes, ça fait qu'on n'avait pas
22 le choix, hein, en vertu de la décision finale qui
23 a été rendue dans le dossier, en vertu de l'article
24 73, puis on n'avait pas le choix de faire des
25 suivis administratifs, le déclencheur était fait et

1 dans le dossier que vous avez devant vous, c'est
2 seulement soixante-quinze millions (75 M) qui est
3 intégré dans la base de tarification. Alors, c'est
4 là-dessus que vous devez vous prononcer
5 principalement.

6 Et dans un deuxième temps, dans la... quand
7 on prend la décision D-2005-50, puis on prend aussi
8 la décision qui a suivi, pardonnez-moi, c'est celle
9 que je vous cite tout de suite après, je veux juste
10 la retrouver. Je manque toujours les trois derniers
11 chiffres, D-2017-021.

12 Alors, si vous permettez, je vais continuer
13 dans mes mots, Monsieur Roy. Alors, c'est la
14 situation qui est la vôtre aujourd'hui. Le
15 déclencheur a été déclenché dans la décision
16 principale et on se présente devant vous, suite à
17 l'invitation que vous nous avez faite, de vous
18 expliquer les écarts budgétaires qu'on anticipe
19 quant à l'enveloppe budgétaire de ce projet-là.

20 Alors, les explications vous sont données
21 sur l'écart rencontré. Quand on regarde la décision
22 D-2017-021, évidemment, vous allez vous prononcer à
23 cet égard, à l'égard de cet écart-là. On n'a pas
24 fait tout cet exercice-là pour faire un exercice de
25 style. Je suis convaincu que vous n'avez pas voulu

1 entendre TransÉnergie, entendre OC puis recueillir
2 les arguments de part et d'autre pour ne pas vous
3 en saisir.

4 Alors, il va ressortir de cet exercice-là
5 une décision à l'égard de l'autorisation à
6 persévérer dans le déploiement de ce projet-là, là.
7 Rappelez-vous, vous connaissez la distinction entre
8 les engagés et les encourus, là. Bien, là, au fur
9 et à mesure que chaque journée avance, les engagés
10 augmentent, là. Alors, on va de l'avant, on
11 persévère avec ce projet-là qui est toujours
12 d'intérêt public, parce que ça, ça provient de la
13 première décision.

14 Alors, votre rôle dans le cadre de
15 l'article 49, cette année, sera double. À la fois,
16 d'examiner l'intégration en base de tarification du
17 soixante-quinze millions (75 M\$) et à la fois
18 certainement poser un regard sur l'écart de coûts
19 qu'on constate et qu'on vous a dévoilé et qu'on
20 vous a justifié par le biais du témoignage de
21 madame Gosselin.

22 Et c'est l'effet de la décision D-2017-021.
23 Mais dans ce dévoilement-là, dans ce dévoilement-là
24 qu'on vous fait, les propositions qu'on vous fait,
25 quel est le fardeau de preuve? Le fardeau de

1 preuve, c'est celui de la décision D-2005-050, la
2 présomption de prudence. Et cette présomption de
3 prudence-là, elle est aussi avalisée par la
4 décision d'OPG de la Cour suprême et aussi par,
5 d'une certaine façon, à ricochet ou à contrario par
6 la décision D-2017 qui concerne la rémunération qui
7 a été rendue par vos autres collègues puisqu'ils
8 appliquent en test de raisonnabilité non pas à des
9 coûts de nature capital, mais plutôt à des charges,
10 ce qui est de nature complètement différente.

11 Et je vous ai lu tous les extraits, parce
12 que ces tests-là, des tests de prudence proviennent
13 de juridictions américaines, comment ils sont
14 incarnés par la suite dans la juridiction
15 canadienne et comment ensuite les propos de la Cour
16 suprême sont très clairs, non équivoques à l'égard
17 de l'application de ce test-là, le test de la
18 prudence et des présomptions qui s'y rattachent
19 concernant des investissements de nature capital
20 sur le réseau de transport.

21 Alors, est-ce qu'on a fait l'ensemble,
22 Monsieur Roy, le tour de vos préoccupations? Je
23 veux être certain que ce soit le cas. Je ne veux
24 pas quitter aujourd'hui, là, à quatorze heures
25 quarante (14 h 40) après avoir fait tant d'effort,

1 après vous avoir présenté des témoins, qu'il reste
2 entre nous un niveau d'incompréhension. Parce qu'il
3 n'est pas ici de mon propos de brasser la Régie ou
4 de vous dire quoi faire ou d'être péremptoire. Au
5 contraire.

6 J'ai plus de vingt ans de présence ici. Et
7 je peux vous assurer qu'à chaque fois qu'on se
8 présente devant vous, c'est toujours en ayant
9 l'esprit ouvert, en ayant la certitude cependant,
10 étant convaincu qu'on faisait les bonnes choses. Ça
11 fait que je ne veux pas que vous soyez mal à l'aise
12 à me brasser le pompon puis à revenir. Madame
13 Duquette l'a fait plusieurs fois. Et puis je ne lui
14 en tiens jamais rigueur. Alors hésitez pas si je
15 n'ai pas répondu.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ne craignez rien, je n'ai pas une sensibilité aussi
18 fine que ça. Je peux en prendre. Alors, Maître
19 Duquette.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 C'est bien. Puis juste pour finir, si vous
22 permettez, Monsieur Roy. Je vous invite encore une
23 fois pour illustrer mon propos à bien prendre la
24 mesure de la décision D-2005-050 sur le test et
25 l'intégration de la décision D-2017-021. Comment

1 tout ça s'incarne dans le dossier que vous avez
2 aujourd'hui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Fréchette, je vous inviterais à vous centrer
5 plus dans l'écran parce qu'on voit la moitié du
6 visage.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Ah!

9 LE PRÉSIDENT :

10 Évidemment nous fait perdre une partie...

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est la configuration...

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... significative du propos.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 C'est la configuration de mon poste de travail. Je
17 vous vois...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Duquette a un suivi à faire.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Oui. Un suivi sur la question. Vous savez, je passe
22 du philosophique au pragmatique rapidement. Juste
23 une question, et c'est en lien avec la question de
24 maître Roy sur la fameuse ligne 13, 14 de la page
25 13 :

1 Le Transporteur doit identifier les
2 actifs, démontrer le respect des
3 conditions d'approbation préalable et
4 fournir aux intervenants et à la Régie
5 suffisamment d'information sur ceux-ci
6 pour leur permettre d'apprécier la
7 justification de l'ajout demandé à la
8 base de tarification.

9 Je comprends de vos propos que si la Régie
10 devait... Je comprends de vos propos que vous êtes
11 convaincu que la Régie a suffisamment d'information
12 pour prendre sa décision et de juger raisonnable le
13 montant de deux cent huit millions (208 M\$) en
14 ajout au projet.

15 Ceci dit, si la Régie devait faire la
16 détermination qu'il n'y avait pas eu suffisamment
17 d'information, je comprends de votre plaidoirie que
18 la seule option qui serait possible serait d'ouvrir
19 un dossier précis pour obtenir plus d'informations
20 et non pas suivre la recommandation d'OC qui serait
21 faite en fonction d'une troisième option, parce que
22 cette option-là, elle a été terminée avec le projet
23 R-4052-2018 et qu'elle n'est plus viable, et que, à
24 ce moment-là, la seule option qui resterait serait
25 d'ouvrir un dossier si la Régie devait déterminer

1 qu'il n'y a pas eu suffisamment d'information? Je
2 sais que ce n'est pas l'option que vous préférez,
3 là, mais je veux juste voir.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Mais, là, on est dans le philosophique. Mais je
6 vais vous donner mon point de vue encore une fois.
7 Je vais vous donner mon point de vue. Mais on est
8 dans le philosophique parce que je reste convaincu
9 que les démonstrations qu'on vous a faites sont
10 tout à fait valables. Mais, là, je vais vous
11 ramener à ma plaidoirie de lundi.

12 On fait des suivis... Cette année,
13 rappelez-vous qu'on a soixante-quinze millions
14 (75 M\$) d'intégration en base de tarification. Ce
15 n'est même pas l'écart qu'on a constaté dans le
16 cadre du suivi administratif. Et c'est vous qui
17 nous avez convoqué cette année à venir expliquer
18 cet écart-là dans le cadre... Et veux, veux pas,
19 c'est en suivi de la décision D-2017-021 que j'ai
20 vue avec vous. Elle ne peut pas être bien bien un
21 autre cadre que celui-là.

22 Alors, dans la plaidoirie que je vous
23 faisais hier, il y a une section qui s'appelle « Et
24 la suite », hein! Et la suite, quelle est-t-elle?

25 La suite, c'est que dans la décision

1 principale, il y a déjà les mécanismes qui sont
2 prévus pour le suivi des projets du Transporteur.
3 Et ça, c'est des déterminations qui sont finales,
4 là. Qu'est-ce qui est prévu? C'est qu'on va faire
5 des suivis administratifs.

6 Alors, ça, cette détermination-là est
7 incontournable. Alors, pour la suite, ce que vous
8 me demandez, c'est : est-ce qu'on va, au-delà du
9 soixante-quinze millions (75 M\$) qu'on vous
10 présente, est-ce qu'on va, par exemple, à l'année
11 deux mille vingt-trois (2023), s'il y avait... est-
12 ce qu'on va revenir? Et ça aussi c'est écrit dans
13 la plaidoirie principale d'hier. On va revenir,
14 comme c'est prévu à la décision D-2017-021. On va
15 revenir vous expliciter les sources d'écarts, et
16 caetera, et caetera, tel que le prévoit le cadre
17 réglementaire.

18 Alors, il n'y a pas de nécessité ou d'à-
19 propos d'ouvrir d'autres canaux.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Maître Fréchette, puis au risque de me faire
22 accuser de vous brasser, puis je m'en voudrais de
23 le faire, là, c'est pas le but, là.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Bien, vous ne me laissez pas terminer par exemple,

1 là. J'aurais aimé ça terminer ma ligne.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Oui, mais c'est parce que vous revenez sur hier et
4 ma question était quand même assez précise.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Oui.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Hein! Je vous ai lu, je vous ai écouté. Il n'y a
9 pas de difficulté, là, je sais où vous en êtes, là,
10 c'est pas... Ma question, puis je veux juste bien
11 comprendre le complément que vous nous faites
12 aujourd'hui, c'est que vous nous dites « c'est pas
13 légal, par exemple, d'enlever le... » Parce que là
14 sur deux cent huit millions (208 M\$), OC faisait la
15 proposition hier d'en accorder seulement quatre-
16 vingt-dix-neuf (99 \$).

17 Alors, quand j'ai posé la question à maître
18 David hier, c'était que au lieu d'approuver sept
19 cent quatre-vingt-quinze millions (795 M\$), hein,
20 le niveau autorisé, le niveau autorisé serait huit
21 cent quatre-vingt-quinze millions (895 M\$) ou à peu
22 près, là. On y va grossièrement, là, c'est à coup
23 de cent millions (100 M\$), donc...

24 Parce qu'il n'y a personne qui remet le
25 projet, il n'y a personne qui va vous demander

1 d'enlever les pylônes. Il n'y a personne qui a
2 remis en cause le sept cent quatre-vingt-quinze
3 millions (795 M\$) de base, là. C'était le deux cent
4 huit millions (208 M\$) qui faisait... qui fait
5 l'objet de l'enjeu ici.

6 Alors, et le deux cent huit millions
7 (208 M\$), c'est le sujet de la D-2005-050, lignes 8
8 à 14, hein, s'il y a des dépassements de coûts,
9 qu'est-ce qui doit être fait. Et une des questions,
10 c'est « bon bien, le Transporteur doit identifier
11 et fournir suffisamment d'informations. » Alors, la
12 Régie va devoir trancher...

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Dans le cadre de ses dossiers tarifaires.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 ... dans le cadre de ses dossiers tarifaires.

17 Alors, nous sommes dans le dossier tarifaire. La
18 Régie va devoir trancher à la fin de cette
19 audience-ci, si elle a reçu suffisamment
20 d'informations pour faire la détermination sur le
21 deux cent huit millions (208 M\$) supplémentaires.

22 On ne parle pas du sept cent quatre-vingt-
23 quinze (795 M\$), on parle du deux cent huit
24 millions (208 M\$) supplémentaires.

25 Donc, est-ce que si la Régie doit faire une

1 détermination, si la Régie devrait faire la
2 détermination qu'il n'y avait pas suffisamment
3 d'information pour trancher cette question-là, ce
4 que je comprends puis c'est ce que je veux valider
5 avec vous, c'est que la seule solution qui s'offre
6 à nous, ce serait d'ouvrir un nouveau dossier.

7 Je comprends que c'est pas votre option,
8 que vous nous plaidez qu'on en a eu suffisamment,
9 mais...

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Je ne suis pas d'accord.

12 Me LISE DUQUETTE :

13 ... c'est quoi qui nous reste alors comme option?

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Je ne suis pas d'accord et...

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Alors, c'est ça que je vous pose. Il nous reste
18 qu'à vous dire « oui » sur... on a eu suffisamment
19 d'informations.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Bien c'est là. C'est là où... C'est là où je m'en
22 allais. Non. C'est... c'est là, si j'avais pu
23 compléter, Madame Duquette. La décision principale,
24 la décision D-2007-021, la décision D-2005-50,
25 c'est pas d'ouvrir un nouveau dossier, c'est de

1 continuer à présenter, dans le cadre de nos
2 dossiers tarifaires les explications requises pour
3 les écarts constatés à l'égard des projets
4 d'investissements.

5 C'est pas d'ouvrir un véhicule procédural
6 parallèle alternatif pour traiter de ça. C'est déjà
7 déterminé par le biais de la jonction, de la
8 décision d'autorisation principale, de la décision
9 D-2005-50 et de la décision D-2017-021.

10 Alors, le forum pour entendre ça, c'est le
11 dossier tarifaire. Cette année, on vous a donné des
12 explications. Je ne le plaide pas subsidiairement
13 puis c'est juste pour des fins... c'est juste pour
14 des fins philosophiques. Parce que cette année,
15 vous nous avez demandé de se présenter devant vous
16 pour d'écarts constatés dans le cadre de notre
17 suivi administratif de deux cent huit millions
18 (208 M\$).

19 Je vous rappelle qu'on a une demande
20 d'intégration à la base, c'est soixante-quinze
21 (75 M\$). Ça fait que si, à l'égard des
22 démonstrations que vous avez eues cette année, vous
23 considérez qu'il y a des aspects qui mériteraient
24 d'être un petit peu plus forés, un petit peu plus
25 examinés, on va être... je pense qu'on vous a donné

1 toute l'information.

2 Ne me prenez pas à rebours, je suis
3 convaincu qu'on vous a offert toute l'information
4 requise, celle qui était la plus prégnante pour
5 prendre une décision puis que de l'autre côté vous
6 n'avez aucune valeur probante, ce ne sont que des
7 arguments. Mais si jamais le forum qui est celui
8 qui est déterminé par le cadre réglementaire, c'est
9 qu'on examine dans le cadre des dossiers tarifaires
10 ces écarts de coûts-là et non pas dans un processus
11 alternatif.

12 Alors c'est vraiment, vraiment dans le
13 prochain dossier tarifaire, à la suite de celui-ci,
14 si vous avez des indications, des démonstrations
15 que vous voulez voir supplémentaires, de nous faire
16 une indication à cet égard-là. Je suis convaincu de
17 l'effet contraire. J'espère vous avoir convaincu
18 que ce qu'on a fait jusqu'à maintenant pour
19 justifier le deux cent huit millions (208 M) c'est
20 tout à fait justifié puis que ça s'intégrait, mais
21 c'est dans le cadre du dossier tarifaire que les
22 suivis doivent se faire en audience publique.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je vous remercie.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 C'est bien.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur Dumas, d'autres questions? Pas d'autres
5 questions, Maître Duquette. Alors continuons sur
6 les autres thématiques.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 C'est très bien. Alors j'en étais, si vous me
9 permettez, au Facteur X et Facteur S. Alors vous me
10 permettez de reprendre le texte. On est à la page
11 15. Alors en plaidoirie, ligne 16. En plaidoirie,
12 le procureur de AQCIE-CIFQ met de l'avant les
13 aspects suivants à l'égard du rapport de PEG. Et on
14 y réplique ci-après. Alors on a gardé la même
15 nomenclature, on avait peut-être trouvé que dans la
16 plaidoirie, là, tout à coup on voit poindre des
17 « A » plutôt que des boulets, c'est qu'on a voulu
18 garder la même facture que celle qui vous a été
19 proposée par l'AQCIE-CIFQ afin, là, d'en faciliter
20 le repérage.

21 Alors la première critique qui est faite à
22 l'égard... elle concerne la qualité de
23 l'échantillon de Brattle, avec égards, qu'on vous
24 soumet sans justification. Alors PEG critique la
25 qualité de l'échantillon de Brattle sans avoir

1 donné une justification complète, on vous cite
2 l'extrait qui provient, là, du « reply report » de
3 Brattle.

4 Si je vais à la page 16 maintenant en ce
5 qui concerne les trois postes de dépenses des
6 charges nettes d'exploitation, qui sont exclus par
7 PEG et ce avec... selon nous, de façon non
8 supportée. Poste 565 : PEG allègue maintenant que
9 des changements structureaux qui ne sont ni
10 justifiés, ni calibrés ni analysés pour en conclure
11 à l'exclusion. Alors si un tel changement
12 structurel est observé par PEG, alors pourquoi
13 maintient-il une période de temps qui inclut cet
14 élément? Ne serait-il pas alors dans les bonnes
15 pratiques d'utiliser une période de temps dans
16 l'analyse qui isole ce changement structurel?

17 Alors PEG plutôt... on observe plutôt que
18 PEG tente de trouver d'autres arguments, car il
19 avait déjà mentionné que l'exclusion de ce poste
20 était basée sur les faits... sur le fait que des
21 coûts auraient pu - sans démonstration, bien
22 entendu - être transposés dans d'autres comptes.

23 Au niveau du poste ou du compte 566, il n'y
24 a aucune justification qui est fournie. Et en ce
25 qui concerne le compte 561, la justification de ce

1 poste crée de la distorsion et est non supportée
2 dans la preuve. Le fait que les coûts sous cette
3 catégorie représentent environ dix pour cent (10 %)
4 des coûts de ces compagnies de l'échantillon et
5 seulement deux pour cent (2 %) pour le Transporteur
6 n'est nullement un motif valide pour l'exclusion de
7 ce poste. Pour des compagnies de l'échantillon, des
8 proportions similaires à celles du Transporteur
9 sont aussi observées.

10 Ligne 18, alors rubrique c). PEG critique
11 que Brattle n'utilise pas un indice de coûts de
12 capital différenciés par zones
13 géographiques. Encore une fois, la transparence et
14 le savoir-faire de Brattle sont mis en doute alors
15 que des analyses de sensibilité démontrent que
16 cette critique n'a aucune incidence sur les
17 résultats obtenus.

18 Rubrique d). Je vous cite, là, à chaque
19 fois l'extrait qui correspond. d). PEG critique
20 Brattle pour le fait de ne pas avoir utilisé des
21 données ajustées à la pointe. Le but d'une étude de
22 productivité consiste à mesurer la croissance des
23 extrants par rapport à la croissance des intrants.
24 La demande de pointe est la production réelle
25 observée sur une base annuelle et est donc

1 appropriée pour une étude de productivité.

2 Page 17. PEG critique Brattle pour le fait
3 de ne pas avoir utilisé le Geometric Decay.
4 Évidemment, l'utilisation de l'approche One Hoss
5 Shay par Brattle est bien justifiée dans sa réponse
6 à la preuve de PEG. Je vous donne des références,
7 je ne ferai pas la lecture précise. Vous allez
8 voir.

9 Au niveau de... du... de la rubrique f).
10 PEG critique Brattle pour le choix des estimateurs
11 dans l'étude de benchmarking. Alors monsieur Lowry
12 applique, comme d'ailleurs à l'égard de d'autres
13 éléments de l'étude, la même méthode qu'il connaît,
14 sans donner le soin de mettre à jour. Il utilise
15 une étude... il utilise la même étude, visiblement,
16 d'un dossier à l'autre, contrairement à M. Ros qui
17 maintient à jour dans ses connaissances, M. Lowry
18 ne semble pas suivre les améliorations dans le
19 domaine et son modèle ne contrôle aucunement les
20 facteurs uniques de TransÉnergie qui pénalisent le
21 Transporteur et donnent des résultats aberrants.

22 Alors, la méthode proposée n'est pas une
23 méthode déficiente mais une nouvelle qui s'appuie
24 sur des bases solides. Et je vous donne les
25 références.

1 PEG critique également Brattle pour sa
2 crédibilité. Évidemment, le docteur Ros est un
3 expert reconnu dans le domaine de l'économétrie, de
4 la statistique. Il est professeur. Il a été
5 qualifié d'expert en productivité, en Alberta,
6 comme vous le savez.

7 Je suis à la page 18. Dont le rapport à été
8 retenu. Alors, c'est un expert tout à fait reconnu.
9 Il a travaillé dans les premières études de
10 productivité, comme il en a fait part, là, dans le
11 domaine des télécommunications.

12 Il a publié des articles en utilisant des
13 modélisations économétriques dans des revues
14 universitaires et participé à différents comités de
15 lecture qui sont des revues extrêmement
16 prestigieuses.

17 Aux lignes 18 et suivantes, avec égard, la
18 valeur probante du rapport PEG est discutable à
19 maints égards. Le docteur Lowry n'a pas le monopole
20 de l'application et de l'usage de méthodes
21 économétriques ni de la connaissance à ce sujet,
22 avec égard. Également, ce qui nous apparaît
23 particulier, c'est que l'intervenant AQCIE-CIFQ se
24 démarque de l'expertise de PEG pour ses propres
25 recommandations, tout en utilisant les extraits du

1 rapport de PEG pour en justifier certaines.

2 Alors, on souhaite répliquer spécifiquement
3 à cet égard. Alors, la Régie a déterminé qu'une
4 étude PMF, c'est le premier boulet, la rubrique 1.
5 La Régie a déterminé qu'une étude PMF, réalisée par
6 des experts est souhaitable, requise pour la
7 détermination des Facteurs X et S du Transporteur.
8 Et vous avez des décisions qui sont répertoriées.

9 Les deux experts déterminent clairement
10 que la tendance de la productivité des CNE est
11 négative. Et les rapports des experts et les
12 résultats sont incontournables. À la lumière de ces
13 rapports et dans un exercice peu probant,
14 l'intervenant recommande de pas tenir compte des
15 comparables américains pour un Facteur X.

16 Ensuite, dans un exercice non validé,
17 l'AQCIE va plus loin et allègue que le Transporteur
18 est capable de présenter des résultats positifs, ce
19 qui reviendrait à dire que HQT serait un excellent
20 performant, tout en recommandant, alors, un Facteur
21 S de zéro virgule six pour cent (0,6 %). Ce qui est
22 recommandé par monsieur Lowry, sur la base de
23 comparables américains. Alors, il s'agit d'une
24 approche de la part de l'intervenant qui est
25 difficilement compréhensible, selon moi.

1 En ce qui concerne, maintenant... Me
2 permettez-vous deux instants. Je vais prendre une
3 gorgée d'eau. Mon verre d'eau s'est vidé. Je vais
4 prendre deux secondes pour aller le remplir, si
5 vous me le permettez.

6 Puis vous avez toujours le bénéfice de vos
7 merveilleux pichets qui sont remplis par madame
8 Lebuis ou monsieur Specte. Alors, malheureusement,
9 je dois me déplacer. Vous m'excuserez pour cet
10 intermède.

11 Alors, j'en arrivais, maintenant, à la
12 rubrique de contribution du Distributeur. On veut
13 revenir sur des aspects qui ont été plaidés, encore
14 une fois, par mon confrère de l'AQCIE-CIFQ.

15 Je vous ai mentionné les extraits où on y
16 réfère à la proposition qui est la nôtre,
17 d'attendre l'écoulement d'une année complète. Et il
18 revient aux lignes 25 et suivantes.

19 Or, comme ça avait été soulevé, un peu
20 plus tôt, on ne retrouve cette exigence, nulle
21 part, dans le tarif, c'est ce qu'il plaide. Il est
22 plutôt bel et bien affirmé que lorsqu'au terme
23 d'une année, une contribution pour l'agrégation
24 charges-ressources est négative, le Distributeur
25 doit verser cette contribution avant la fin de

1 cette année.

2 Et un peu plus loin, aux lignes 33 à 37. En
3 effet, si on regarde les décisions D-2020-146,
4 2018-077 et 2017-025, ce sont des décisions qui
5 concernent la contribution résultant de l'ajout au
6 réseau pour l'intégration de centrales, qui est
7 plutôt concerné par la section B de l'appendice J,
8 et non, selon sa compréhension selon la section qui
9 concerne l'agrégation charges-ressources, dans la
10 section C. Alors, évidemment, nous ne sommes pas en
11 accord avec ces propos-là, et je vous emmène à la
12 page 20.

13 Alors, le procureur de l'AQCIE-CIFQ
14 mentionne que les décisions D-2020-146, D-2018-077,
15 D-2017-025 concernent la section B de l'appendice
16 J. Évidemment, selon eux, ces propos sont erronés.

17 Ces décisions concernent la contribution du
18 Distributeur pour des projets dont les décisions
19 sur la contribution ont été rendues sous réserve,
20 ainsi que l'agrégation charges-ressources annuelle
21 permettant de déterminer cette contribution, et que
22 l'agrégation charges-ressources annuelle et la
23 contribution du Distributeur font partie de la
24 section C de l'appendice J des Tarifs et
25 conditions.

1 Le Transporteur comprend que le procureur
2 de l'AQCIÉ-CIFQ mentionne qu'on ne retrouve pas
3 dans les Tarifs et conditions l'exigence d'attendre
4 l'écoulement d'une année complète depuis l'entrée
5 en vigueur du nouvel article 3 de la section C des
6 Tarifs et conditions. Il traite ainsi de la date du
7 versement de la contribution du Distributeur.

8 Avec égards, il s'agit d'une position
9 discordante que le Transporteur ne partage pas.

10 Dans la décision D-2020-146, la Régie a
11 indiqué, quant au texte des Tarifs et conditions :

12 [123] En conséquence, la Régie se
13 déclare satisfaite du texte proposé
14 relatif aux modalités de [...] contribution, tant pour les projets
15 comportant une seule MES que pour les
16 projets en comportant plusieurs.

17 Pour la contribution du Distributeur, il faut
18 considérer l'ensemble des décisions rendues, ainsi
19 que le texte des Tarifs et conditions.

20 Ce n'est pas suffisant de consulter
21 quelques mots d'un article des Tarifs et
22 conditions, qui sont d'application prospective,
23 afin d'appliquer l'agrégation charges-ressources
24 annuelle dans le présent dossier, qui tient compte
25

1 aussi des montants des coûts découlant des
2 décisions rendues sous réserve - c'était
3 l'intégration des ressources éoliennes - pour des
4 projets des parcs éoliens.

5 Il est obligatoire de considérer aussi le
6 contenu de ces décisions de la Régie à ce sujet et
7 c'est ce que nous avons fait.

8 En fait, la prise en compte des montants
9 des décisions rendues sous réserve, pour des
10 projets de parcs éoliens, n'est pas écrite comme
11 telle dans les Tarifs et conditions. Celle-ci
12 provient des décisions de la Régie.

13 Alors, dans ces circonstances-là, est-ce
14 que ça peut signifier que ces montants en lien aux
15 décisions rendues sous réserve, n'ont pas à être
16 intégrés dans l'agrégation des charges-ressources
17 annuelles... dans l'agrégation charges-ressources
18 annuelles, car « on ne retrouve pas cette exigence
19 nulle part » dans les Tarifs? Évidemment pas.

20 De plus, est-ce qu'on peut signifier que
21 les crédits des années antérieures, depuis deux
22 mille six (2006), avant la décision D-2021-068 de
23 la Régie, n'ont pas à être considérés dans
24 l'agrégation des charges-ressources? Évidemment
25 pas.

1 Conformément aux décisions rendues par la
2 Régie, on en doute grandement. Dans le présent
3 dossier, la prise en compte des décisions de la
4 Régie, au-delà du texte littéral des Tarifs et
5 conditions, est requise pour déterminer
6 l'agrégation charges-ressources annuelle et la
7 contribution du Distributeur qui en découle.

8 Les Tarifs et conditions contiennent
9 clairement l'affirmation que :

10 [...] l'agrégation de l'ensemble des
11 investissements associés aux ajouts
12 mis en service par le Transporteur
13 dans une année et de l'ensemble de la
14 croissance de charge que ces ajouts
15 visent à alimenter sur une période de
16 vingt (20) ans...

17 Donc, il s'agit d'une agrégation de charges-
18 ressources annuelle.

19 Comment tenir compte de l'ensemble de ces
20 ajouts de l'année deux mille vingt et un (2021),
21 alors que la façon de calculer l'agrégation
22 charges-ressources annuelle n'existait pas avant le
23 vingt-sept (27) mai deux mille vingt et un (2021)?
24 Un tel geste sur l'année deux mille vingt et un
25 (2021) n'est pas possible dans la présente

1 situation.

2 L'agrégation charges-ressources constitue
3 un changement dans le calcul de la contribution,
4 qui n'était pas en vigueur avant cette date, soit
5 celle du vingt-sept (27) mai deux mille vingt et un
6 (2021).

7 J'en suis à la page 22. Il n'existe pas de
8 modalité examinée et reconnue pour le calcul de la
9 contribution du Distributeur, selon une agrégation
10 des charges pour une partie de l'année, ou selon
11 une agrégation de charges-ressources annuelle pour
12 le restant d'une même année, soit la période qui
13 précède la décision ou la période qui suit.

14 Il n'y a pas non plus dans les Tarifs et
15 conditions de disposition transitoire à ce sujet
16 quant... au sujet de l'application de la
17 contribution du Distributeur.

18 Enfin, dans la décision D-2021-068
19 approuvant les Tarifs et conditions dans le dossier
20 de la politique d'ajouts, la Régie n'a pas reconnu
21 de disposition transitoire applicable à
22 l'agrégation charges-ressources.

23 À titre exemple, une telle disposition a
24 été écrite... inscrite par décision de la Régie à
25 son article 44.2, visant les services de

1 compensation d'écart de livraison... de réception
2 et de livraison, ainsi qu'à l'annexe 4 et 5, dont
3 le calcul était différent avant le premier (1er)
4 avril deux mille vingt et un (2021), par rapport au
5 reste de l'année.

6 Donc, cela implique nécessairement que
7 l'agrégation de charges-ressources annuelle se
8 calcule de façon prospective, sur une année
9 complète de douze (12) mois. Celle-ci ne peut être
10 appliquée, évidemment, à l'année deux mille vingt
11 et un (2021).

12 Par conséquent, c'est un ensemble
13 d'éléments qu'il faut considérer dans le présent
14 dossier, et ce, dans l'esprit et la lettre du bon
15 sens qui doit prédominer.

16 C'est la combinaison d'une décision finale
17 en mai deux mille vingt et un (2021), avec les
18 indications de considérer l'ensemble des mises en
19 service d'une année, qui conduit à l'application de
20 la contribution en décembre deux mille vingt-deux
21 (2022), telle que c'est la pratique lorsqu'on
22 établit la contribution du Distributeur.

23 Enfin, l'AQCIE et le CIFQ intervient dans
24 le présent dossier, évidemment en mentionnant que
25 ceux-ci sont susceptibles d'affecter les intérêts

1 de leurs membres. Alors, évidemment, il n'y aura
2 aucune contribution du Distributeur qui va être
3 visée.

4 Alors, on le sait, depuis l'entrée en
5 vigueur de la Loi... du projet de loi 34, la
6 contribution visée n'aura pas d'impact sur les
7 membres de l'intervenant et leurs factures, qui
8 sera... la facture de transport qui est supportée
9 par les clients du Distributeur.

10 Maintenant, j'aborderais le sujet du MRI de
11 deuxième génération, c'est un aspect qui a été
12 couvert par mon collègue de la FCEI.

13 Je vous rappelle qu'en plaidoirie... en
14 plaidoirie principale, mais également le témoignage
15 de monsieur Verret, la position de l'entreprise est
16 qu'un post mortem du MRI actuel doit être effectué,
17 en ce qui concerne notamment le sous-financement
18 des charges sous la formule.

19 Ce post mortem ne pourra avoir lieu qu'une
20 fois le MRI actuel complètement terminé soit au
21 courant de l'année deux mille vingt-trois (2023) au
22 terme de la période de quatre (4) ans couverte par
23 ce premier MRI et ce, pour en évaluer l'ensemble
24 des paramètres.

25 En réplique aux arguments soulevés par

1 l'Intervenant FCEI, le Transporteur tient à
2 adresser les éléments suivants. Dans son
3 argumentation, la FCEI aborde deux concepts
4 réglementaires qui n'ont pas le même objectif soit,
5 le MTÉR et le MRI.

6 Le premier ayant comme objectif le partage
7 des écarts de rendement avec la clientèle, le
8 second ayant été mis en place pour favoriser
9 l'efficience.

10 En aucun cas, l'intention du Transporteur
11 n'a été de reporter des dépenses afin de pouvoir
12 déjouer le mécanisme à travers le MTÉR. À cet
13 effet, les indicateurs liés au MTÉR l'ont été pour
14 s'assurer que le rendement ne soit pas réalisé au
15 détriment de la qualité de service à la clientèle.

16 L'abrogation de l'article 48.1 a retiré
17 l'obligation pour le Transporteur d'être
18 réglementé, par le biais d'un MRI. En l'absence
19 d'un MRI, le MTÉR continuera de s'appliquer
20 cependant et le Transporteur considère que sa
21 liaison aux indicateurs devra être réévaluée
22 puisque cette liaison avait été retenue dans le
23 cadre de l'établissement d'un MRI.

24 Rapidement, maintenant, sur la
25 recommandation 14, sur le sujet de la planification

1 du réseau de transport. On revient sur la
2 plaidoirie qui a été faite ce matin, où il est
3 mentionné que le Transporteur ne remet pas, là en
4 question l'utilisation de la centrale Bécancour et
5 des importations dans la conception de son réseau
6 de transport en situation de pointe normale tel que
7 recommandé par l'AHQ-ARQ.

8 Alors, je vous rappelle les éléments de
9 notre plaidoirie, à la page 21, au lignes 24 à 26 :

10 En condition de réseau non dégradé en
11 condition de pointe normale, l'utilisation en
12 planification de moyens de gestion reviendrait à
13 dégrader la fiabilité du système.

14 Les moyens de gestion dont il est fait
15 référence à la ligne 25 sont justement la TAG de
16 Bécancour, les ressources interruptibles et les
17 importations. Il est faux de dire que le
18 Transporteur n'a pas remis en question
19 l'utilisation de ces moyens en situation de pointe
20 normale non dégradée.

21 L'AHQ-ARQ fait un parallèle avec les
22 critères de fiabilité du Distributeur. Or, monsieur
23 Delourme ne faisait pas allusion aux critères du
24 Distributeur dans son témoignage lorsqu'il
25 mentionne la fiabilité du système. Il est plutôt

1 question ici de fiabilité du réseau de transport
2 dans son ensemble, dont ses critères de conception
3 en définissent les fondements et qui sont définis
4 de façon à ce que le réseau ne limite pas l'accès
5 aux ressources, selon les principes de
6 planification sans congestion que la Régie connaît
7 bien.

8 L'intervenant dans sa recommandation
9 n'apporte aucune mesure de ces conséquences
10 éventuelles sur la fiabilité du réseau et des
11 investissements qui pourraient en découler.

12 Alors, avant de conclure, vous me
13 permettez faire une pause de une minute pour
14 vérifier auprès de mes clients si j'ai couvert les
15 sujets qui était à propos dans le cadre de cette
16 audience, si vous me donnez un instant.

17 LE PRÉSIDENT :

18 On ne vous entend pas, Maître Fréchette.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Est-ce que ça fonctionne?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, là, on vous entend.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 C'est bien. Alors pardonnez-moi pour cet intermède
25 encore une fois. Alors, ça va compléter les

1 représentations que nous avons pour vous
2 aujourd'hui. Alors, évidemment, je reprends les
3 conclusions qui sont là. On soutient bien
4 humblement que notre demande est complète et
5 probante. Que notre réplique est bien fondée et que
6 les propositions des Intervenants devraient être
7 rejetées.

8 On vous demande respectueusement
9 d'accueillir notre demande ainsi que notre réplique
10 pour les années deux mille vingt et un (2021) et
11 vingt-deux (22) et de rendre une décision selon la
12 preuve qui a été déposée et selon les
13 spécifications de notre demande.

14 J'ai peut-être un petit élément que je veux
15 vous soumettre. Un élément d'intendance. J'ai fait
16 une vérification au niveau de la durée de la
17 confidentialité avec monsieur Ros hier, il m'a
18 répondu, là, je ne suis pas, j'ai pas bien compris
19 sa réponse. Alors, ne soyez pas surpris, je pense
20 qu'on va peut-être pouvoir déterminer avec les
21 données d'un tiers, une durée qui va être plus
22 balisée dans le temps. Alors, je vais vous revenir
23 probablement en janvier avec ça. Je dois discuter
24 avec monsieur Ros, là, pour bien comprendre les...
25 j'ai fait appel aux services, on a fait appel aux

1 services documentaires de Brattle, là, pour nous
2 assurer qu'il n'y avait pas d'impair, là, quant au
3 droit tout ce qui concerne l'indice d'Handy-
4 Whitman.

5 Alors, ça complétait pour moi les
6 représentations que j'avais à vous faire, à moins
7 que vous ayez d'autres questions à mon égard. Je
8 pense qu'on en a déjà couvert pas mal.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est simplement de confirmer avec vous, vingt-cinq
11 (25) janvier, c'est le caviardage, puis aussi un
12 retour sur l'expert CÉR, dépenses en capital.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Effectivement, il y a des entrevues qui ont court
15 en ce moment, alors, pour pouvoir rencontrer ce
16 mandat-là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je crois que ça met fin à cette audience, il serait
19 à propos, vu que c'est la période des Fêtes, de
20 faire des voeux à vous tous. Je ne sais pas si
21 Monsieur Dumas, vous voulez faire des voeux
22 particuliers, et Maître Duquette aussi.

23 M. JOCELIN DUMAS :

24 Bien, écoutez, on est dans des conditions, une
25 situation pandémique qui est particulièrement

1 préoccupante. Malgré ce contexte-là, je souhaite à
2 tout le monde quand même de trouver le moyen de
3 passer quelques moments agréables avec leurs
4 proches et très certainement prendre du temps pour
5 se reposer un peu pour reprendre évidemment nos
6 dossiers au retour en janvier. Alors, bonne période
7 des Fêtes malgré tout à tout le monde.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Je ne serai pas longue parce que je ne voudrais pas
10 être la personne qui vous retient à vos vacances.
11 Alors, je vais vous souhaiter tout simplement un
12 Joyeux Noël et bonne période des Fêtes, et puis
13 reposez-vous bien.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Moi, ce sera très court. Peut-être ma capacité de
16 président d'offrir des voeux particuliers à vous
17 tous, Maître Fréchette, à tous les membres de votre
18 équipe d'Hydro-Québec et à tous ceux des
19 intervenants. Un remerciement particulier à
20 monsieur Morin, notre sténographe, qui a vraiment
21 fait une performance tout à fait remarquable comme
22 à l'habitude. Donc, on remercie monsieur Morin et
23 les membres de son équipe. Et je voudrais aussi...
24 Et, Maître Fréchette, vous remercieriez encore les
25 membres du groupe de traduction que vous nous aviez

1 mis à la disposition. Ce fut fort apprécié.

2 Enfin, j'aimerais, moi, remercier les
3 membres de l'équipe de la Régie au dossier. Et je
4 pense qu'ils sont en mesure de tous s'identifier.
5 Alors, nous les en remercions pour le travail
6 qu'ils ont... l'apport qu'ils nous ont donné. Un
7 remerciement particulier à monsieur Specte dont
8 c'était la première grande cause comme greffier. Je
9 pense qu'il a bien relevé le défi compte tenu de
10 tous les équipements technologiques. Nous, on les
11 voit. Alors merci, Monsieur Specte.

12 Merci encore et bonnes vacances à tous.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Juste me permettre l'occasion, vous me permettrez
15 de vous offrir mes voeux ainsi que ceux de
16 TransÉnergie. Et je voudrais aussi vous remercier
17 pour la conduite de cette audience qui s'est fait
18 avec les moyens technologiques, sans anicroche. Et
19 puis encore une fois merci beaucoup de votre écoute
20 et puis de la qualité de nos échanges, Madame et
21 Messieurs les régisseurs.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Nous vous remercions Messieurs les présidents,
24 Madame le Régisseur, et mon collègue, donc nous
25 vous offrons nos meilleurs voeux à tous et un bon

1 retour si la civilisation existe encore en deux
2 mille vingt-deux (2022). Au revoir.

3 FIN DE L'AUDIENCE

4

5

6 SERMENT D'OFFICE :

7 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
8 certifie sous mon serment d'office, que les pages
9 qui précèdent sont et contiennent la transcription
10 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
11 moyen du sténomasque d'une retransmission en
12 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

13

14 ET J'AI SIGNE:

15

16

17

Sténographe officiel. 200569-7